



2017/0359(COD)

5.6.2018

AMENDEMENTS

59 - 337

Draft report
Markus Ferber
(PE619.419v01-00)

Exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement

Proposition de règlement
(COM(2017)0790 – C8-0453/2017 – 2017/0359(COD))

Amendement 59
Bernd Lucke

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 25

Texte proposé par la Commission

(25) «K-AUM» ou «facteur K lié aux actifs sous gestion (AUM)», l'exigence de capital relative à la valeur des actifs qu'une entreprise d'investissement gère pour ses clients, ***que ce soit*** dans le cadre d'une gestion discrétionnaire de portefeuille ***ou dans le cadre de dispositifs non discrétionnaires relevant du conseil en investissement***, en ce compris les actifs délégués à une autre entreprise et à l'exclusion des actifs qu'une autre entreprise a délégués à l'entreprise d'investissement;

Amendement

(25) «K-AUM» ou «facteur K lié aux actifs sous gestion (AUM)», l'exigence de capital relative à la valeur des actifs qu'une entreprise d'investissement gère pour ses clients, dans le cadre d'une gestion discrétionnaire de portefeuille, en ce compris les actifs délégués à une autre entreprise et à l'exclusion des actifs qu'une autre entreprise a délégués à l'entreprise d'investissement;

Or. en

Amendement 60
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 27

Texte proposé par la Commission

(27) «K-ASA» ou «facteur K lié aux actifs conservés et administrés (ASA)», l'exigence de capital relative à la valeur des actifs qu'une entreprise d'investissement conserve et administre pour des clients, en ce compris les actifs délégués à une autre entreprise et les actifs qu'une autre entreprise a délégués à l'entreprise d'investissement, ***indépendamment de la question de savoir***

Amendement

(27) «K-ASA» ou «facteur K lié aux actifs conservés et administrés (ASA)», l'exigence de capital relative à la valeur des actifs qu'une entreprise d'investissement conserve et administre pour des clients, en ce compris les actifs délégués à une autre entreprise et les actifs qu'une autre entreprise a délégués à l'entreprise d'investissement, ***lorsque ces*** actifs figurent au bilan de l'entreprise

si les actifs figurent au bilan de l'entreprise d'investissement elle-même ou sont ségrégués dans d'autres comptes;

d'investissement elle-même ou sont ségrégués dans d'autres comptes; **le calcul exclut les actifs déjà comptabilisés au titre de K-AUM;**

Or. en

Justification

Évite de comptabiliser deux fois K-AUM et K-ASA.

Amendement 61

Anne Sander, Alain Lamassoure

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point 31

Texte proposé par la Commission

(31) «**K-DTF**» ou «facteur K lié au **flux d'échanges quotidien (DTF)**», l'exigence de capital relative à **la valeur quotidienne des opérations qu'une** entreprise d'investissement **effectue, en négociant pour compte propre ou en exécutant des ordres pour le compte de clients en son propre nom;**

Amendement

(31) «**K-OPR**» ou «facteur K lié au **risque opérationnel (OPR)**», l'exigence de capital relative **au risque opérationnel auquel est exposée une** entreprise d'investissement;

Or. en

Justification

Investment firms and especially those that provide MiFID services 3 and 6 are exposed to operational risks not correctly captured by the K-DTF factor (execution errors, administrative errors in the settlement of operations, rogue trading, miscalibration of pricing models, failure of IT systems etc). It would be more appropriate to apply the same prudential approach than in CRR and therefore using the K-OPR factor. In order to keep proportionality in this amendment, it is proposed to refer only to the basic indicator approach which is simple to compute. Finally, in order to avoid double-counting of capital requirements it is proposed to reduce K-OPR by the value of Risk-to-customer factors.

Amendement 62

Thierry Cornillet

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 31

Texte proposé par la Commission

(31) «**K-DTF**» ou «facteur K lié au **flux d'échanges quotidien (DTF)**», l'exigence de capital relative **à la valeur quotidienne des opérations qu'une** entreprise d'investissement **effectue, en négociant pour compte propre ou en exécutant des ordres pour le compte de clients en son propre nom;**

Amendement

(31) «**K-OPR**» ou «facteur K lié au **risque opérationnel (OPR)**», l'exigence de capital relative **au risque opérationnel auquel est exposée une** entreprise d'investissement;

Or. en

Justification

Les entreprises d'investissement, en particulier celles qui fournissent des services 3 et 6 MiFID sont exposées à des risques opérationnels qui ne sont pas bien pris en compte par le facteur k-DTF, tels que les erreurs d'exécution, les pratiques illicites, la défaillance du système informatique ou du réseau de communication. Il est plus approprié d'appliquer la même approche prudentielle que dans le CRR. En vue d'éviter un double comptage des exigences de capital pour les entreprises qui fournissent d'autres services d'investissement, nous proposons de réduire le k-OPR de la valeur des facteurs RtC.

Amendement 63

Sven Giegold

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point 33 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(33 bis) «**décalage de liquidité**», **l'éventuel décalage entre la liquidité des actifs d'investissement d'un fonds et les conditions de rachat offertes aux porteurs; dans certaines conditions, en particulier en cas de tensions sur les marchés des valeurs mobilières et/ou lorsque de nombreux porteurs demandent le rachat de leurs parts au même moment (scénario dit de «la ruée sur le rachat»), un tel décalage peut causer une instabilité**

financière et un effet de contagion, les fonds éprouvant des difficultés à liquider rapidement des actifs d'investissement sur un marché déjà défavorable;

Or. en

Justification

Les récents travaux du CSF et de l'OICV sur les risques systémiques que présentent les activités et les modèles économiques des gestionnaires d'actifs ont attiré notre attention sur cette question très importante. Bien que loin d'être terminés, ces travaux méritent d'être soutenus. Dans la mesure du possible, il devra également être tenu compte des conclusions qui en seront tirées dans les dispositions correspondantes de la réglementation et de la surveillance.

Amendement 64

Sven Giegold

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point 51 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(51 bis) «grand gestionnaire d'actifs», un groupe d'entreprises distinctes appartenant à une compagnie financière holding, une compagnie holding d'investissement ou une compagnie financière holding mixte, qui, ensemble, détiennent plus de 100 milliards d'EUR d'actifs de clients sous gestion et comprenant au moins une compagnie d'investissement et un ou plusieurs gestionnaires de fonds d'investissement alternatif tels que définis à l'article 2, paragraphe 1, de la directive 2011/61/UE, ou de compagnies de gestion telles que définies à l'article 2, paragraphe 1 ter, de la directive 2009/65/CE;

Or. en

Justification

The asset management sector, which comprises MiFID firms and other types of investment managers, some of which also operate with MiFID licences, has grown strongly in recent years in terms of assets under management. Moreover, the sector has experienced strong concentration as a small number of firms have become much larger than their competitors. These firms have started to play an important role in the intermediation of savings and capital allocation, and their size has increased the potential for systemic risk. Their business models are different from credit institutions, therefore they should not be classified as Class 1 investment firms and should not be subject to the same prudential regime as banks. However, their economic importance demands that they be subject to certain more far-reaching requirements regarding disclosure and liquidity management than the bulk of the much smaller Class 2 investment firms.

Amendement 65

Sven Giegold

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point 51 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(51 ter) «grand gestionnaire d'actifs de pays tiers», une entreprise mère intermédiaire dans l'Union soumise aux exigences prévues par l'article 51, paragraphe 4, de la directive [(UE) ----/-- [IFD]].

Or. en

Amendement 66

Anne Sander, Alain Lamassoure

Proposition de règlement

Article 6 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Exemptions

Exemptions *en faveur des entreprises d'investissement au sein de groupes bancaires*

Or. en

Justification

Les entreprises d'investissement qui appartiennent à un groupe bancaire et relèvent de la catégorie 2 devraient pouvoir bénéficier d'exemptions. À l'heure actuelle, la proposition de la Commission n'autorise les exemptions que pour les entreprises de catégorie 3. De toute façon, elles resteront soumises à certaines dispositions fondées sur le CRR (consolidation).

Amendement 67 **Thierry Cornillet**

Proposition de règlement **Article 6 – titre**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Exemptions

Exemptions *en faveur des entreprises d'investissement au sein de groupes bancaires*

Or. en

Justification

À l'heure actuelle, pour les entreprises d'investissement qui sont des filiales d'un groupe bancaire, la proposition de la Commission n'autorise les exemptions que pour les entreprises de catégorie 3. Or, il serait logique que toutes ces entreprises, y compris celles relevant de la catégorie 2, puissent bénéficier d'exemptions, puisque de toute façon, elles resteront soumises à certaines dispositions fondées sur le CRR (consolidation).

Amendement 68 **Markus Ferber**

Proposition de règlement **Article 6 – paragraphe 1 – point a**

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) l'entreprise d'investissement est une filiale et est incluse dans la surveillance sur base consolidée d'un établissement de crédit, d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte, conformément aux dispositions de la première partie, titre II, chapitre 2, du règlement (UE)

a) l'entreprise d'investissement est une filiale et est incluse dans la surveillance sur base consolidée d'un établissement de crédit, d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte, conformément aux dispositions de la première partie, titre II, chapitre 2, du règlement (UE)

n° 575/2013;

n° 575/2013; ou l'entreprise d'investissement est une filiale et est incluse dans la surveillance sur base consolidée d'une entreprise d'assurance ou de réassurance conformément à l'article 228 de la directive 2009/138/CE^{1 bis};

1 bis Solvabilité II

Or. en

Justification

Visé à créer des conditions de concurrence équitables entre les groupes bancaires et les groupes d'assurance.

Amendement 69
Thierry Cornillet

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – point d – sous-point i

Texte proposé par la Commission

Amendement

i) l'entreprise d'investissement satisfait aux conditions prévues à l'article 12, paragraphe 1;

supprimé

Or. en

Justification

À l'heure actuelle, pour les entreprises d'investissement qui sont des filiales d'un groupe bancaire, la proposition de la Commission n'autorise les exemptions que pour les entreprises de catégorie 3. Or, il serait logique que toutes ces entreprises, y compris celles relevant de la catégorie 2, puissent bénéficier d'exemptions, puisque de toute façon, elles resteront soumises à certaines dispositions fondées sur le CRR (consolidation).

Amendement 70
Anne Sander, Alain Lamassoure

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – point d – sous-point i

Texte proposé par la Commission

Amendement

*i) l'entreprise d'investissement
satisfait aux conditions prévues à l'article
12, paragraphe 1;* **supprimé**

Or. en

Justification

Ce critère limite indûment les possibilités d'exemption au sein d'un groupe bancaire aux seules entreprises de catégorie 3. Les entreprises d'investissement qui appartiennent à un groupe bancaire et relèvent de la catégorie 2 devraient pouvoir bénéficier d'exemptions. À l'heure actuelle, la proposition de la Commission n'autorise les exemptions que pour les entreprises de catégorie 3. De toute façon, elles resteront soumises à certaines dispositions fondées sur le CRR (consolidation).

Amendement 71
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) l'entreprise d'investissement est incluse dans la surveillance sur base consolidée conformément à la première partie, titre II, chapitre 2 du règlement (UE) n° 575/2013;

a) l'entreprise d'investissement est incluse dans la surveillance sur base consolidée conformément à la première partie, titre II, chapitre 2 du règlement (UE) n° 575/2013 **ou à l'article 228 de la directive 2009/138/CE;**

Or. en

Justification

Vise à créer des conditions de concurrence équitables entre les groupes bancaires et les groupes d'assurance.

Amendement 72
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) les autorités compétentes pour la surveillance sur base consolidée conformément au règlement (UE) n° 575/2013 consentent à une telle exemption.

Amendement

c) les autorités compétentes pour la surveillance sur base consolidée conformément au règlement (UE) n° 575/2013 **ou à la directive 2009/138/CE** consentent à une telle exemption.

Or. en

Amendement 73
Anne Sander, Alain Lamassoure

Proposition de règlement
Article 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 6 bis

***Exemptions en faveur des entreprises
d'investissement au sein de groupes
d'entreprises d'investissement***

***Les autorités compétentes peuvent
exempter une entreprise d'investissement
de l'application de l'article 5 en ce qui
concerne les dispositions des deuxième à
septième parties lorsque l'ensemble des
conditions suivantes sont réunies:***

***a) l'entreprise d'investissement est une
filiale et est incluse dans la consolidation
aux fins des facteurs K d'une entreprise
d'investissement mère dans l'Union,
d'une compagnie holding
d'investissement mère dans l'Union ou
d'une compagnie financière holding
mixte mère dans l'Union conformément à
l'article 8 du présent règlement;***

***b) tant l'entreprise d'investissement que
son entreprise mère sont soumises à
l'agrément et à la surveillance du même
État membre;***

c) les fonds propres sont répartis de façon adéquate entre l'entreprise mère et l'entreprise d'investissement et toutes les conditions suivantes sont remplies:

i) il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle significatif, actuel ou prévu, au transfert rapide de capital ou au remboursement rapide de passifs par l'entreprise mère;

ii) après approbation par l'autorité compétente, l'entreprise mère déclare se porter garante des engagements contractés par l'entreprise d'investissement ou déclare que les risques de l'entreprise d'investissement sont négligeables;

iii) les procédures d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques de l'entreprise mère incluent l'entreprise d'investissement; et

iv) l'entreprise mère détient plus de 50 % des droits de vote attachés à la détention d'actions ou de parts dans le capital de l'entreprise d'investissement ou a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe de direction de l'entreprise d'investissement.

Or. en

Justification

Les groupes d'entreprises d'investissement devraient pouvoir bénéficier d'exemptions individuelles. Cet amendement répond à l'autre amendement déposé concernant les entreprises d'investissement au sein d'un groupe bancaire. Mesure sans conséquences pour l'équilibre entre États membres d'origine et d'accueil puisque limitée aux groupes nationaux.

Amendement 74
Thierry Cornillet

Proposition de règlement
Article 6 bis (nouveau)

Article 6 bis

**Exemptions en faveur des entreprises
d'investissement au sein de groupes
d'entreprises d'investissement**

Les autorités compétentes peuvent exempter une entreprise d'investissement de l'application de l'article 5 en ce qui concerne les dispositions des deuxième à septième parties lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont réunies:

- a) l'entreprise d'investissement est une filiale et est incluse dans la consolidation aux fins des facteurs K d'une entreprise d'investissement mère dans l'Union, d'une compagnie holding d'investissement mère dans l'Union ou d'une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union conformément à l'article 8 du présent règlement;**
- b) tant l'entreprise d'investissement que son entreprise mère sont soumises à l'agrément et à la surveillance du même État membre;**
- c) les fonds propres sont répartis de façon adéquate entre l'entreprise mère et l'entreprise d'investissement et toutes les conditions suivantes sont remplies:**
 - i) il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle significatif, actuel ou prévu, au transfert rapide de capital ou au remboursement rapide de passifs par l'entreprise mère;**
 - ii) après approbation par l'autorité compétente, l'entreprise mère déclare se porter garante des engagements contractés par l'entreprise d'investissement ou déclare que les risques de l'entreprise d'investissement sont négligeables;**
 - iii) les procédures d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques de l'entreprise mère incluent l'entreprise**

d'investissement; et

iv) l'entreprise mère détient plus de 50 % des droits de vote attachés à la détention d'actions ou de parts dans le capital de l'entreprise d'investissement ou a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe de direction de l'entreprise d'investissement.

Or. en

Justification

Pour les groupes d'entreprises d'investissement, la proposition de la Commission ne prévoit aucune possibilité d'exemption individuelle, alors qu'il serait logique, à des fins de proportionnalité, de refléter la disposition relative à l'exemption applicable aux groupes d'établissements de crédits. Mesure sans conséquences pour l'équilibre entre États membres d'origine et d'accueil puisque limitée aux groupes nationaux.

Amendement 75

Alain Lamassoure, Anne Sander

Proposition de règlement

Article 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 7

supprimé

Le critère du capital du groupe

1. Une entreprise d'investissement mère dans l'Union, une compagnie holding d'investissement mère dans l'Union ou une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union détient des fonds propres au moins suffisants pour couvrir la somme des éléments suivants:

a) la somme des valeurs comptables intégrales de toutes les participations, créances subordonnées et instruments visés à l'article 36, paragraphe 1, points h) et i), à l'article 56, points c) et d) et à l'article 66, points c) et d), du règlement (UE) n° 575/2013, détenus dans ou sur des entreprises d'investissement, des

établissements financiers, des entreprises de services auxiliaires et des agents liés du groupe d'entreprises d'investissement; et

b) le total des engagements éventuels envers des entreprises d'investissement, des établissements financiers, des entreprises de services auxiliaires et des agents liés.

2. Les autorités compétentes peuvent autoriser une compagnie holding d'investissement mère dans l'Union ou une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union à détenir un montant de fonds propres inférieur à celui calculé en application du paragraphe 1, pour autant que ce montant ne soit pas inférieur à la somme des exigences de fonds propres imposées sur base individuelle aux entreprises d'investissement, aux établissements financiers, aux entreprises de services auxiliaires et aux agents liés du groupe et du total des engagements éventuels en faveur de ces entités.

Aux fins du paragraphe 1, dans les cas où aucun instrument législatif prudentiel de l'Union ou national ne s'applique à l'une quelconque des entités visées au paragraphe 1, une exigence de fonds propres notionnelle s'applique.

3. Une entreprise d'investissement mère dans l'Union, une compagnie holding d'investissement mère dans l'Union ou une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union dispose de systèmes permettant de suivre et de contrôler les sources de capital et d'autres financements des entreprises d'investissement, compagnies holding d'investissement, compagnies financières holding mixtes, établissements financiers, entreprises de services auxiliaires et agents liés du groupe d'entreprises d'investissement.

Or. en

Justification

La Commission propose le critère du capital du groupe comme méthode par défaut, alors qu'elle ne permet pas de prendre en compte les risques afférents au double emploi des fonds propres (création artificielle de capital), même lorsque la structure du groupe est très simple. Ainsi, le critère du capital de groupe n'a plus aucun sens dès qu'il y a plus d'une couche d'entités dans le groupe, par exemple lorsque le groupe comprend des entités dans des pays tiers. Dès lors, la méthode à prescrire est la consolidation aux fins des facteurs K, comme dans tous les autres secteurs financiers (banque, assurance).

Amendement 76 **Thierry Cornillet**

Proposition de règlement **Article 7 – paragraphe 1 – partie introductive**

Texte proposé par la Commission

1. *Une* entreprise d'investissement mère dans l'Union, une compagnie holding d'investissement mère dans l'Union ou une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union *détient* des fonds propres au moins suffisants pour couvrir la somme des éléments suivants:

Amendement

1. *Par dérogation à l'article 8, les États membres peuvent prévoir la possibilité, pour les autorités compétentes, d'exiger qu'une* entreprise d'investissement mère dans l'Union, une compagnie holding d'investissement mère dans l'Union ou une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union *détienne* des fonds propres au moins suffisants pour couvrir la somme des éléments suivants:

Or. en

Justification

La méthode par défaut devrait être la consolidation aux fins des facteurs K, comme dans tous les autres secteurs financiers (banque, assurance), le critère du capital de groupe n'étant appliqué que par dérogation au cas par cas. Cela ne crée aucune charge administrative induite puisque tout groupe d'investissement est déjà soumis, en vertu des directives comptables de l'Union, à l'exigence de présenter des comptes annuels consolidés.

Amendement 77 **Thierry Cornillet**

Proposition de règlement **Article 7 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

1 bis. Les autorités compétentes peuvent exercer la dérogation prévue au paragraphe 1 uniquement lorsqu'elles ont déterminé que la structure du groupe est suffisamment simple pour que l'application du critère du capital de groupe permette d'éviter, autant que la méthode de consolidation aux fins des facteurs K, le double emploi des fonds propres.

Or. en

Justification

La méthode par défaut devrait être la consolidation aux fins des facteurs K, comme dans tous les autres secteurs financiers (banque, assurance), le critère du capital de groupe n'étant appliqué que par dérogation au cas par cas. Cela ne crée aucune charge administrative induite puisque tout groupe d'investissement est déjà soumis, en vertu des directives comptables de l'Union, à l'exigence de présenter des comptes annuels consolidés.

Amendement 78

Alain Lamassoure, Anne Sander

Proposition de règlement

Article 8 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les autorités compétentes d'une entreprise d'investissement mère dans l'Union ou les autorités compétentes déterminées conformément à l'article 42, paragraphe 2, de la directive (UE) ----/--[IFD] **peuvent exiger** qu'une entreprise d'investissement mère dans l'Union, une compagnie holding d'investissement mère dans l'Union ou une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union satisfasse aux exigences énoncées à l'article 15 sur la base de la situation consolidée aux fins des facteurs K **lorsque l'une des conditions suivantes s'applique:**

Amendement

Les autorités compétentes d'une entreprise d'investissement mère dans l'Union ou les autorités compétentes déterminées conformément à l'article 42, paragraphe 2, de la directive (UE) ----/--[IFD] **exigent** qu'une entreprise d'investissement mère dans l'Union, une compagnie holding d'investissement mère dans l'Union ou une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union satisfasse aux exigences énoncées à l'article 15 sur la base de la situation consolidée aux fins des facteurs K.

Amendement 79
Thierry Cornillet

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les autorités compétentes d'une entreprise d'investissement mère dans l'Union ou les autorités compétentes déterminées conformément à l'article 42, paragraphe 2, de la directive (UE) ----/--[IFD] **peuvent exiger** qu'une entreprise d'investissement mère dans l'Union, une compagnie holding d'investissement mère dans l'Union ou une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union satisfasse aux exigences énoncées à l'article 15 sur la base de la situation consolidée aux fins des facteurs K **lorsque l'une des conditions suivantes s'applique:**

Amendement

Les autorités compétentes d'une entreprise d'investissement mère dans l'Union ou les autorités compétentes déterminées conformément à l'article 42, paragraphe 2, de la directive (UE) ----/--[IFD] **exigent** qu'une entreprise d'investissement mère dans l'Union, une compagnie holding d'investissement mère dans l'Union ou une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union satisfasse aux exigences énoncées à l'article 15 sur la base de la situation consolidée aux fins des facteurs K.

Or. en

Justification

La méthode par défaut devrait être la consolidation aux fins des facteurs K, comme dans tous les autres secteurs financiers (banque, assurance), le critère du capital de groupe n'étant appliqué que par dérogation au cas par cas. Cela ne crée aucune charge administrative induite puisque tout groupe d'investissement est déjà soumis, en vertu des directives comptables de l'Union, à l'exigence de présenter des comptes annuels consolidés.

Amendement 80
Alain Lamassoure, Anne Sander

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) **il existe des risques significatifs pour les clients ou le marché, découlant**

Amendement

supprimé

du groupe dans son ensemble, qui ne sont pas totalement pris en compte par les exigences de capital applicables sur base individuelle aux entreprises d'investissement du groupe; ou

Or. en

Amendement 81
Thierry Cornillet

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) il existe des risques significatifs pour les clients ou le marché, découlant du groupe dans son ensemble, qui ne sont pas totalement pris en compte par les exigences de capital applicables sur base individuelle aux entreprises d'investissement du groupe; ou

supprimé

Or. en

Justification

La méthode par défaut devrait être la consolidation aux fins des facteurs K, comme dans tous les autres secteurs financiers (banque, assurance), le critère du capital de groupe n'étant appliqué que par dérogation au cas par cas. Cela ne crée aucune charge administrative induite puisque tout groupe d'investissement est déjà soumis, en vertu des directives comptables de l'Union, à l'exigence de présenter des comptes annuels consolidés.

Amendement 82
Alain Lamassoure, Anne Sander

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) pour les groupes d'entreprises d'investissement caractérisés par un degré

supprimé

élevé d'interconnexion en matière de gestion des risques, l'application d'exigences sur base individuelle aux entreprises d'investissement peut entraîner une duplication des exigences pour ces entreprises.

Or. en

Amendement 83
Thierry Cornillet

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) pour les groupes d'entreprises d'investissement caractérisés par un degré élevé d'interconnexion en matière de gestion des risques, l'application d'exigences sur base individuelle aux entreprises d'investissement peut entraîner une duplication des exigences pour ces entreprises.

supprimé

Or. en

Justification

La méthode par défaut devrait être la consolidation aux fins des facteurs K, comme dans tous les autres secteurs financiers (banque, assurance), le critère du capital de groupe n'étant appliqué que par dérogation au cas par cas. Cela ne crée aucune charge administrative induite puisque tout groupe d'investissement est déjà soumis, en vertu des directives comptables de l'Union, à l'exigence de présenter des comptes annuels consolidés.

Amendement 84
Bernd Lucke

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. **Une** entreprise d'investissement qui remplit les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1 dispose en permanence **uniquement** d'un capital correspondant au plus élevé des montants visés au paragraphe 1, points a) et b).

Amendement

2. **Par dérogation au paragraphe 1, une** entreprise d'investissement qui remplit les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1 dispose en permanence d'un capital correspondant au plus élevé des montants visés au paragraphe 1, points a) et b).

Or. en

Justification

Considération linguistique: le terme «uniquement» pourrait être compris comme un plafond au capital.

Amendement 85
Bernd Lucke

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Si les autorités compétentes considèrent que les activités d'une entreprise d'investissement ont subi une modification importante, elles peuvent exiger que l'entreprise d'investissement soit soumise à une exigence de capital visée au présent article différente, conformément aux dispositions du titre IV, chapitre 2, section IV, de la directive (UE) ----/--[IFD].

Amendement

3. Si les autorités compétentes considèrent que les activités d'une entreprise d'investissement ont subi une modification importante **exceptionnelle**, elles peuvent exiger que l'entreprise d'investissement soit soumise à une exigence de capital visée au présent article différente, conformément aux dispositions du titre IV, chapitre 2, section IV, de la directive (UE) ----/--[IFD].

Or. en

Justification

La formulation de la Commission donne trop de latitude aux autorités compétentes pour changer les exigences de capital. Exiger une modification importante «exceptionnelle» serait conforme à la formulation du projet de CRR.

Amendement 86

Jeppe Kofod

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les AUM (ou actifs sous gestion) calculés conformément à l'article 17 sont inférieurs à **1,2 milliard** d'EUR;

Amendement

a) les AUM (ou actifs sous gestion) calculés conformément à l'article 17 sont inférieurs à **2,5 milliards** d'EUR;

Or. en

Justification

Par souci de flexibilité pour les entreprises de taille réduite principalement actives dans l'investissement dans des obligations à faible risque.

Amendement 87

Nils Torvalds, Caroline Nagtegaal

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les AUM (ou actifs sous gestion) calculés conformément à l'article 17 sont inférieurs à **1,2 milliard** d'EUR;

Amendement

a) les AUM (ou actifs sous gestion) calculés conformément à l'article 17 sont inférieurs à **2 milliards** d'EUR;

Or. en

Justification

Les AUM sont un facteur de risque, mais, étant donné que des actifs moins risqués, tels que les obligations, sont compris dans le calcul, le seuil d'1,2 milliard d'euros apparaît trop restrictif.

Amendement 88

Paul Tang

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) les AUM (ou actifs sous gestion) calculés conformément à l'article 17 sont inférieurs à 1,2 milliard d'EUR;

a) les AUM (ou actifs sous gestion) calculés conformément à l'article 17 sont inférieurs à 1 milliard d'EUR;

Or. en

Amendement 89
Paul Tang

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b – sous-point i

Texte proposé par la Commission

Amendement

i) **100** millions d'EUR/jour pour les opérations au comptant, ou

i) **75** millions d'EUR/jour pour les opérations au comptant, ou

Or. en

Amendement 90
Paul Tang

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

Amendement

ii) **1 milliard** d'EUR/jour pour les produits dérivés.

ii) **750 millions** d'EUR/jour pour les produits dérivés.

Or. en

Amendement 91
Bernd Lucke

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) les ASA (ou actifs conservés et administrés) calculés conformément à l'article 19 sont *nuls*;

Amendement

c) les ASA (ou actifs conservés et administrés) calculés conformément à l'article 19 sont *de [XXX] millions d'EUR*;

Or. en

Justification

En vue d'abaisser les barrières à l'entrée sur le marché et d'accroître la concurrence, il convient de permettre aux petites entreprises d'avoir des niveaux non nuls d'ASA. Je propose un seuil de 100 millions d'euros.

Amendement 92

Jeppe Kofod

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) les ASA (ou actifs conservés et administrés) calculés conformément à l'article 19 sont *nuls*;

Amendement

c) les ASA (ou actifs conservés et administrés) calculés conformément à l'article 19 sont *de 70 millions d'EUR*;

Or. en

Amendement 93

Nils Torvalds, Caroline Nagtegaal

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) les ASA (ou actifs conservés et administrés) calculés conformément à l'article 19 sont *nuls*;

Amendement

c) les ASA (ou actifs conservés et administrés) calculés conformément à l'article 19 sont *de 50 millions d'EUR*;

Or. en

Justification

Il existe des cas dans lesquels des petites entreprises doivent elles aussi (souvent de manière provisoire) administrer des actifs de valeur réduite, sans que cela n'entraîne de risque significatif pour le marché.

Amendement 94

Bernd Lucke

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) les CMH (ou fonds de clients détenus) calculés conformément à l'article 18 sont **nuls**;

Amendement

d) les CMH (ou fonds de clients détenus) calculés conformément à l'article 18 sont **de [XXX] millions d'EUR**;

Or. en

Justification

En vue d'abaisser les barrières à l'entrée sur le marché et d'accroître la concurrence, il convient de permettre aux petites entreprises d'avoir des niveaux non nuls de CMH. Je propose un seuil de 10 millions d'euros.

Amendement 95

Nils Torvalds, Caroline Nagtegaal

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) les CMH (ou fonds de clients détenus) calculés conformément à l'article 18 sont **nuls**;

Amendement

d) les CMH (ou fonds de clients détenus) calculés conformément à l'article 18 sont **de 5 millions d'EUR**;

Or. en

Justification

Il existe des cas dans lesquels des petites entreprises doivent elles aussi détenir des fonds de clients en quantité réduite, sans que cela n'entraîne de risque significatif pour le marché.

Amendement 96
Jeppe Kofod

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) les CMH (ou fonds de clients détenus) calculés conformément à l'article 18 sont *nuls*;

Amendement

d) les CMH (ou fonds de clients détenus) calculés conformément à l'article 18 sont *de 1,5 millions d'EUR*;

Or. en

Justification

Un seuil réduit convient davantage qu'un seuil nul, par souci de flexibilité notamment pour les entreprises de taille réduite.

Amendement 97
Mady Delvaux

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) les CMH (ou fonds de clients détenus) calculés conformément à l'article 18 sont nuls;

Amendement

d) les CMH (ou fonds de clients détenus) calculés conformément à l'article 18 sont nuls, *sauf lorsque des fonds de clients en quantité réduite sont détenus de manière exceptionnelle et provisoire pendant cinq jours ouvrables au maximum*;

Or. en

Amendement 98
Thierry Cornillet

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) les DTF (ou flux d'échanges quotidien) calculés conformément à l'article 32 sont nuls; **supprimé**

Or. en

Justification

Les entreprises d'investissement, en particulier celles qui fournissent des services 3 et 6 MiFID sont exposées à des risques opérationnels qui ne sont pas bien pris en compte par le facteur k-DTF, tels que les erreurs d'exécution, les pratiques illicites, la défaillance du système informatique ou du réseau de communication. Il est plus approprié d'appliquer la même approche prudentielle que dans le CRR. En vue d'éviter un double comptage des exigences de capital pour les entreprises qui fournissent d'autres services d'investissement, nous proposons de réduire le k-OPR de la valeur des facteurs RtC.

Amendement 99

Anne Sander, Alain Lamassoure

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) les DTF (ou flux d'échanges quotidien) calculés conformément à l'article 32 sont nuls; **supprimé**

Or. en

Justification

Investment firms and especially those that provide MiFID services 3 and 6 are exposed to operational risks not correctly captured by the K-DTF factor (execution errors, administrative errors in the settlement of operations, rogue trading, miscalibration of pricing models, failure of IT systems etc). It would be more appropriate to apply the same prudential approach than in CRR and therefore using the K-OPR factor. In order to keep proportionality in this amendment, it is proposed to refer only to the basic indicator approach which is simple to compute. Finally, in order to avoid double-counting of capital requirements it is proposed to reduce K-OPR by the value of Risk-to-customer factors.

Amendement 100
Bernd Lucke

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) les DTF (ou flux d'échanges quotidien) calculés conformément à l'article 32 sont *nuls*;

Amendement

e) les DTF (ou flux d'échanges quotidien) calculés conformément à l'article 32 sont *de [xxx] millions d'EUR*;

Or. en

Justification

En vue d'abaisser les barrières à l'entrée sur le marché et d'accroître la concurrence, il convient de permettre aux petites entreprises d'avoir des niveaux non nuls de DTF.

Amendement 101
Bernd Lucke

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) le NPR (risque de position nette) ou la CMG (garantie de membre compensateur) calculé(e) conformément aux articles 22 et 23 est *nul(le)*;

Amendement

f) le NPR (risque de position nette) ou la CMG (garantie de membre compensateur) calculé(e) conformément aux articles 22 et 23 est *de [xxx] millions d'EUR*;

Or. en

Justification

En vue d'abaisser les barrières à l'entrée sur le marché et d'accroître la concurrence, il convient de permettre aux petites entreprises d'avoir des niveaux non nuls de NPR.

Amendement 102
Jeppe Kofod

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) le NPR (risque de position nette) ou la CMG (garantie de membre compensateur) calculé(e) conformément aux articles 22 et 23 est **nul(le)**;

Amendement

f) le NPR (risque de position nette) ou la CMG (garantie de membre compensateur) calculé(e) conformément aux articles 22 et 23 est **de 5 millions d'EUR**;

Or. en

Amendement 103

Nils Torvalds, Caroline Nagtegaal

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) le NPR (risque de position nette) ou la CMG (garantie de membre compensateur) calculé(e) conformément aux articles 22 et 23 est **nul(le)**;

Amendement

f) le NPR (risque de position nette) ou la CMG (garantie de membre compensateur) calculé(e) conformément aux articles 22 et 23 est **de 5 millions d'EUR**;

Or. en

Justification

Les entreprises de catégorie 3 pourraient prendre un risque de position nette limité ou prévoir des garanties de membre compensateur plus petites sans que cela n'entraîne de risque significatif pour le marché.

Amendement 104

Bernd Lucke

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point g

Texte proposé par la Commission

g) le TCD (risque de défaut de contrepartie) calculé conformément à

Amendement

g) le TCD (risque de défaut de contrepartie) calculé conformément à

l'article 26 est *nul*;

l'article 26 est *de [xxx] millions d'EUR*;

Or. en

Justification

En vue d'abaisser les barrières à l'entrée sur le marché et d'accroître la concurrence, il convient de permettre aux petites entreprises d'avoir des niveaux non nuls de TCD.

Amendement 105
Caroline Nagtegaal

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Une entreprise d'investissement négociant pour compte propre est réputée être une petite entreprise d'investissement non interconnectée aux fins du présent règlement pendant une période de trois ans au maximum, à condition qu'elle ait moins de 50 employés (équivalent temps plein) et que l'exigence basée sur les frais généraux fixes calculée conformément à l'article 13 ne dépasse pas 3,5 millions d'EUR.

Or. en

Justification

Permet aux petites ou nouvelles entreprises d'investissement négociant pour compte propre de relever de la catégorie 3 pendant trois ans au maximum, ce qui permet d'encourager l'entrée de nouveaux acteurs sur le marché.

Amendement 106
Bernd Lucke

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. L'AEMF est habilitée à adopter des actes d'exécution pour ajuster les seuils visés au paragraphe 1, points c), d), e), f) et g). Elle procède à ces ajustements lorsque les seuils risquent de représenter une barrière à l'entrée sur le marché ou une menace pour la stabilité financière.

Or. en

Amendement 107

Bernd Lucke

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Lorsqu'une entreprise d'investissement ne remplit plus toutes les conditions énoncées au paragraphe 1, elle n'est plus considérée comme une petite entreprise d'investissement non interconnectée, ***avec effet immédiat.***

Amendement

Lorsqu'une entreprise d'investissement ne remplit plus toutes les conditions énoncées au paragraphe 1, elle n'est plus considérée comme une petite entreprise d'investissement non interconnectée ***à l'issue d'un délai de 3 mois à compter de la date à laquelle le seuil a été dépassé.***

Or. en

Justification

Une période d'ajustement de trois mois est plus proportionnée. Qu'une entreprise passe de la catégorie 3 à la catégorie 2 ne présente pas un grand danger, puisque les entreprises de catégorie 2 ne sont pas non plus systémiques. Autant lui laisser trois mois de plus pendant lesquels elle reste soumise aux exigences applicables à la catégorie 3.

Amendement 108

Bernd Lucke

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. *Aux fins des points a) à d) du paragraphe 1, une entreprise d'investissement n'est plus considérée comme une petite entreprise d'investissement non interconnectée si elle dépasse, sur la base d'une moyenne mobile, le seuil applicable pour les 12 mois précédents.*

Or. en

Amendement 109

Bernd Lucke

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. *Aux fins des points e), f) et g) du paragraphe 1, une entreprise d'investissement n'est plus considérée comme une petite entreprise d'investissement non interconnectée à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le seuil n'a pas été respecté.*

Or. en

Amendement 110

Miguel Viegas

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Lorsqu'une entreprise d'investissement qui ne remplissait pas toutes les conditions énoncées au paragraphe 1 les remplit ultérieurement,

4. Lorsqu'une entreprise d'investissement qui ne remplissait pas toutes les conditions énoncées au paragraphe 1 les remplit ultérieurement,

elle est considérée, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente, comme une petite entreprise d'investissement non interconnectée à l'issue d'un délai de 6 mois à compter de la date à laquelle ces conditions sont remplies.

elle est considérée, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente, comme une petite entreprise d'investissement non interconnectée à l'issue d'un délai de 6 mois à compter de la date à laquelle ces conditions sont remplies. *La décision est motivée de façon à exclure toute possibilité d'arbitrage réglementaire. La décision est motivée de façon à exclure toute possibilité d'arbitrage réglementaire.*

Or. pt

Amendement 111 **Bernd Lucke**

Proposition de règlement **Article 12 – paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

4. Lorsqu'une entreprise d'investissement qui ne remplissait pas toutes les conditions énoncées au paragraphe 1 les remplit ultérieurement, elle est considérée, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente, comme une petite entreprise d'investissement non interconnectée à l'issue d'un délai de **6** mois à compter de la date à laquelle ces conditions sont remplies.

Amendement

4. Lorsqu'une entreprise d'investissement qui ne remplissait pas toutes les conditions énoncées au paragraphe 1 les remplit ultérieurement, elle est considérée, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente, comme une petite entreprise d'investissement non interconnectée à l'issue d'un délai de **3** mois à compter de la date à laquelle ces conditions sont remplies.

Or. en

Justification

Trois mois devraient suffire, en particulier parce que l'entreprise est déjà éligible à un traitement de catégorie 3. Cela a également pour avantage de rendre le passage à la catégorie inférieure et celui à la catégorie supérieure symétriques. En outre, une entreprise qui ramène la voilure risque de trouver les exigences de capital particulièrement coûteuses. Accélérer le passage à la catégorie inférieure peut donc s'avérer utile.

Amendement 112
Nils Torvalds, Caroline Nagtegaal

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Afin de tenir compte de l'évolution des marchés financiers, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 54 en vue d'adapter les conditions auxquelles les entreprises d'investissement doivent satisfaire pour être considérées comme petites entreprises d'investissement non interconnectées au titre du présent article.

supprimé

Or. en

Amendement 113
Bernd Lucke

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Si l'autorité compétente considère que l'activité d'une entreprise d'investissement a subi une modification importante, l'autorité compétente peut adapter le montant du capital visé au paragraphe 1.

2. Si l'autorité compétente considère que l'activité d'une entreprise d'investissement a subi une modification importante *exceptionnelle*, l'autorité compétente peut adapter le montant du capital visé au paragraphe 1.

Or. en

Justification

La formulation de la Commission donne trop de latitude aux autorités compétentes pour changer les exigences de capital. Exiger une modification importante «exceptionnelle» serait conforme à la formulation du projet de CRR.

Amendement 114

Bernd Lucke

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

L'ABE élabore, en consultation avec *L'AEMF* et en tenant compte du règlement délégué (UE) 2015/488 de la Commission, des projets de normes techniques de réglementation visant à préciser le calcul de l'exigence visée au paragraphe 1.

Amendement

L'AEMF élabore, en consultation avec *L'ABE* et en tenant compte du règlement délégué (UE) 2015/488 de la Commission, des projets de normes techniques de réglementation visant à préciser le calcul de l'exigence visée au paragraphe 1.

Or. en

Justification

Ces normes n'ont rien à voir avec les banques. L'AEMF devrait dès lors être chef de file.

Amendement 115

Anne Sander, Alain Lamassoure

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

L'ABE élabore, en consultation avec l'AEMF et en tenant compte du règlement délégué (UE) 2015/488 de la Commission, des projets de normes techniques de réglementation visant à préciser le calcul de l'exigence visée au paragraphe 1.

Amendement

L'ABE élabore, en consultation avec l'AEMF et en tenant compte du règlement délégué (UE) 2015/488 de la Commission, des projets de normes techniques de réglementation visant à préciser le calcul de l'exigence visée au paragraphe 1. ***Lors de la préparation de ces projets de normes techniques de réglementation, l'ABE peut considérer les frais variables liés aux matières premières comme éligibles à la soustraction.***

Or. en

Justification

It should be noted, that the purpose of the fixed overheads approach apparently is to “ensure

that firms are able to organize an orderly winding down or restructuring of their activities”. Thus, “they should hold sufficient financial resources to withstand operational expenses over an appropriate amount of time” (Consideration (2) of Commission Delegated Regulation (EU) 2015/488). Therefore, it is generally understood that variable costs should not be taken into account in this regard. However, the expenses for raw materials of commodity trading firms could be regarded as variable, since they basically decrease when the business is winding down.

Amendement 116
Bernd Lucke

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L’ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [neuf mois à compter de la date d’entrée en vigueur du présent règlement].

Amendement

L’AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [neuf mois à compter de la date d’entrée en vigueur du présent règlement].

Or. en

Justification

Ces normes n’ont rien à voir avec les banques. L’AEMF devrait dès lors être chef de file.

Amendement 117
Bernd Lucke

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2 – tableau 1 – colonne FACTEUR K – cellule 1

Texte proposé par la Commission

Actifs sous gestion, *soit* dans le cadre d’une gestion discrétionnaire de portefeuille, *soit dans le cadre de dispositifs (de conseil) non discrétionnaires*

Amendement

Actifs sous gestion dans le cadre d’une gestion discrétionnaire de portefeuille

Or. en

Amendement 118
Thierry Cornillet

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2 – tableau 1 – colonne Coefficient – ligne 2

Texte proposé par la Commission

Fonds de clients détenus	K-CMH	0,45 %
--------------------------	-------	--------

Amendement

Fonds de clients détenus	K-CMH	1,6 %
--------------------------	-------	-------

Or. en

Justification

Les fonds de clients détenus par une entreprise d'investissement sont habituellement déposés en espèces dans un établissement de crédit. Il n'y a aucune raison pour que ces espèces entraînent une exigence de capital moins élevée pour l'entreprise d'investissement que pour tout autre établissement de crédit déposant les mêmes espèces dans le même établissement de crédit.

Amendement 119
Anne Sander, Alain Lamassoure

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2 – tableau 1 – colonne Coefficient – ligne 2

Texte proposé par la Commission

Fonds de clients détenus	K-CMH	0,45 %
--------------------------	-------	--------

Amendement

Fonds de clients détenus	K-CMH	1,6 %
--------------------------	-------	-------

Or. en

Justification

Les exigences de capital relatives aux fonds de clients détenus (k-CMH) sont trop basses, sans motif valable. Les fonds de clients détenus par une entreprise d'investissement sont habituellement déposés en espèces dans un établissement de crédit. Il n'y a aucune raison pour que ces espèces entraînent une exigence de capital moins élevée pour l'entreprise d'investissement que pour tout autre établissement de crédit déposant les mêmes espèces dans le même établissement de crédit. Pour que les exigences de capital soient égales, le coefficient

de 0,45 % doit être relevé à 1,6 % (= 8 % x 20 % de pondération de risque applicable aux expositions interbancaires au titre du CRR).

Amendement 120
Thierry Cornillet

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2 – tableau 1 – lignes «Flux d'échanges quotidiens»

<i>Texte proposé par la Commission</i>			<i>Amendement</i>
<i>Flux d'échanges quotidiens</i>	<i>K-DTF Opérations au comptant</i>	<i>0,1 %</i>	<i>supprimé</i>
	<i>K-DTF produits dérivés</i>	<i>0,01 %</i>	

Or. en

Justification

Les entreprises d'investissement, en particulier celles qui fournissent des services 3 et 6 MiFID sont exposées à des risques opérationnels qui ne sont pas bien pris en compte par le facteur k-DTF, tels que les erreurs d'exécution, les pratiques illicites, la défaillance du système informatique ou du réseau de communication. Il est plus approprié d'appliquer la même approche prudentielle que dans le CRR. En vue d'éviter un double comptage des exigences de capital pour les entreprises qui fournissent d'autres services d'investissement, nous proposons de réduire le k-OPR de la valeur des facteurs RtC.

Amendement 121
Anne Sander, Alain Lamassoure

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2 – tableau 1 – lignes «Flux d'échanges quotidiens»

<i>Texte proposé par la Commission</i>			<i>Amendement</i>
<i>Flux d'échanges quotidiens</i>	<i>K-DTF Opérations au comptant</i>	<i>0,1 %</i>	<i>supprimé</i>

K-DTF **0,01 %**
produits
dérivés

Or. en

Justification

Investment firms and especially those that provide MiFID services 3 and 6 are exposed to operational risks not correctly captured by the K-DTF factor (execution errors, administrative errors in the settlement of operations, rouge trading, miscalibration of pricing models, failure of IT systems etc). It would be more appropriate to apply the same prudential approach than in CRR and therefore using the K-OPR factor. In order to keep proportionality in this amendment, it is proposed to refer only to the basic indicator approach which is simple to compute. Finally, in order to avoid double-counting of capital requirements it is proposed to reduce K-OPR by the value of Risk-to-customer factors.

Amendement 122

Bernd Lucke

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. L’AEMF est habilitée à adopter des actes d’exécution pour ajuster les coefficients K-DTF visés au tableau 1. Elle procède à ces ajustements, en cas de tensions sur le marché, si les exigences relatives au K-DTF semblent être excessivement restrictives et mettre en péril la stabilité financière.

Or. en

Justification

Il est justifié d’exempter également ces expositions puisque les membres compensateurs et les contreparties centrales sont correctement surveillées et capitalisées et les opérations suffisamment garanties.

Amendement 123

Bernd Lucke

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Si les autorités compétentes considèrent que les activités d'une entreprise d'investissement ont subi une modification importante qui a une incidence sur le montant d'un facteur K pertinent, elles peuvent adapter le montant correspondant conformément à l'article 36, paragraphe 2, point a), de la directive (UE) ----/--[IFD].

Amendement

4. Si les autorités compétentes considèrent que les activités d'une entreprise d'investissement ont subi une modification importante **exceptionnelle** qui a une incidence sur le montant d'un facteur K pertinent, elles peuvent adapter le montant correspondant conformément à l'article 36, paragraphe 2, point a), de la directive (UE) ----/--[IFD].

Or. en

Justification

La formulation de la Commission donne trop de latitude aux autorités compétentes pour changer les exigences de capital. Exiger une modification importante «exceptionnelle» serait conforme à la formulation du projet de CRR.

Amendement 124
Paul Tang

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

5. Afin d'assurer l'application uniforme du présent règlement et de tenir compte de l'évolution des marchés financiers, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 54 pour:

Amendement

5. Afin d'assurer l'application uniforme du présent règlement et de tenir compte de l'évolution des marchés financiers, la Commission est habilitée, **après consultation de l'AEMF, de l'ABE et du CERS**, à adopter des actes délégués conformément à l'article 54 pour:

Or. en

Amendement 125
Sven Giegold

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) préciser les méthodes de mesure des facteurs K dans la troisième partie, titre II;

supprimé

Or. en

Justification

La mise au point d'une norme technique pour une question présentant un niveau de technicité aussi élevé devrait être obligatoire et non facultative.

Amendement 126

Mady Delvaux, Jonás Fernández

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. L'ABE, en consultation avec l'AEMF, élabore des projets de normes techniques de réglementation en vue de préciser les définitions des facteurs K visés à la troisième partie, titre II.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [neuf mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Or. en

Amendement 127
Sven Giegold
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation en vue de préciser les méthodes de mesure des facteurs K visés à la troisième partie, titre II.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 3 juillet 2020.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément à la procédure visée aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

Or. en

Justification

La mise au point d'une norme technique pour une question présentant un niveau de technicité aussi élevé devrait être obligatoire et non facultative.

Amendement 128
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Aux fins du calcul de K-AUM, les AUM correspondent à la moyenne mobile de la valeur mensuelle totale des actifs sous gestion mesurée le dernier jour ouvrable de chacun des 15 derniers mois civils, à l'exclusion des 3 valeurs mensuelles les plus récentes.

Aux fins du calcul de K-AUM, les AUM correspondent à la moyenne mobile de la valeur mensuelle totale des actifs sous gestion mesurée le dernier jour ouvrable de chacun des 15 derniers mois civils, **convertie dans la devise fonctionnelle de l'entité à ce moment donné**, à l'exclusion

des 3 valeurs mensuelles les plus récentes.

Or. en

Justification

Précision pour s'assurer d'une application cohérente du cadre lorsque différentes devises sont concernées.

Amendement 129

Anne Sander

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Aux fins du calcul de K-CMH, les CMH correspondent à la moyenne mobile de la valeur quotidienne totale des fonds de clients détenus, mesurée à la fin de chaque jour ouvrable des **3** derniers mois civils.

Amendement

Aux fins du calcul de K-CMH, les CMH correspondent à la moyenne mobile de la valeur quotidienne totale des fonds de clients détenus, mesurée à la fin de chaque jour ouvrable des **12** derniers mois civils, **à l'exclusion des 3 valeurs mensuelles les plus récentes.**

Or. en

Justification

Exclure les données correspondant aux trois mois les plus récents donne aux entreprises suffisamment de temps pour s'adapter aux changements des exigences de capital.

Amendement 130

Nils Torvalds, Caroline Nagtegaal

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Aux fins du calcul de K-CMH, les CMH correspondent à la moyenne mobile de la valeur quotidienne totale des fonds de clients détenus, mesurée à la fin de chaque

Amendement

Aux fins du calcul de K-CMH, les CMH correspondent à la moyenne mobile de la valeur quotidienne totale des fonds de clients détenus, mesurée à la fin de chaque

jour ouvrable des **3** derniers mois civils.

jour ouvrable des **12** derniers mois civils.

Or. en

Amendement 131

Bernd Lucke

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Aux fins du calcul de K-CMH, les CMH correspondent à la moyenne mobile de la valeur quotidienne totale des fonds de clients détenus, mesurée à la fin de chaque jour ouvrable des **3** derniers mois civils.

Amendement

Aux fins du calcul de K-CMH, les CMH correspondent à la moyenne mobile de la valeur quotidienne totale des fonds de clients détenus, mesurée à la fin de chaque jour ouvrable des **12** derniers mois civils.

Or. en

Amendement 132

Bernd Lucke

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les CMH correspondent à la moyenne arithmétique simple des mesures quotidiennes de ces **3** mois civils.

Amendement

Les CMH correspondent à la moyenne arithmétique simple des mesures quotidiennes de ces **12** mois civils.

Or. en

Amendement 133

Nils Torvalds, Caroline Nagtegaal

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les CMH correspondent à la moyenne

Amendement

Les CMH correspondent à la moyenne

arithmétique simple des mesures
quotidiennes de ces **3** mois civils.

arithmétique simple des mesures
quotidiennes de ces **12** mois civils.

Or. en

Amendement 134

Anne Sander

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

K-CMH est calculé *avant la fin du jour ouvrable qui suit la mesure visée au premier alinéa.*

Amendement

K-CMH est calculé *au cours des 14 premiers jours de chaque mois civil.*

Or. en

Justification

Par souci de cohérence avec le calcul d'autres facteurs K RtC.

Amendement 135

Jeppe Kofod

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Si une entreprise d'investissement détient des fonds de clients depuis moins de **3** mois, elle peut utiliser des projections d'activité pour calculer K-CMH, sous réserve des exigences cumulatives suivantes:

Amendement

2. Si une entreprise d'investissement détient des fonds de clients depuis moins de **12** mois, elle peut utiliser des projections d'activité pour calculer K-CMH, sous réserve des exigences cumulatives suivantes:

Or. en

Amendement 136

Nils Torvalds, Caroline Nagtegaal

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Si une entreprise d'investissement détient des fonds de clients depuis moins de **3** mois, elle peut utiliser des projections d'activité pour calculer K-CMH, sous réserve des exigences cumulatives suivantes:

Amendement

2. Si une entreprise d'investissement détient des fonds de clients depuis moins de **12** mois, elle peut utiliser des projections d'activité pour calculer K-CMH, sous réserve des exigences cumulatives suivantes:

Or. en

Amendement 137
Bernd Lucke

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Si une entreprise d'investissement détient des fonds de clients depuis moins de **3** mois, elle peut utiliser des projections d'activité pour calculer K-CMH, sous réserve des exigences cumulatives suivantes:

Amendement

2. Si une entreprise d'investissement détient des fonds de clients depuis moins de **12** mois, elle peut utiliser des projections d'activité pour calculer K-CMH, sous réserve des exigences cumulatives suivantes:

Or. en

Amendement 138
Anne Sander

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Aux fins du calcul de K-ASA, les ASA correspondent à la moyenne mobile de la valeur quotidienne totale des actifs conservés et administrés, mesurée **à la fin de chaque** jour ouvrable des **6** derniers

Amendement

Aux fins du calcul de K-ASA, les ASA correspondent à la moyenne mobile de la valeur quotidienne totale des actifs conservés et administrés, mesurée **le dernier** jour ouvrable des **15** derniers mois

mois civils, à l'exclusion des 3 derniers mois civils.

civils, à l'exclusion des 3 derniers mois civils.

Or. en

Justification

Pour faire en sorte que les intérêts de l'entreprise en matière de gestion de ses exigences de capital correspondent à sa gestion des risques pour le client, et que tout cela soit conforme aux obligations vis-à-vis du client, il importe de veiller à la cohérence des mouvements de RtC issus d'AUM, ASA et CMH. Il est donc logique de fixer des périodes identiques (12 mois à l'exclusion des 3 derniers mois) pour mesurer le risque pour le client issu d'AUM, ASA et CMH et calculer sur cette base les exigences de capital.

Amendement 139

Markus Ferber

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Aux fins du calcul de K-ASA, les ASA correspondent à la moyenne mobile de la valeur quotidienne totale des actifs conservés et administrés, mesurée à la fin de chaque jour ouvrable des **6** derniers mois civils, à l'exclusion des 3 derniers mois civils.

Amendement

Aux fins du calcul de K-ASA, les ASA correspondent à la moyenne mobile de la valeur quotidienne totale des actifs conservés et administrés, mesurée à la fin de chaque jour ouvrable des **15** derniers mois civils, à l'exclusion des 3 derniers mois civils.

Or. en

Justification

Période de calcul pour ASA prolongée à 12 mois pour aligner CMH, AUM et ASA (voir projet de rapport).

Amendement 140

Anne Sander

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les ASA correspondent à la moyenne arithmétique simple des mesures quotidiennes des **3** mois civils restants.

Amendement

Les ASA correspondent à la moyenne arithmétique simple des mesures quotidiennes des **12** mois civils restants.

Or. en

Justification

Pour faire en sorte que les intérêts de l'entreprise en matière de gestion de ses exigences de capital correspondent à sa gestion des risques pour le client, et que tout cela soit conforme aux obligations vis-à-vis du client, il importe de veiller à la cohérence des mouvements de RtC issus d'AUM, ASA et CMH. Il est donc logique de fixer des périodes identiques (12 mois à l'exclusion des 3 derniers mois) pour mesurer le risque pour le client issu d'AUM, ASA et CMH et calculer sur cette base les exigences de capital.

Amendement 141

Markus Ferber

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les ASA correspondent à la moyenne arithmétique simple des mesures quotidiennes des **3** mois civils restants.

Amendement

Les ASA correspondent à la moyenne arithmétique simple des mesures quotidiennes des **12** mois civils restants.

Or. en

Justification

Période de calcul pour ASA prolongée à 12 mois pour aligner CMH, AUM et ASA (voir projet de rapport).

Amendement 142

Markus Ferber

Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les COH correspondent à la moyenne arithmétique *simple* des mesures quotidiennes des 3 mois civils restants.

Amendement

Les COH correspondent à la moyenne arithmétique des mesures quotidiennes des 3 mois civils restants.

Or. en

Amendement 143
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les COH *incluent* les opérations *exécutées* par *des entreprises* d'investissement qui *fournissent des* services de gestion de portefeuille *pour le compte de fonds d'investissements*.

Amendement

Les COH *excluent* les opérations *effectuées* par *l'entreprise* d'investissement qui *résultent de la fourniture de* services de gestion de portefeuille *à un client si l'une des deux conditions suivantes est remplie:*

a) l'entreprise calcule déjà K-AUM en ce qui concerne les investissements du client;

ou

b) cette activité est liée à la délégation d'actifs sous gestion à l'entreprise et ne contribue donc pas aux AUM de cette entreprise en vertu de l'article 17, paragraphe 2.

Or. en

Justification

L'ABE a recommandé tout particulièrement d'exclure de telles opérations afin d'éviter un double comptage (voir EBA-OP-2017-11, paragraphe 143).

Amendement 144
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Sont exclues des COH les opérations exécutées par l'entreprise d'investissement en son nom propre, que ce soit pour elle-même ou pour un client.

Amendement

Sont exclues des COH les opérations exécutées par l'entreprise d'investissement en son nom propre, que ce soit pour elle-même ou pour un client. ***Sont exclus des COH les ordres qui n'ont pas été exécutés, ni par l'entreprise elle-même ni par un tiers à qui l'ordre a été transmis.***

Or. en

Justification

Résout la question de comment traiter les ordres non exécutés.

Amendement 145
Bernd Lucke

Proposition de règlement
Article 21 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

L'exigence basée sur les facteurs K RtM pour les positions du portefeuille de négociation d'une entreprise d'investissement négociant pour compte propre, que ce soit pour elle-même ou pour un client, est la **plus** élevée des valeurs suivantes: K-NPR calculé conformément à l'article 22 ou K-CMG calculé conformément à l'article 23.

Amendement

L'exigence basée sur les facteurs K RtM pour les positions du portefeuille de négociation d'une entreprise d'investissement négociant pour compte propre, que ce soit pour elle-même ou pour un client, est la **moins** élevée des valeurs suivantes: K-NPR calculé conformément à l'article 22 ou K-CMG calculé conformément à l'article 23.

Or. en

Amendement 146
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 21 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

L'exigence basée sur les facteurs K RtM pour les positions du portefeuille de négociation d'une entreprise d'investissement négociant pour compte propre, que ce soit pour elle-même ou pour un client, est **la plus élevée** des valeurs suivantes: K-NPR calculé conformément à l'article 22 ou K-CMG calculé conformément à l'article 23.

Amendement

L'exigence basée sur les facteurs K RtM pour les positions du portefeuille de négociation d'une entreprise d'investissement négociant pour compte propre, que ce soit pour elle-même ou pour un client, est **l'une** des valeurs suivantes: K-NPR calculé conformément à l'article 22 ou K-CMG calculé conformément à l'article 23.

Or. en

Justification

Le NPR étant toujours plus élevé que la CMG, une telle disposition est inutile. Pour qu'il y ait vraiment le choix, il faut changer la formulation.

Amendement 147

Nils Torvalds, Caroline Nagtegaal

Proposition de règlement

Article 21 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

L'exigence basée sur les facteurs K RtM pour les positions du portefeuille de négociation d'une entreprise d'investissement négociant pour compte propre, que ce soit pour elle-même ou pour un client, est **la plus élevée** des valeurs suivantes: K-NPR calculé conformément à l'article 22 ou K-CMG calculé conformément à l'article 23.

Amendement

L'exigence basée sur les facteurs K RtM pour les positions du portefeuille de négociation d'une entreprise d'investissement négociant pour compte propre, que ce soit pour elle-même ou pour un client, est **l'une** des valeurs suivantes: K-NPR calculé conformément à l'article 22 ou K-CMG calculé conformément à l'article 23.

Or. en

Amendement 148

Mady Delvaux

Proposition de règlement
Article 21 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

L'exigence basée sur les facteurs K RtM pour les positions du portefeuille de négociation d'une entreprise d'investissement négociant pour compte propre, que ce soit pour elle-même ou pour un client, est **la plus élevée** des valeurs suivantes: K-NPR calculé conformément à l'article 22 ou K-CMG calculé conformément à l'article 23.

Amendement

L'exigence basée sur les facteurs K RtM pour les positions du portefeuille de négociation d'une entreprise d'investissement négociant pour compte propre, que ce soit pour elle-même ou pour un client, est **l'une** des valeurs suivantes: K-NPR calculé conformément à l'article 22 ou K-CMG calculé conformément à l'article 23.

Or. en

Amendement 149
Werner Langen

Proposition de règlement
Article 21 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

L'exigence basée sur les facteurs K RtM pour les positions du portefeuille de négociation d'une entreprise d'investissement négociant pour compte propre, que ce soit pour elle-même ou pour un client, est **la plus élevée** des valeurs suivantes: K-NPR calculé conformément à l'article 22 ou K-CMG calculé conformément à l'article 23.

Amendement

L'exigence basée sur les facteurs K RtM pour les positions du portefeuille de négociation d'une entreprise d'investissement négociant pour compte propre, que ce soit pour elle-même ou pour un client, est **l'une** des valeurs suivantes: K-NPR calculé conformément à l'article 22 ou K-CMG calculé conformément à l'article 23.

Or. en

Justification

Exiger des entreprises qu'elles calculent les deux facteurs K afin de déterminer lequel est le plus élevé serait trop complexe et leur prendrait trop de temps sans que la valeur ajoutée ne soit au rendez-vous.

Amendement 150

Mady Delvaux

Proposition de règlement

Article 21 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les entreprises d'investissement ont la possibilité d'appliquer simultanément K-NPR à certaines de leurs positions et K-CMG à d'autres.

Or. en

Amendement 151

Markus Ferber

Proposition de règlement

Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

Aux fins du K-NPR, l'exigence de capital afférente aux positions du portefeuille de négociation d'une entreprise d'investissement négociant pour compte propre, ***que ce soit pour elle-même ou pour un client***, est calculée selon l'une des approches suivantes:

Aux fins du K-NPR, l'exigence de capital afférente aux positions du portefeuille de négociation d'une entreprise d'investissement négociant pour compte propre est calculée selon l'une des approches suivantes:

Or. en

Justification

Évite de comptabiliser deux fois le même risque.

Amendement 152

Markus Ferber

Proposition de règlement

Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) l'approche [*standard simplifiée*] exposée à la troisième partie, titre IV, chapitres 2 à 4, du règlement (UE) n° 575/2013 *si le volume du portefeuille de négociation de l'entreprise d'investissement est inférieur ou égal à 300 millions d'EUR;*

a) l'approche *standard* exposée à la troisième partie, titre IV, chapitres 2 à 4, du règlement (UE) n° 575/2013;

Or. en

Justification

Tant que la révision fondamentale du portefeuille de négociation n'est pas mise en œuvre et évaluée dans les détails, il convient de choisir une approche prudente pour les entreprises d'investissement non significatives.

Amendement 153

Bernd Lucke

Proposition de règlement

Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) l'approche [standard simplifiée] exposée à la troisième partie, titre IV, chapitres 2 à 4, du règlement (UE) n° 575/2013 *si le volume du portefeuille de négociation de l'entreprise d'investissement est inférieur ou égal à 300 millions d'EUR;*

a) l'approche [standard simplifiée] exposée à la troisième partie, titre IV, chapitres 2 à 4, du règlement (UE) n° 575/2013;

Or. en

Justification

Les dispositions prévues pour s'appliquer aux établissements de crédit ne sont pas proportionnées dès lors qu'il s'agit d'entreprises d'investissement. Il n'est pas pertinent de conserver la référence à la révision fondamentale du portefeuille de négociation prévue actuellement par le CRR, d'autant plus que ces règles sont en cours de révision par le comité de Bâle. Toutes les entreprises devraient avoir la possibilité d'utiliser l'approche standard, qui est souvent la seule option envisageable. Il convient de supprimer le seuil.

Amendement 154

Markus Ferber

Proposition de règlement

Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) *l'approche standard exposée à [la troisième partie, titre IV, chapitre 1 bis, du règlement (UE) n° 575/2013, conformément à l'article 1er, point 84, de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne le ratio de levier, le ratio de financement stable net, les exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles, le risque de crédit de contrepartie, le risque de marché, les expositions sur contreparties centrales, les expositions sur organismes de placement collectif, les grands risques et les exigences de déclaration et de publication, et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012];* *supprimé*

Or. en

Justification

Tant que la révision fondamentale du portefeuille de négociation n'est pas mise en œuvre et évaluée dans les détails, il convient de choisir une approche prudente pour les entreprises d'investissement non significatives.

Amendement 155

Bernd Lucke

Proposition de règlement

Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) *l'approche standard exposée à [la troisième partie, titre IV, chapitre 1 bis,* *supprimé*

du règlement (UE) n° 575/2013, conformément à l'article 1er, point 84, de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne le ratio de levier, le ratio de financement stable net, les exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles, le risque de crédit de contrepartie, le risque de marché, les expositions sur contreparties centrales, les expositions sur organismes de placement collectif, les grands risques et les exigences de déclaration et de publication, et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012];

Or. en

Amendement 156
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) l'approche fondée sur les modèles internes exposée à [la troisième partie, titre IV, **chapitre 1 ter**, du règlement (UE) n° 575/2013, **conformément à l'article 1er, point 84, de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne le ratio de levier, le ratio de financement stable net, les exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles, le risque de crédit de contrepartie, le risque de marché, les expositions sur contreparties centrales, les expositions sur organismes de placement collectif, les grands risques et les exigences de déclaration et de publication, et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012].**

c) l'approche fondée sur les modèles internes exposée à **la** troisième partie, titre IV, du règlement (UE) n° 575/2013;

Or. en

Justification

Tant que la révision fondamentale du portefeuille de négociation n'est pas mise en œuvre et évaluée dans les détails, il convient de choisir une approche prudente pour les entreprises d'investissement non significatives.

Amendement 157

Markus Ferber

Proposition de règlement

Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

K-NPR calculé selon les approches indiquées aux points **b**) et **c**) est multiplié par un facteur de 65 %.

Amendement

K-NPR calculé selon les approches indiquées aux points **a**) et **b**) est multiplié par un facteur de 65 %.

Or. en

Justification

L'un des points précédents étant supprimé (voir amendements ci-dessus), il convient de corriger la numérotation.

Amendement 158

Bernd Lucke

Proposition de règlement

Article 23 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Par dérogation à l'article 22, l'autorité compétente peut autoriser une entreprise d'investissement à calculer K-CMG pour les positions faisant l'objet d'une compensation centrale sous réserve des conditions suivantes:

Amendement

K-CMG est égal à K-NPR sauf si toutes les conditions suivantes sont remplies:

Or. en

Justification

K-CMG suffit si les conditions a) à d) sont remplies. Exiger la valeur la plus élevée entre K-NPR et K-CMG équivaut à exiger plus de fonds propres que ne le nécessitent les raisons prudentielles. Si les conditions a) à d) sont remplies, le recours à K-CMG ne devrait pas dépendre de l'autorisation d'une autorité nationale compétente, car cela risquerait de fausser la concurrence et de donner lieu à des arbitrages réglementaires.

Amendement 159

Werner Langen

Proposition de règlement

Article 23 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Par dérogation à l'article 22, l'autorité compétente peut autoriser une entreprise d'investissement à calculer K-CMG pour les positions faisant l'objet d'une compensation centrale sous réserve des conditions suivantes:

Amendement

Une entreprise d'investissement **peut** calculer K-CMG pour les positions faisant l'objet d'une compensation centrale sous réserve des conditions suivantes:

Or. en

Justification

Les entreprises devraient pouvoir appliquer le facteur K RtM le mieux adapté à leur modèle économique, sans devoir passer par une autorisation préalable de l'autorité nationale compétente.

Amendement 160

Mady Delvaux

Proposition de règlement

Article 23 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Par dérogation à l'article 22, l'autorité compétente peut autoriser une entreprise d'investissement à calculer K-CMG pour les positions faisant l'objet d'une compensation centrale sous réserve des

Amendement

L'autorité compétente peut autoriser une entreprise d'investissement à calculer K-CMG pour les positions faisant l'objet d'une compensation centrale sous réserve des conditions suivantes:

conditions suivantes:

Or. en

Amendement 161

Mady Delvaux

Proposition de règlement

Article 23 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) l'exécution et le règlement des opérations de l'entreprise d'investissement qui ***font l'objet d'une compensation centrale*** se déroulent sous la responsabilité d'un membre compensateur ***et sont soit garanties par ce membre compensateur, soit réglées d'une autre manière sur la base d'un système de livraison contre paiement;***

Amendement

b) l'exécution et le règlement des opérations ***avec marge*** de l'entreprise d'investissement qui se déroulent sous la responsabilité d'un membre compensateur;

Or. en

Amendement 162

Markus Ferber

Proposition de règlement

Article 23 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) ***le membre compensateur est un établissement de crédit.***

Amendement

supprimé

Or. en

Justification

La possibilité d'utiliser K-CMG ne devrait pas se limiter aux entreprises d'investissement dont le membre compensateur est un établissement de crédit. Il y a en effet un risque que les membres compensateurs qui ne sont pas des établissements de crédits cessent de fournir des services de compensation, ce qui réduirait l'accès aux services de compensation.

Amendement 163
Mady Delvaux

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) le membre compensateur est un établissement de crédit. **supprimé**

Or. en

Amendement 164
Bernd Lucke

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) le membre compensateur est un établissement de crédit. **supprimé**

Or. en

Justification

Il n'y aucune raison pour que le membre compensateur soit un établissement de crédit.

Amendement 165
Bernd Lucke

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

K-CMG est le montant total le plus élevé de marge initiale fournie au membre compensateur par l'entreprise d'investissement au cours des 3 mois

Si les conditions visées aux points a) à d) sont remplies, K-CMG est le montant total le plus élevé de marge initiale fournie au membre compensateur par l'entreprise d'investissement au cours des 3 mois

précédents.

précédents.

Or. en

Amendement 166

Bernd Lucke

Proposition de règlement

Article 23 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

L'ABE élabore, en consultation avec *l'AEMF*, des projets de normes techniques de réglementation en vue de préciser le calcul du montant de la marge initiale visé au paragraphe 1, point c).

Amendement

L'AEMF élabore, en consultation avec *l'ABE*, des projets de normes techniques de réglementation en vue de préciser le calcul du montant de la marge initiale visé au paragraphe 1, point c).

Or. en

Amendement 167

Werner Langen

Proposition de règlement

Article 23 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L'ABE *soumet* ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [neuf mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Amendement

L'ABE *et l'AEMF soumettent* ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [neuf mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Or. en

Justification

L'AEMF est la principale autorité de surveillance des marchés de l'Union et des participants aux marchés. Compte tenu de l'expertise de l'AEMF et des chevauchements entre l'IFR/IFD et MiFID II/MiFIR et EMIR, l'AEMF devrait être chargée d'élaborer avec l'ABE les mesures de niveau 2.

Amendement 168

Bernd Lucke

Proposition de règlement

Article 23 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [neuf mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Amendement

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [neuf mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Or. en

Amendement 169

Anne Sander, Alain Lamassoure

Proposition de règlement

Article 24 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

K-TCD + **K-DTF** + K-CON

Amendement

K-TCD + **K-OPR** + K-CON

Or. en

Justification

Investment firms and especially those that provide MiFID services 3 and 6 are exposed to operational risks not correctly captured by the K-DTF factor (execution errors, administrative errors in the settlement of operations, rogue trading, miscalibration of pricing models, failure of IT systems etc). It would be more appropriate to apply the same prudential approach than in CRR and therefore using the K-OPR factor. In order to keep proportionality in this amendment, it is proposed to refer only to the basic indicator approach which is simple to compute. Finally, in order to avoid double-counting of capital requirements it is proposed to reduce K-OPR by the value of Risk-to-customer factors.

Amendement 170

Thierry Cornillet

Proposition de règlement

Article 24 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

K-TCD + **K-DTF** + K-CON

K-TCD + **K-OPR** + K-CON

Or. en

Justification

Les entreprises d'investissement, en particulier celles qui fournissent des services 3 et 6 MiFID sont exposées à des risques opérationnels qui ne sont pas bien pris en compte par le facteur k-DTF, tels que les erreurs d'exécution, les pratiques illicites, la défaillance du système informatique ou du réseau de communication. Il est plus approprié d'appliquer la même approche prudentielle que dans le CRR. En vue d'éviter un double comptage des exigences de capital pour les entreprises qui fournissent d'autres services d'investissement, nous proposons de réduire le k-OPR de la valeur des facteurs RtC.

Amendement 171
Thierry Cornillet

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

K-DTF est égal aux DTF mesurés conformément à l'article 32, multipliés par le coefficient correspondant établi à l'article 15, paragraphe 2, et

supprimé

Or. en

Justification

Les entreprises d'investissement, en particulier celles qui fournissent des services 3 et 6 MiFID sont exposées à des risques opérationnels qui ne sont pas bien pris en compte par le facteur k-DTF, tels que les erreurs d'exécution, les pratiques illicites, la défaillance du système informatique ou du réseau de communication. Il est plus approprié d'appliquer la même approche prudentielle que dans le CRR. En vue d'éviter un double comptage des exigences de capital pour les entreprises qui fournissent d'autres services d'investissement, nous proposons de réduire le k-OPR de la valeur des facteurs RtC.

Amendement 172
Anne Sander, Alain Lamassoure

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

K-DTF est égal aux DTF mesurés conformément à l'article 32, multipliés par le coefficient correspondant établi à l'article 15, paragraphe 2, et

supprimé

Or. en

Justification

Investment firms and especially those that provide MiFID services 3 and 6 are exposed to operational risks not correctly captured by the K-DTF factor (execution errors, administrative errors in the settlement of operations, rogue trading, miscalibration of pricing models, failure of IT systems etc). It would be more appropriate to apply the same prudential approach than in CRR and therefore using the K-OPR factor. In order to keep proportionality in this amendment, it is proposed to refer only to the basic indicator approach which is simple to compute. Finally, in order to avoid double-counting of capital requirements it is proposed to reduce K-OPR by the value of Risk-to-customer factors.

Amendement 173
Thierry Cornillet

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

K-DTF est fondé sur les opérations enregistrées dans le portefeuille de négociation d'une entreprise d'investissement négociant pour compte propre, que ce soit pour elle-même ou pour un client, et sur les opérations qu'une entreprise d'investissement conclut en exécutant des ordres pour le compte de clients en son propre nom.

K-OPR est égal à l'exigence de fonds propres pour risque opérationnel qui est le maximum entre 15 % de la moyenne sur trois ans de l'indicateur pertinent visé à l'article 316 du règlement (UE) n° 575/2013 et les exigences de fonds propres basées sur les autres facteurs K.

Or. en

Justification

Les entreprises d'investissement, en particulier celles qui fournissent des services 3 et 6 MiFID sont exposées à des risques opérationnels qui ne sont pas bien pris en compte par le facteur k-DTF, tels que les erreurs d'exécution, les pratiques illicites, la défaillance du système informatique ou du réseau de communication. Il est plus approprié d'appliquer la même approche prudentielle que dans le CRR. En vue d'éviter un double comptage des exigences de capital pour les entreprises qui fournissent d'autres services d'investissement, nous proposons de réduire le k-OPR de la valeur des facteurs RtC.

Amendement 174

Anne Sander, Alain Lamassoure

Proposition de règlement

Article 24 – paragraphe 1 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission

K-DTF est fondé sur les opérations enregistrées dans le portefeuille de négociation d'une entreprise d'investissement négociant pour compte propre, que ce soit pour elle-même ou pour un client, et sur les opérations qu'une entreprise d'investissement conclut en exécutant des ordres pour le compte de clients en son propre nom.

Amendement

K-OPR est égal à l'exigence de fonds propres pour risque opérationnel qui est le maximum entre 15 % de la moyenne sur trois ans de l'indicateur pertinent visé à l'article 316 du règlement (UE) n° 575/2013 et les exigences de fonds propres basées sur les autres facteurs K.

Or. en

Justification

Investment firms and especially those that provide MiFID services 3 and 6 are exposed to operational risks not correctly captured by the K-DTF factor (execution errors, administrative errors in the settlement of operations, rogue trading, miscalibration of pricing models, failure of IT systems etc). It would be more appropriate to apply the same prudential approach than in CRR and therefore using the K-OPR factor. In order to keep proportionality in this amendment, it is proposed to refer only to the basic indicator approach which is simple to compute. Finally, in order to avoid double-counting of capital requirements it is proposed to reduce K-OPR by the value of Risk-to-customer factors.

Amendement 175

Bernd Lucke

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 1 – point a – sous-point i

Texte proposé par la Commission

i) les instruments dérivés de gré à gré négociés avec les administrations centrales et les banques centrales des États membres;

Amendement

i) les instruments dérivés de gré à gré négociés avec les administrations centrales et les banques centrales des États membres ***qui ne sont pas bénéficiaires d'un programme d'assistance du mécanisme européen de stabilité ou d'une institution comparable;***

Or. en

Amendement 176

Bernd Lucke

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 1 – point a – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

ii) les instruments dérivés de gré à gré compensés par une contrepartie centrale éligible (QCCP);

Amendement

ii) les instruments dérivés de gré à gré compensés par une contrepartie centrale éligible (QCCP) ***ou par une banque de compensation qui est membre compensateur d'une QCCP;***

Or. en

Amendement 177

Anne Sander, Alain Lamassoure

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 1 – point a – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

ii) les instruments dérivés de gré à gré compensés par une contrepartie centrale éligible (QCCP);

Amendement

ii) les instruments dérivés de gré à gré compensés par une contrepartie centrale éligible (QCCP) ***ou par une banque de compensation qui est membre compensateur d'une QCCP;***

Justification

Les entreprises d'investissement ne sont souvent pas membres compensateurs directs vis-à-vis d'une contrepartie centrale pour les échanges sur lesquels elles sont actives, tout en compensant leurs opérations par l'intermédiaire d'une banque de compensation. Ces opérations compensées devraient également être exemptées pour éviter des conditions de concurrence inéquitables face aux entreprises d'investissement ou établissements financiers qui sont des membres compensateurs directs.

Amendement 178
Bernd Lucke

Proposition de règlement
Article 26 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Aux fins de K-TCD, l'exigence de capital est déterminée selon la formule suivante:

Amendement

Aux fins de K-TCD, l'exigence de capital est déterminée selon la formule suivante:
Exigence de capital = Valeur exposée au risque * RF où RF est un facteur de risque de 1,6 % valable pour tous les types de contrepartie.

Justification

Appliquer un RF différent à chaque type de contrepartie, c'est fausser la concurrence. Je ne vois pas pourquoi le risque devrait être plus faible pour un établissement de crédit que pour d'autres contreparties telles que les fonds de type ouvert. Le contraire serait même plus logique, étant donné qu'un certain nombre de banques ont connu, voire rencontrent encore, de graves problèmes.

Amendement 179
Paul Tang

Proposition de règlement
Article 26 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Afin d'assurer l'application uniforme du présent règlement et de tenir compte de l'évolution des marchés financiers, la Commission est habilitée, après consultation de l'AEMF, de l'ABE et du CERS, à adopter des actes délégués conformément à l'article 54 pour:

a) préciser les méthodes de mesure du risque de contrepartie; et

b) ajuster les coefficients indiqués au paragraphe 1 du présent article.

Or. en

Amendement 180

Thierry Cornillet

Proposition de règlement

Article 27 – alinéa 1 – partie introductive 1 – formule

Texte proposé par la Commission

Amendement

Valeur exposée au risque = Max (0; RC + PFE — C)

Valeur exposée au risque = Max (0; α (RC + PFE))

Or. en

Justification

The alpha factor that applies for credit institutions in CRR is missing in k-TCD, which entails a 40% discount on own funds requirements for the same risks. Besides, kTCD and k-CON only apply to trading book positions in the Commission proposal, ignoring completely the banking book. This opens the door to arbitrage, e.g. positions being reclassified out of the trading book because of change of intent (investment instead of trading) and would lead to clear underestimation of risks (when a trading book position becomes illiquid, it would mechanically move out of scope of k-RtF requirements).

Amendement 181

Alain Lamassoure, Anne Sander

Proposition de règlement

Article 27 – alinéa 1 – partie introductive 1 – formule

Texte proposé par la Commission

Amendement

Valeur exposée au risque = $\text{Max}(0; \text{RC} + \text{PFE} - C)$

Valeur exposée au risque = $\text{Max}(0; \alpha (\text{RC} + \text{PFE}))$

Or. en

Justification

k-RtF own funds requirements are undercalibrated and ignore a significant portion of investment firms' balance sheets. The alpha factor that applies for credit institutions in CRR is missing in k-TCD, which entails a 40% discount on own funds requirements for the same risks. Besides, kTCD and k-CON only apply to trading book positions in the Commission proposal, ignoring completely the banking book. This opens the door to arbitrage, e.g. positions being reclassified out of the trading book because of change of intent (investment instead of trading) and would lead to clear underestimation of risks (when a trading book position becomes illiquid, it would mechanically move out of scope of k-RtF requirements).

Amendement 182

Thierry Cornillet

Proposition de règlement

Article 27 – alinéa 1 – partie introductive 2 – α (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

où:

où:

$\alpha = 1,4$

Or. en

Justification

The alpha factor that applies for credit institutions in CRR is missing in k-TCD, which entails a 40% discount on own funds requirements for the same risks. Besides, kTCD and k-CON only apply to trading book positions in the Commission proposal, ignoring completely the banking book. This opens the door to arbitrage, e.g. positions being reclassified out of the trading book because of change of intent (investment instead of trading) and would lead to clear underestimation of risks (when a trading book position becomes illiquid, it would mechanically move out of scope of k-RtF requirements).

Amendement 183
Alain Lamassoure, Anne Sander

Proposition de règlement
Article 27 – alinéa 1 – partie introductive 2 – α (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

$\alpha = 1,4$

Or. en

Amendement 184
Thierry Cornillet

Proposition de règlement
Article 27 – alinéa 1 – partie introductive 2 – C

Texte proposé par la Commission

Amendement

C = sûretés telles que déterminées à l'article 30.

supprimé

Or. en

Justification

The alpha factor that applies for credit institutions in CRR is missing in k-TCD, which entails a 40% discount on own funds requirements for the same risks. Besides, kTCD and k-CON only apply to trading book positions in the Commission proposal, ignoring completely the banking book. This opens the door to arbitrage, e.g. positions being reclassified out of the trading book because of change of intent (investment instead of trading) and would lead to clear underestimation of risks (when a trading book position becomes illiquid, it would mechanically move out of scope of k-RtF requirements).

Amendement 185
Alain Lamassoure, Anne Sander

Proposition de règlement
Proposition de règlement

Article 27 – alinéa 1 – partie introductive 2 – C

Texte proposé par la Commission

Amendement

C = sûretés telles que déterminées à l'article 30.

supprimé

Or. en

Amendement 186

Alain Lamassoure, Anne Sander

Proposition de règlement

Article 27 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le coût de remplacement (RC) *et les sûretés (C) s'appliquent* à toutes les opérations visées à l'article 25.

Le coût de remplacement (RC) *s'applique* à toutes les opérations visées à l'article 25.

Or. en

Amendement 187

Thierry Cornillet

Proposition de règlement

Article 27 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le coût de remplacement (RC) *et les sûretés (C) s'appliquent* à toutes les opérations visées à l'article 25.

Le coût de remplacement (RC) *s'applique* à toutes les opérations visées à l'article 25.

Or. en

Justification

The alpha factor that applies for credit institutions in CRR is missing in k-TCD, which entails a 40% discount on own funds requirements for the same risks. Besides, kTCD and k-CON only apply to trading book positions in the Commission proposal, ignoring completely the banking book. This opens the door to arbitrage, e.g. positions being reclassified out of the trading book because of change of intent (investment instead of trading) and would lead to clear underestimation of risks (when a trading book position becomes illiquid, it would

mechanically move out of scope of k-RtF requirements).

Amendement 188

Thierry Cornillet

Proposition de règlement

Troisième partie – titre II – chapitre 4 – section II - titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Flux d'échanges quotidien

Risque opérationnel

Or. en

Justification

Les entreprises d'investissement, en particulier celles qui fournissent des services 3 et 6 MiFID sont exposées à des risques opérationnels qui ne sont pas bien pris en compte par le facteur k-DTF, tels que les erreurs d'exécution, les pratiques illicites, la défaillance du système informatique ou du réseau de communication. Il est plus approprié d'appliquer la même approche prudentielle que dans le CRR. En vue d'éviter un double comptage des exigences de capital pour les entreprises qui fournissent d'autres services d'investissement, nous proposons de réduire le k-OPR de la valeur des facteurs RtC.

Amendement 189

Anne Sander, Alain Lamassoure

Proposition de règlement

Troisième partie – titre II – chapitre 4 – section II - titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Flux d'échanges quotidien

Risque opérationnel

Or. en

Justification

Investment firms and especially those that provide MiFID services 3 and 6 are exposed to operational risks not correctly captured by the K-DTF factor (execution errors, administrative errors in the settlement of operations, rogue trading, miscalibration of pricing models, failure of IT systems etc). It would be more appropriate to apply the same prudential approach than in CRR and therefore using the K-OPR factor. In order to keep proportionality in this amendment, it is proposed to refer only to the basic indicator approach which is simple

to compute. Finally, in order to avoid double-counting of capital requirements it is proposed to reduce K-OPR by the value of Risk-to-customer factors.

Amendement 190
Thierry Cornillet

Proposition de règlement
Article 32 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Mesure **des DTF** aux fins du calcul de **K-DTF**

Mesure **de l'OPR** aux fins du calcul de **K-OPR**

Or. en

Justification

Les entreprises d'investissement, en particulier celles qui fournissent des services 3 et 6 MiFID sont exposées à des risques opérationnels qui ne sont pas bien pris en compte par le facteur k-DTF, tels que les erreurs d'exécution, les pratiques illicites, la défaillance du système informatique ou du réseau de communication. Il est plus approprié d'appliquer la même approche prudentielle que dans le CRR. En vue d'éviter un double comptage des exigences de capital pour les entreprises qui fournissent d'autres services d'investissement, nous proposons de réduire le k-OPR de la valeur des facteurs RtC.

Amendement 191
Anne Sander, Alain Lamassoure

Proposition de règlement
Article 32 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Mesure **des DTF** aux fins du calcul de **K-DTF**

Mesure **de l'OPR** aux fins du calcul de **K-OPR**

Or. en

Justification

Investment firms and especially those that provide MiFID services 3 and 6 are exposed to operational risks not correctly captured by the K-DTF factor (execution errors, administrative errors in the settlement of operations, rogue trading, miscalibration of pricing

models, failure of IT systems etc). It would be more appropriate to apply the same prudential approach than in CRR and therefore using the K-OPR factor. In order to keep proportionality in this amendment, it is proposed to refer only to the basic indicator approach which is simple to compute. Finally, in order to avoid double-counting of capital requirements it is proposed to reduce K-OPR by the value of Risk-to-customer factors.

Amendement 192

Anne Sander, Alain Lamassoure

Proposition de règlement

Article 32 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. *Aux fins du calcul de K-DTF, les DTF correspondent à la moyenne mobile de la valeur des flux d'échanges quotidiens totaux, mesurée à la fin de chaque jour ouvrable des 6 derniers mois civils, à l'exclusion des 3 derniers mois civils.*

Les DTF correspondent à la moyenne arithmétique simple des mesures quotidiennes des 3 mois civils restants.

K-DTF est calculé au cours des 14 premiers jours de chaque trimestre.

Amendement

1. *Une entreprise d'investissement qui remplit les critères visés à l'article 12 [petites entreprises d'investissement non interconnectées] du présent règlement applique l'exigence de capital pour risque opérationnel en utilisant l'approche élémentaire définie aux articles 315 et 316 du règlement (UE) n° 575/2013. L'exigence de fonds propres pour risque opérationnel correspond au maximum entre 15 % de la moyenne sur trois ans de l'indicateur pertinent visé à l'article 316 du règlement (UE) n° 575/2013 et les exigences de fonds propres basées sur les autres facteurs K. $K-OPR = \text{MAX}(0; OPR EFP - \text{SOMME}(\text{facteurs K RtC}))$*

Or. en

Justification

Investment firms and especially those that provide MiFID services 3 and 6 are exposed to operational risks not correctly captured by the K-DTF factor (execution errors, administrative errors in the settlement of operations, rogue trading, miscalibration of pricing models, failure of IT systems etc). It would be more appropriate to apply the same prudential approach than in CRR and therefore using the K-OPR factor. In order to keep proportionality

in this amendment, it is proposed to refer only to the basic indicator approach which is simple to compute. Finally, in order to avoid double-counting of capital requirements it is proposed to reduce K-OPR by the value of Risk-to-customer factors.

Amendement 193

Thierry Cornillet

Proposition de règlement

Article 32 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. *Aux fins du calcul de K-DTF, les DTF correspondent à la moyenne mobile de la valeur des flux d'échanges quotidiens totaux, mesurée à la fin de chaque jour ouvrable des 6 derniers mois civils, à l'exclusion des 3 derniers mois civils.*

Les DTF correspondent à la moyenne arithmétique simple des mesures quotidiennes des 3 mois civils restants.

K-DTF est calculé au cours des 14 premiers jours de chaque trimestre.

Amendement

1. *Une entreprise d'investissement qui remplit les critères visés à l'article 12 [petites entreprises d'investissement non interconnectées] du présent règlement applique l'exigence de capital pour risque opérationnel en utilisant l'approche élémentaire définie aux articles 315 et 316 du règlement (UE) n° 575/2013.*

L'exigence de fonds propres pour risque opérationnel correspond au maximum entre 15 % de la moyenne sur trois ans de l'indicateur pertinent visé à l'article 316 du règlement (UE) n° 575/2013 et les exigences de fonds propres basées sur les autres facteurs K.

$K-OPR = \text{MAX}(0; OPR EFP - \text{SOMME}(\text{facteurs } K \text{ RtC}))$

Or. en

Justification

Les entreprises d'investissement, en particulier celles qui fournissent des services 3 et 6 MiFID sont exposées à des risques opérationnels qui ne sont pas bien pris en compte par le facteur k-DTF, tels que les erreurs d'exécution, les pratiques illicites, la défaillance du système informatique ou du réseau de communication. Il est plus approprié d'appliquer la même approche prudentielle que dans le CRR. En vue d'éviter un double comptage des exigences de capital pour les entreprises qui fournissent d'autres services d'investissement, nous proposons de réduire le k-OPR de la valeur des facteurs RtC.

Amendement 194

Nils Torvalds

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Aux fins du calcul de K-DTF, les DTF correspondent à la moyenne mobile de la valeur des flux d'échanges quotidiens totaux, mesurée à la fin de chaque jour ouvrable des 6 derniers mois civils, à l'exclusion des 3 derniers mois civils.

Amendement

Aux fins du calcul de K-DTF, les DTF correspondent à la moyenne mobile de la valeur des flux d'échanges quotidiens totaux, mesurée à la fin de chaque jour ouvrable des 6 derniers mois civils, à l'exclusion des 3 derniers mois civils ***et à l'exclusion des trois jours correspondant aux flux d'échanges les plus faibles et des trois jours correspondant aux flux d'échanges les plus importants.***

Or. en

Amendement 195
Mady Delvaux

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Aux fins du calcul de K-DTF, les DTF correspondent à la moyenne mobile de la valeur des flux d'échanges quotidiens totaux, mesurée à la fin de chaque jour ouvrable des **6** derniers mois civils, à l'exclusion des 3 derniers mois civils.

Amendement

Aux fins du calcul de K-DTF, les DTF correspondent à la moyenne mobile de la valeur des flux d'échanges quotidiens totaux, mesurée à la fin de chaque jour ouvrable des **15** derniers mois civils, à l'exclusion des 3 derniers mois civils.

Or. en

Amendement 196
Mady Delvaux

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les DTF correspondent à la moyenne

Amendement

Les DTF correspondent à la moyenne

arithmétique simple des mesures
quotidiennes des **3** mois civils restants.

arithmétique simple des mesures
quotidiennes des **12** mois civils restants.

Or. en

Amendement 197
Caroline Nagtegaal

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les DTF correspondent à la moyenne
arithmétique simple des mesures
quotidiennes des 3 mois civils restants.

Amendement

Les DTF correspondent à la moyenne
arithmétique simple des mesures
quotidiennes des 3 mois civils restants, à
l'exclusion des vingt jours correspondant
aux flux d'échanges les plus faibles et des
vingt jours correspondant aux flux
d'échanges les plus importants. ***En outre,***
K-DTF ne dépasse pas un montant égal à
six mois de l'exigence basée sur les frais
généraux fixes, calculée conformément
aux dispositions de l'article 13.

Or. en

Justification

This is to make the DTF calculation more representative of normal market conditions, by stripping out potentially distressed market conditions from the calculation. This ensures that investment firms would not face significantly higher capital requirements in market stress scenarios when the provision of liquidity becomes even more important for maintaining financial stability. Limiting the overall amount of K-DTF and linking it to the fixed overheads requirement would provide a more accurate assessment of operational risk, whilst ensuring that investment firms are able to stay in the market at all times, in line with Art. 17(3) of MiFID II.

Amendement 198
Mady Delvaux

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

K-DTF est calculé au cours des 14 premiers jours de chaque **trimestre**.

K-DTF est calculé au cours des 14 premiers jours de chaque **année**.

Or. en

Amendement 199

Anne Sander, Alain Lamassoure

Proposition de règlement

Article 32 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les DTF sont mesurés comme étant la somme de la valeur absolue des achats et de la valeur absolue des ventes, en comptabilisant aussi bien les opérations au comptant que les produits dérivés, conformément aux conventions suivantes:

supprimé

a) pour les opérations au comptant, la valeur correspond au montant payé ou reçu sur chaque opération.

b) pour les produits dérivés, la valeur de l'opération est le montant notionnel du contrat.

Or. en

Justification

Investment firms and especially those that provide MiFID services 3 and 6 are exposed to operational risks not correctly captured by the K-DTF factor (execution errors, administrative errors in the settlement of operations, rogue trading, miscalibration of pricing models, failure of IT systems etc). It would be more appropriate to apply the same prudential approach than in CRR and therefore using the K-OPR factor. In order to keep proportionality in this amendment, it is proposed to refer only to the basic indicator approach which is simple to compute. Finally, in order to avoid double-counting of capital requirements it is proposed to reduce K-OPR by the value of Risk-to-customer factors.

Amendement 200
Thierry Cornillet

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les DTF sont mesurés comme étant la somme de la valeur absolue des achats et de la valeur absolue des ventes, en comptabilisant aussi bien les opérations au comptant que les produits dérivés, conformément aux conventions suivantes:

supprimé

a) pour les opérations au comptant, la valeur correspond au montant payé ou reçu sur chaque opération.

b) pour les produits dérivés, la valeur de l'opération est le montant notionnel du contrat.

Or. en

Justification

Les entreprises d'investissement, en particulier celles qui fournissent des services 3 et 6 MiFID sont exposées à des risques opérationnels qui ne sont pas bien pris en compte par le facteur k-DTF, tels que les erreurs d'exécution, les pratiques illicites, la défaillance du système informatique ou du réseau de communication. Il est plus approprié d'appliquer la même approche prudentielle que dans le CRR. En vue d'éviter un double comptage des exigences de capital pour les entreprises qui fournissent d'autres services d'investissement, nous proposons de réduire le k-OPR de la valeur des facteurs RtC.

Amendement 201
Caroline Nagtegaal

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les DTF sont mesurés comme étant la somme de la valeur absolue des achats et de la valeur absolue des ventes, en comptabilisant aussi bien les opérations au

2. Les DTF sont mesurés comme étant la somme de la valeur absolue des achats et de la valeur absolue des ventes, en comptabilisant aussi bien les opérations au

comptant que les produits dérivés,
conformément aux *conventions suivantes*:

comptant que les produits dérivés.
L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation en vue de préciser la méthode de calcul servant à déterminer la valeur absolue des achats et des ventes, compte étant tenu des spécificités de chaque catégorie d'actifs, afin de permettre une mesure des DTF qui soit proportionnées aux activités de chaque entreprise d'investissement. L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [JO, prière d'insérer la date: neuf mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement]. La Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation visées au deuxième alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

Or. en

Justification

Pour certains contrats dérivés telles que les options, calculer la valeur absolue des achats et des ventes sur la base de la valeur notionnelle du contrat donnerait des mesures K-DTF disproportionnées. Cela rendrait la fourniture de liquidités non viable du point de vue économique pour un grand nombre de contrats dérivés. Il convient donc d'habiliter l'AEMF à définir une méthode de calcul pour chaque catégorie d'actifs, qui tienne compte des spécificités de la catégorie d'actifs concernée.

Amendement 202 **Caroline Nagtegaal**

Proposition de règlement **Article 32 – paragraphe 2 – point a**

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) pour les opérations au comptant, la valeur correspond au montant payé ou reçu sur chaque opération.

supprimé

Or. en

Justification

Pour certains contrats dérivés telles que les options, calculer la valeur absolue des achats et des ventes sur la base de la valeur notionnelle du contrat donnerait des mesures K-DTF disproportionnées. Cela rendrait la fourniture de liquidités non viable du point de vue économique pour un grand nombre de contrats dérivés. Il convient donc d'habiliter l'AEMF à définir une méthode de calcul pour chaque catégorie d'actifs, qui tienne compte des spécificités de la catégorie d'actifs concernée.

Amendement 203 **Caroline Nagtegaal**

Proposition de règlement **Article 32 – paragraphe 2 – point b**

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) *pour les produits dérivés, la valeur de l'opération est le montant notionnel du contrat.* **supprimé**

Or. en

Justification

Pour certains contrats dérivés telles que les options, calculer la valeur absolue des achats et des ventes sur la base de la valeur notionnelle du contrat donnerait des mesures K-DTF disproportionnées. Cela rendrait la fourniture de liquidités non viable du point de vue économique pour un grand nombre de contrats dérivés. Il convient donc d'habiliter l'AEMF à définir une méthode de calcul pour chaque catégorie d'actifs, qui tienne compte des spécificités de la catégorie d'actifs concernée.

Amendement 204 **Anne Sander, Alain Lamassoure**

Proposition de règlement **Article 32 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. *Sont exclues des DTF les opérations exécutées par des entreprises d'investissement qui fournissent des services de gestion de portefeuilles pour le* **supprimé**

compte de fonds d'investissements.

Les DTF incluent les opérations exécutées par l'entreprise d'investissement en son nom propre, que ce soit pour elle-même ou pour un client.

Or. en

Justification

Investment firms and especially those that provide MiFID services 3 and 6 are exposed to operational risks not correctly captured by the K-DTF factor (execution errors, administrative errors in the settlement of operations, rogue trading, miscalibration of pricing models, failure of IT systems etc). It would be more appropriate to apply the same prudential approach than in CRR and therefore using the K-OPR factor. In order to keep proportionality in this amendment, it is proposed to refer only to the basic indicator approach which is simple to compute. Finally, in order to avoid double-counting of capital requirements it is proposed to reduce K-OPR by the value of Risk-to-customer factors.

Amendement 205 **Thierry Cornillet**

Proposition de règlement **Article 32 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Sont exclues des DTF les opérations exécutées par des entreprises d'investissement qui fournissent des services de gestion de portefeuilles pour le compte de fonds d'investissements.

supprimé

Les DTF incluent les opérations exécutées par l'entreprise d'investissement en son nom propre, que ce soit pour elle-même ou pour un client.

Or. en

Justification

Les entreprises d'investissement, en particulier celles qui fournissent des services 3 et 6 MiFID sont exposées à des risques opérationnels qui ne sont pas bien pris en compte par le facteur k-DTF, tels que les erreurs d'exécution, les pratiques illicites, la défaillance du système informatique ou du réseau de communication. Il est plus approprié d'appliquer la

même approche prudentielle que dans le CRR. En vue d'éviter un double comptage des exigences de capital pour les entreprises qui fournissent d'autres services d'investissement, nous proposons de réduire le k-OPR de la valeur des facteurs RtC.

Amendement 206

Markus Ferber

Proposition de règlement

Article 32 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Sont exclues des DTF les opérations exécutées par des entreprises d'investissement qui fournissent des services de gestion de portefeuilles pour le compte de *fonds d'investissements*.

Amendement

Sont exclues des DTF les opérations exécutées par des entreprises d'investissement qui fournissent des services de gestion de portefeuilles pour le compte *d'organismes de placement collectif*.

Or. en

Justification

Le terme «fonds d'investissement» n'a pas de définition juridique.

Amendement 207

Mady Delvaux

Proposition de règlement

Article 32 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Sont exclues des DTF les opérations exécutées par des entreprises d'investissement qui fournissent des services de gestion de portefeuilles pour le compte de *fonds d'investissements*.

Amendement

Sont exclues des DTF les opérations exécutées par des entreprises d'investissement qui fournissent des services de gestion de portefeuilles pour le compte *d'organismes de placement collectif*.

Or. en

Amendement 208
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 3 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Sont exclues des DTF les opérations exécutées dans des conditions de marché tendues au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2017/578 de la Commission^{1 bis}.

^{1 bis} Règlement délégué (UE) 2017/578 de la Commission du 13 juin 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers par des normes techniques de réglementation précisant les exigences relatives aux accords et aux systèmes de tenue de marché.

Or. en

Justification

Il convient d'éviter toute mesure susceptible de décourager la fourniture de services de tenue de marché dans des conditions de marché tendues.

Amendement 209
Anne Sander, Alain Lamassoure

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Si une entreprise d'investissement exerce ses activités depuis moins de 3 mois, elle peut utiliser des projections d'activité pour calculer K-DTF, sous réserve des exigences cumulatives suivantes:

supprimé

- a) *les données historiques sont utilisées dès que disponibles;*
- b) *les projections d'activité de l'entreprise d'investissement présentées conformément à l'article 7 de la directive 2014/65/UE ont fait l'objet d'une évaluation positive de la part de l'autorité compétente.*

Or. en

Justification

Investment firms and especially those that provide MiFID services 3 and 6 are exposed to operational risks not correctly captured by the K-DTF factor (execution errors, administrative errors in the settlement of operations, rogue trading, miscalibration of pricing models, failure of IT systems etc). It would be more appropriate to apply the same prudential approach than in CRR and therefore using the K-OPR factor. In order to keep proportionality in this amendment, it is proposed to refer only to the basic indicator approach which is simple to compute. Finally, in order to avoid double-counting of capital requirements it is proposed to reduce K-OPR by the value of Risk-to-customer factors.

Amendement 210 **Thierry Cornillet**

Proposition de règlement **Article 32 – paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. *Si une entreprise d'investissement exerce ses activités depuis moins de 3 mois, elle peut utiliser des projections d'activité pour calculer K-DTF, sous réserve des exigences cumulatives suivantes:*

supprimé

- a) *les données historiques sont utilisées dès que disponibles;*
- b) *les projections d'activité de l'entreprise d'investissement présentées conformément à l'article 7 de la directive 2014/65/UE ont fait l'objet d'une évaluation positive de la part de l'autorité compétente.*

Justification

Les entreprises d'investissement, en particulier celles qui fournissent des services 3 et 6 MiFID sont exposées à des risques opérationnels qui ne sont pas bien pris en compte par le facteur k-DTF, tels que les erreurs d'exécution, les pratiques illicites, la défaillance du système informatique ou du réseau de communication. Il est plus approprié d'appliquer la même approche prudentielle que dans le CRR. En vue d'éviter un double comptage des exigences de capital pour les entreprises qui fournissent d'autres services d'investissement, nous proposons de réduire le k-OPR de la valeur des facteurs RtC.

Amendement 211
Miguel Viegas

Proposition de règlement
Article 36 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Une entreprise d'investissement négociant pour compte propre, que ce soit pour elle-même ou pour un client, n'assume pas, à l'égard d'un client individuel ou d'un groupe de clients liés, une exposition dont la valeur dépasse 25 % de son capital réglementaire, ***à moins de satisfaire à l'obligation de notification énoncée à l'article 37 et à l'exigence de capital K-CON énoncée à l'article 38.***

Amendement

Une entreprise d'investissement négociant pour compte propre, que ce soit pour elle-même ou pour un client, n'assume pas, à l'égard d'un client individuel ou d'un groupe de clients liés, une exposition dont la valeur dépasse 25 % de son capital réglementaire.

Amendement 212
Paul Tang, Mady Delvaux

Proposition de règlement
Article 36 – paragraphe 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission**Amendement*

1 bis. Une entreprise d'investissement négociant pour compte propre, que ce soit pour elle-même ou pour un client, n'assume pas, à l'égard d'expositions

brunes qui s'appliquent à une entité qui prévoit ou qui a été fondée en vue de financer, de refinancer ou d'exploiter des actifs bruns, une exposition dont la valeur dépasse 25 % de son capital réglementaire, à moins de satisfaire à l'obligation de notification énoncée à l'article 37 et à l'exigence de capital K-CON énoncée à l'article 38.

La définition des «actifs bruns» est celle fixée par la taxonomie applicable de l'Union, qui classe les actifs en actifs durables et non durables. L'ABE et l'AEAPP élaborent des projets de normes techniques de réglementation en vue d'appliquer cette taxonomie aux fins de [la surveillance prudentielle] [l'application du règlement (UE) 575/2013, de la directive 2013/36/UE et de la directive 2009/138/CE]. L'ABE et l'AEAPP soumettent ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement].

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010 afin de compléter le présent règlement avec les normes techniques de réglementation visées au présent paragraphe. Jusqu'à ce qu'une telle taxonomie soit entérinée par la législation de l'Union, l'on entend par «actifs bruns», aux fins de l'application de la définition visée aux paragraphes [1 et 2] du présent article à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les centrales de production d'énergie électrique reposant sur l'extraction de charbon, l'exploration et la production de pétrole ou de gaz ou l'énergie nucléaire.

Or. en

Amendement 213

Miguel Viegas

Proposition de règlement

Article 36 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les limites visées au paragraphe 1 peuvent être dépassées si les conditions suivantes sont remplies:

supprimé

a) l'entreprise d'investissement satisfait, pour le dépassement par rapport à la limite prévue au paragraphe 1, à l'exigence de capital réglementaire K-CON calculée conformément à l'article 38;

b) lorsqu'un maximum de dix jours s'est écoulé depuis la survenance du dépassement, l'exposition, prise dans le portefeuille de négociation, sur le client individuel ou groupe de clients liés en question ne dépasse pas 500 % du capital réglementaire de l'entreprise d'investissement;

c) les dépassements qui durent depuis plus de dix jours n'excèdent pas, au total, 600 % du capital réglementaire de l'entreprise d'investissement.

Or. en

Amendement 214

Miguel Viegas

Proposition de règlement

Article 37 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Lorsque les limites visées à l'article 36, paragraphe 1, sont dépassées, l'entreprise d'investissement notifie sans délai aux autorités compétentes le montant du dépassement; le nom du client individuel concerné et, le cas échéant, le

Si les limites visées à l'article 36, paragraphe 1, sont dépassées, l'entreprise d'investissement notifie sans délai aux autorités compétentes le montant du dépassement, le nom du client individuel concerné et, le cas échéant, le nom du

nom du groupe de clients liés concerné.

groupe de clients liés concerné.

Or. en

Amendement 215

Miguel Viegas

Proposition de règlement

Article 37 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les autorités compétentes peuvent accorder à l'entreprise d'investissement un délai *limité* pour se conformer à la limite visée à l'article 36, paragraphe 1.

Amendement

Les autorités compétentes peuvent accorder à l'entreprise d'investissement un délai *d'un maximum de cinq jours ouvrables* pour se conformer à la limite visée à l'article 36, paragraphe 1.

Or. en

Amendement 216

Miguel Viegas

Proposition de règlement

Article 37 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Lorsque le montant de 150 millions d'EUR visé à l'article 36, paragraphe 1, s'applique, les autorités compétentes peuvent autoriser que la limite de 100 % du capital réglementaire de l'entreprise d'investissement soit dépassée.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 217

Bernd Lucke

Proposition de règlement

Article 40 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) les expositions sur les marchés reconnus au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 72), du règlement (UE) n° 575/2013.

d) les expositions sur les marchés reconnus au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 72), du règlement (UE) n° 575/2013 **aux contreparties centrales éligibles (QCCP) ou aux membres compensateurs.**

Or. en

Justification

Il est justifié d'exempter également ces expositions, car les membres compensateurs et les contreparties centrales sont surveillés et capitalisés de manière ordonnée et les transactions sont suffisamment garanties.

Amendement 218

Anne Sander, Alain Lamassoure

Proposition de règlement

Article 40 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d) les expositions sur les marchés reconnus au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 72), du règlement (UE) n° 575/2013.

d) les expositions sur les marchés reconnus au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 72), du règlement (UE) n° 575/2013 aux contreparties centrales éligibles (QCCP) ou aux membres compensateurs.

Or. en

Justification

Les entreprises d'investissement qui négocient sur les marchés boursiers ne sont généralement plus exposées aux marchés, mais aux banques qui sont leurs membres compensateurs. Elles ne s'exposent directement à la contrepartie centrale que si elles sont elles-mêmes membres compensateurs. Il est justifié d'exempter également ces expositions, car les membres compensateurs et les contreparties centrales sont surveillés et capitalisés de manière ordonnées et les transactions sont suffisamment garanties. Sinon, le même risque potentiel est atténué deux fois.

Amendement 219

Markus Ferber

Proposition de règlement

Article 42 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) *la trésorerie non grevée.*

Amendement

b) *les dépôts à court terme dans un établissement de crédit qui garantit à l'entreprise un accès aisé aux liquidités;*

Or. en

Justification

Les exigences de liquidité reposent largement sur les dispositions du CRR qui ne conviennent pas aux entreprises d'investissement non systémiques.

Amendement 220

Bernd Lucke

Proposition de règlement

Article 42 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) *la trésorerie non grevée.*

Amendement

b) *la trésorerie non grevée, y compris la trésorerie non grevée de l'entreprise d'investissement regroupée au niveau du groupe.*

Or. en

Justification

Cet amendement vise à tirer parti des effets d'échelle au niveau de la gestion de trésorerie.

Amendement 221

Markus Ferber

Proposition de règlement

Article 42 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) les actions, les certificats représentatifs, les fonds cotés, les certificats et les autres instruments financiers similaires, pour lesquels il existe un marché liquide au sens de l'article 14 du règlement (UE) n° 600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers, soumis à une décote de 50 %.

Or. en

Justification

Les exigences de liquidités reposent largement sur les dispositions du CRR qui ne conviennent pas aux entreprises d'investissement non systémiques.

Amendement 222
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 42 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b ter) les autres instruments financiers, pour lesquels il existe un marché liquide au sens de l'article 14 du règlement (UE) n° 600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers, soumis à une décote de 50 %.

Or. en

Justification

Les exigences de liquidités reposent largement sur les dispositions du CRR qui ne conviennent pas aux entreprises d'investissement non systémiques.

Amendement 223
Miguel Viegas

Proposition de règlement
Article 43 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. *l'ABE, en consultation avec l'AEMF, publie des lignes directrices pour préciser ce qui constitue des «circonstances exceptionnelles» au sens du paragraphe 1.*

Or. en

Amendement 224
Sven Giegold
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Une entreprise d'investissement ne satisfaisant pas aux conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1, publie les informations *visées dans la présente partie* le jour de la publication de ses états financiers annuels.

1. Une entreprise d'investissement ne satisfaisant pas aux conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1, publie les informations *mentionnées aux articles 46 et 51* le jour de la publication de ses états financiers annuels.

Or. en

Justification

L'introduction d'obligations d'information supplémentaires pour les grands gérants d'actifs au paragraphe 1 bis (nouveau) et à l'article 51 bis (nouveau) nécessite des modifications rédactionnelles au paragraphe 1.

Amendement 225
Sven Giegold
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les grands gestionnaires d'actifs et les grands gestionnaires d'actifs de pays tiers publient les informations visées dans la présente partie le jour de la publication de leurs états financiers annuels.

Or. en

Justification

Les grands gestionnaires d'actifs (de pays tiers) publient non seulement les informations requises aux articles 46 à 51 (proposition de la Commission), mais également les informations supplémentaires relatives à leur politique d'investissement, comme l'exige l'article 51 bis (nouveau).

Amendement 226

Miguel Viegas

Proposition de règlement

Article 45 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Une entreprise d'investissement remplissant les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1, qui émet des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1, publie les informations visées aux articles 46, 48, 49 et 50 le jour de la publication de ses états financiers annuels.

supprimé

Or. pt

Amendement 227

Sven Giegold

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 45 bis (nouveau)

Article 45 bis

Publication des facteurs et des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance

1. à compter de [deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement], les entreprises d'investissement publient des informations sur les facteurs et les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance. L'autorité compétente peut réduire la fréquence de l'exigence prévue au paragraphe 1 pour les petites entreprises d'investissement non interconnectées, conformément à l'article 12.

2. Les entreprises d'investissement visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 45 publient les informations suivantes:

a) une description des risques spécifiques environnementaux, sociaux et en matière de gouvernance qui pourraient survenir à court, moyen ou long terme et avoir des répercussions matérielles et financières sur l'entreprise d'investissement;

b) une description des procédures appliquées pour déterminer les risques susceptibles d'avoir des répercussions matérielles ou financières sur l'entreprise d'investissement et la façon dont ces procédures peuvent être intégrées à la gestion du risque global;

c) une description des concentrations notables des expositions de crédit vis-à-vis des actifs liés aux gaz à effet de serre, notamment des risques liés à la dépréciation des actifs résultant de changements réglementaires, dès lors que ces risques sont importants;

d) une description des répercussions des risques environnementaux, sociaux et en matière de gouvernance sur les activités, la stratégie et la planification financière de l'entreprise d'investissement, dès lors

- que ces risques sont importants;*
- e) une description des procédures appliquées par l'entreprise d'investissement afin de déterminer, d'évaluer et de gérer ces risques;*
- f) une liste des indicateurs utilisés par l'entreprise d'investissement pour évaluer les répercussions à court, moyen et long terme des risques environnementaux, sociaux et en matière de gouvernance sur les opérations de prêt et les activités financières intermédiaires, dès lors que ces risques sont importants;*
- g) une description du rôle du conseil d'administration dans l'évaluation et la gestion des risques environnementaux, sociaux et en matière de gouvernance;*
- h) si le devoir de loyauté au sein de l'entreprise d'investissement comprend des facteurs ESG;*
- i) si les contrats types avec les clients intègrent la transmission de l'intérêt du bénéficiaire ainsi que des attentes claires sur l'identification et l'intégration des risques ESG;*
- j) des informations précisant si le principe «d'abord, ne pas nuire», conformément à l'analyse des risques ESG, est intégré de manière effective par la gestion de l'entreprise d'investissement;*

6. Aux fins du paragraphe 1, l'ABE élabore, pour le 1^{er} juin 2020 au plus tard, des projets de normes techniques de réglementation afin de préciser plus en détail les exigences de publication d'informations prévues au paragraphe 1. Pouvoir est conféré à la Commission pour adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Or. en

Amendement 228
Bernd Lucke

Proposition de règlement
Article 47 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) la politique de diversité applicable à la sélection des membres de l'organe de direction, ses objectifs généraux et les objectifs chiffrés qu'elle prévoit, et la mesure dans laquelle ces objectifs, tant généraux que chiffrés, ont été atteints;

supprimé

Or. en

Justification

Cet aspect n'a aucun rapport avec le risque et la stabilité financière.

Amendement 229
Miguel Viegas

Proposition de règlement
Article 47 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) la politique de diversité applicable à la sélection des membres de l'organe de direction, ses objectifs généraux et les objectifs chiffrés qu'elle prévoit, et la mesure dans laquelle ces objectifs, tant généraux que chiffrés, ont été atteints;

b) la politique de diversité applicable à la sélection des membres de l'organe de direction, ***notamment en matière d'égalité des sexes***, ses objectifs généraux et les objectifs chiffrés qu'elle prévoit, et la mesure dans laquelle ces objectifs, tant généraux que chiffrés, ont été atteints;

Or. pt

Amendement 230
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 49

Article 49

supprimé

Exigences de capital

Une entreprise d'investissement publique, conformément à l'article 45, les informations suivantes concernant son respect des exigences énoncées à l'article 11, paragraphe 1, et à l'article 22 de la directive (UE) ----/--[IFD]:

- a) un résumé de la méthode appliquée par l'entreprise d'investissement pour évaluer l'adéquation de son capital interne eu égard à ses activités actuelles et futures;**
- b) à la demande de l'autorité compétente, le résultat du processus d'évaluation de l'adéquation du capital interne mené par l'entreprise d'investissement, y compris la composition des fonds propres supplémentaires basés sur le processus de contrôle prudentiel visé à l'article 36, paragraphe 2, point a) de la directive (UE) ----/--[IFD];**
- c) les exigences de capital calculées séparément selon chaque facteur K applicable à l'entreprise d'investissement conformément à l'article 15, ainsi que sous une forme agrégée sur la base de la somme des facteurs K applicables;**
- d) l'exigence basée sur les frais généraux fixes déterminée conformément à l'article 13.**

Or. en

Justification

Cette section contient des informations commercialement sensibles qui ne doivent pas être divulguées aux concurrents.

Amendement 231

Miguel Viegas

Proposition de règlement

Article 50 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Une entreprise d'investissement publique, conformément à l'article 45, son rendement de l'actif calculé comme étant son résultat net divisé par le total de son bilan dans son rapport annuel.

Amendement

Une entreprise d'investissement publique, conformément à l'article 45, son rendement de l'actif calculé comme étant son résultat net divisé par le total de son bilan dans son rapport annuel. ***En réponse à la demande publique croissante de transparence fiscale et pour encourager la responsabilité sociale des entreprises d'investissement, celles-ci divulguent également des informations ventilées par pays sur les bénéfices réalisés, les impôts payés et les subventions publiques reçues.***

Or. pt

Amendement 232

Bernd Lucke

Proposition de règlement

Article 51

Texte proposé par la Commission

[...]

Amendement

supprimé

Or. en

Justification

Les entreprises qui ne présentent pas de risques systémiques devraient être libres de rémunérer comme bon leur semble et de garder ces informations confidentielles.

Amendement 233

Neena Gill

Proposition de règlement
Article 51 – titre

Texte proposé par la Commission

Politique et pratiques en matière de rémunération

Amendement

Politique et pratiques ***non discriminatoires entre les femmes et les hommes*** en matière de rémunération

Or. en

Amendement 234
Neena Gill, Mady Delvaux

Proposition de règlement
Article 51 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les entreprises d'investissement ***publient, conformément à l'article 45, les informations suivantes concernant leur politique et leurs pratiques en matière de rémunération pour les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise d'investissement;***

Amendement

Les entreprises d'investissement ***veillent à ce que leurs politiques et pratiques en matière de rémunération soient non discriminatoires entre les femmes et les hommes en garantissant une même rémunération pour un même travail ou un travail de même valeur, sans distinction de sexe.***

Elles publient, conformément à l'article 45, les informations suivantes concernant leur politique et leurs pratiques en matière de rémunération pour les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise d'investissement;

Or. en

Amendement 235
Paul Tang

Proposition de règlement
Article 51 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les ratios entre les composantes fixe et variable de la rémunération définis conformément à l'article 28, paragraphe 2, de la directive (UE) ----/--[IFD];

Amendement

b) les ratios entre les composantes fixe et variable de la rémunération définis conformément à l'article 28, paragraphe 2, de la directive (UE) ----/--[IFD], **la composante variable ne pouvant excéder 20 % de la composante fixe de la rémunération.**;

Or. en

Amendement 236
Miguel Viegas

Proposition de règlement
Article 51 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les ratios entre les composantes fixe et variable de la rémunération définis conformément à l'article 28, paragraphe 2, de la directive (UE) ----/--[IFD];

Amendement

b) les ratios entre les composantes fixe et variable de la rémunération définis conformément à l'article 28, paragraphe 2, de la directive (UE) ----/--[IFD]; **qui ne peuvent en aucun être inférieurs à 1;**

Or. pt

Amendement 237
Mady Delvaux, Peter Simon, Paul Tang

Proposition de règlement
Article 51 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

b bis) les ratios entre la rémunération des employés et celle des membres du conseil d'administration définis conformément à l'article 28, paragraphe 2, de la directive (UE) ----/--[IFD];

Or. en

Amendement 238

Markus Ferber

Proposition de règlement

Article 51 – alinéa 1 – point c – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

Amendement

ii) les montants et les formes des rémunérations variables attribuées, ventilés entre espèces, actions, instruments liés à des actions et autres, en séparant la part versée immédiatement et la part différée; **supprimé**

Or. en

Justification

Pour les entreprises d'investissement non systémiques, ces obligations d'informations détaillées sont disproportionnées.

Amendement 239

Markus Ferber

Proposition de règlement

Article 51 – alinéa 1 – point c – sous-point iii

Texte proposé par la Commission

Amendement

iii) les montants des rémunérations différées attribuées au titre des périodes de performance antérieures, répartis entre le montant devenant acquis pendant l'exercice financier et le montant devenant acquis pendant les exercices suivants; **supprimé**

Or. en

Justification

Pour les entreprises d'investissement non systémiques, ces obligations d'informations détaillées sont disproportionnées.

Amendement 240

Markus Ferber

Proposition de règlement

Article 51 – alinéa 1 – point c – sous-point iv

Texte proposé par la Commission

Amendement

iv) le montant des rémunérations différées devenant acquises pendant l'exercice financier, et qui sont réduites à la suite d'une adaptation aux performances;

supprimé

Or. en

Justification

Pour les entreprises d'investissement non systémiques, ces obligations d'informations détaillées sont disproportionnées.

Amendement 241

Markus Ferber

Proposition de règlement

Article 51 – alinéa 1 – point c – sous-point v

Texte proposé par la Commission

Amendement

v) les rémunérations variables garanties attribuées au cours de l'exercice financier, et le nombre de leurs bénéficiaires;

supprimé

Or. en

Justification

Pour les entreprises d'investissement non systémiques, ces obligations d'informations détaillées sont disproportionnées.

Amendement 242
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 51 – alinéa 1 – point c – sous-point vi

Texte proposé par la Commission

Amendement

vi) *les indemnités de licenciement attribuées au cours des périodes antérieures, qui ont été versées au cours de l'exercice financier;* **supprimé**

Or. en

Justification

Pour les entreprises d'investissement non systémiques, ces obligations d'informations détaillées sont disproportionnées.

Amendement 243
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 51 – alinéa 1 – point c – sous-point vii

Texte proposé par la Commission

Amendement

vii) *les montants des indemnités de licenciement attribuées au cours de l'exercice financier, ventilés entre ceux versés immédiatement et ceux dont le versement est différé, le nombre de bénéficiaires de ces indemnités et le montant le plus élevé d'indemnités attribué à une seule personne;* **supprimé**

Or. en

Justification

Pour les entreprises d'investissement non systémiques, ces obligations d'informations détaillées sont disproportionnées.

Amendement 244

Markus Ferber

Proposition de règlement

Article 51 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) le nombre de personnes dont la rémunération a été supérieure ou égale à 1 million d'EUR par exercice financier, les rémunérations comprises entre 1 million d'EUR et 5 millions d'EUR devant être réparties par tranches de rémunération de 500 000 EUR et les rémunérations supérieures ou égales à 5 millions d'EUR, par tranches de rémunération de 1 million d'EUR;

supprimé

Or. en

Justification

Pour les entreprises d'investissement non systémiques, ces obligations d'informations détaillées sont disproportionnées. Dans le cas des petites entreprises, la protection de la vie privée pose problème, puisque les rémunérations peuvent être associées à certaines personnes spécifiques.

Amendement 245

Miguel Viegas

Proposition de règlement

Article 51 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) le nombre de personnes dont la rémunération a été supérieure ou égale à **1 million d'EUR** par exercice financier, les rémunérations comprises entre **1 million d'EUR** et 5 millions d'EUR devant être réparties par tranches de rémunération de 500 000 EUR et les rémunérations supérieures ou égales à 5 millions d'EUR, par tranches de rémunération de 1 million d'EUR;

d) le nombre de personnes dont la rémunération a été supérieure ou égale à **500 000 EUR** par exercice financier, les rémunérations comprises entre **500 000 EUR** et 5 millions d'EUR devant être réparties par tranches de rémunération de 500 000 EUR et les rémunérations supérieures ou égales à 5 millions d'EUR, par tranches de rémunération de 1 million d'EUR;

Amendement 246

Paul Tang

Proposition de règlement

Article 51 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) le nombre de personnes dont la rémunération a été supérieure ou égale à **1 million d'EUR** par exercice financier, les rémunérations comprises entre **1 million d'EUR** et 5 millions d'EUR devant être réparties par tranches de rémunération de 500 000 EUR et les rémunérations supérieures ou égales à 5 millions d'EUR, par tranches de rémunération de 1 million d'EUR;

Amendement

d) le nombre de personnes dont la rémunération a été supérieure ou égale à **500 000 EUR** par exercice financier, les rémunérations comprises entre **500 000 EUR** et 5 millions d'EUR devant être réparties par tranches de rémunération de 500 000 EUR et les rémunérations supérieures ou égales à 5 millions d'EUR, par tranches de rémunération de 1 million d'EUR;

Or. en

Amendement 247

Markus Ferber

Proposition de règlement

Article 51 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) *sur demande de l'autorité compétente, la rémunération totale pour chaque membre de l'organe de direction ou de la direction générale;*

Amendement

supprimé

Or. en

Justification

Contient des informations sensibles qui ne devraient pas être publiées.

Amendement 248

Sven Giegold

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 51 bis (nouveau) – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 51 bis

Politique d'investissement

1. Les filiales de grands gestionnaires d'actifs et de grands gestionnaires d'actifs de pays tiers publient sur base individuelle les informations suivantes concernant leur politique d'investissement, conformément à l'article 45:

Or. en

Justification

The asset management sector has grown strongly in recent years and has experienced strong concentration as a small number of firms have become much larger than their competitors. These firms have started to play an important role in the intermediation of savings and capital allocation, regardless of whether they follow an active or a passive investment strategy. Their increased influence on the strategy of businesses they are invested in should be matched by increased transparency and accountability. Therefore, it seems warranted that large asset managers be subjected to specific disclosure requirements.

Amendement 249

Sven Giegold

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 51 bis (nouveau) – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) les taux de participation pour toutes les participations directes et indirectes lorsque la propriété effective dépasse 5 % d'une catégorie de titres comportant droit de vote, ventilé par État membre et par secteur;

Or. en

Justification

Aux États-Unis, un gestionnaire d'investissements qui exerce son pouvoir d'investissement sur 100 millions de dollars ou plus en valeurs mobilières doit déclarer ses participations sur le formulaire 13F auprès de la Securities and Exchange Commission (SEC). Afin d'assurer des conditions des conditions de concurrence égales au niveau international et d'éviter de fausser la concurrence dans le marché intérieur, l'Union européenne devrait mettre en place des exigences similaires à celles des États-Unis.

Amendement 250

Sven Giegold

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 51 bis (nouveau) – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) une description de l'objectif d'investissement relatif aux entités détenues conformément au point a);

Or. en

Amendement 251

Sven Giegold

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 51 bis (nouveau) – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) le nombre et les dates de toutes les réunions et discussions d'investisseurs qui ont eu lieu au cours de la période couverte par le rapport de publication entre les représentants d'une filiale et les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance des entités détenues conformément au point a) et une description des différents points examinés, notamment lorsqu'ils se rapportent à la stratégie commerciale;

Amendement 252

Sven Giegold

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 51 bis (nouveau) – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) le comportement de vote des actionnaires, en particulier le taux d'approbation des propositions présentées par la direction des entités détenues conformément au point a), et le recours à des sociétés de conseil en vote;

Or. en

Amendement 253

Sven Giegold

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 51 bis (nouveau) – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) les consignes de vote, y compris, entre autres, une description des droits de participation des salariés, mais aussi d'autres questions sociales, environnementales et de gouvernance;

Or. en

Amendement 254

Sven Giegold

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 51 bis (nouveau) – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

f) le montant des actifs sous gestion active et passive et la part des actifs sous gestion investis de manière durable;

Or. en

Amendement 255

Sven Giegold

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 51 bis (nouveau) – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission

Amendement

g) le nombre de fonds et de portefeuilles ainsi que la part des fonds et des portefeuilles gérés de manière durable;

Or. en

Amendement 256

Sven Giegold

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 51 bis (nouveau) – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission

Amendement

h) une description de la participation dans des contrats publics ou des banques centrales dans l'exercice de leur fonction de surveillance et leur fonction monétaire, ainsi que les détails des honoraires et des commissions perçus par les différentes entreprises du groupe;

Or. en

Amendement 257
Sven Giegold
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 51 bis (nouveau) – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. L'ABE, en consultation avec l'AEMF, élabore des projets de normes techniques d'exécution pour déterminer les modèles à utiliser pour la publication d'informations prévue au paragraphe 1.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard [neuf mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Or. en

Amendement 258
Paul Tang

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) les incidences négatives qu'ont ou que peuvent avoir leurs investissements, ou les incidences négatives directes qu'ont leurs opérations, produits ou services, à travers des relations d'affaires, sur les critères ESG.

Or. en

Justification

Cette exigence de déclaration des incidences ESG pour les entreprises d'investissement est liée à l'application des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et le pacte mondial des Nations unies et prend l'exemple des exigences énoncées à l'article 173 du projet de loi français sur la transition énergétique.

Amendement 259

Sven Giegold

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 52 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les grands gestionnaires d'actifs et les grands gestionnaires d'actifs de pays tiers soumis à l'article 51, paragraphe 4, de la directive (UE) ----/--- [IFD] présentent aux autorités compétentes un rapport annuel sur leurs méthodes de gestion des décalages de liquidité, y compris les ratios historiques entre les rachats de parts et les actifs de clients sous gestion.

Or. en

Justification

De récents travaux du CSF et de l'OICV sur les risques systémiques que présentent les activités et les modèles économiques des gestionnaires d'actifs ont attiré notre attention sur cette question très importante. Bien que loin d'être terminés, ces travaux méritent d'être soutenus. Dans la mesure du possible, il devra également être tenu compte des conclusions qui en seront tirées dans les dispositions correspondantes de la réglementation et de la surveillance.

Amendement 260

Markus Ferber

Proposition de règlement

Article 57 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Jusqu'à cinq ans après la date d'application du présent règlement ou la date d'application des dispositions visées à l'article 22, paragraphe 1, points b) et c), en vertu des dispositions [de la troisième partie, titre IV, chapitres 1 bis et 1 ter, du règlement (UE) n° 575/2013, conformément à l'article 1er, point 84, de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne le ratio de levier, le ratio de financement stable net, les exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles, le risque de crédit de contrepartie, le risque de marché, les expositions sur contreparties centrales, les expositions sur organismes de placement collectif, les grands risques et les exigences de déclaration et de publication, et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012], la date retenue étant la plus proche, une entreprise d'investissement applique les dispositions énoncées dans la troisième partie, titre IV, du règlement (UE) n° 575/2013.

supprimé

Or. en

Justification

Par cohérence avec d'autres amendements sur le K-NPR et la norme de risque de marché du CBCB (FRTB).

Amendement 261
Werner Langen

Proposition de règlement
Article 59 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Au plus tard le [3 ans à compter de

1. Au plus tard le [3 ans à compter de

la date *d'entrée en vigueur* du présent règlement], la Commission procède à un réexamen de l'application des éléments suivants:

la date *d'application* du présent règlement], la Commission procède à un réexamen de l'application des éléments suivants:

Or. en

Justification

18 mois est un délai insuffisant pour évaluer la performance réelle du régime et son incidence sur les entités contrôlées. Le réexamen prévu devrait avoir lieu trois ans après l'entrée en application du règlement.

Amendement 262

Anne Sander, Alain Lamassoure

Proposition de règlement

Article 59 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Au plus tard le [3 ans à compter de la date *d'entrée en vigueur* du présent règlement], la Commission procède à un réexamen de l'application des éléments suivants:

Amendement

1. Au plus tard le [3 ans à compter de la date *d'application* du présent règlement], la Commission procède à un réexamen de l'application des éléments suivants:

Or. en

Justification

La clause de révision proposée exige que la Commission examine, entre autres, la pertinence des exigences de capital pour les sociétés de courtage de matières premières. Cet examen doit avoir lieu dans les trois ans suivant l'entrée en application du règlement. Autrement, le réexamen ne se baserait que sur 18 mois d'expérience avec le nouveau régime.

Amendement 263

Mady Delvaux

Proposition de règlement

Article 59 – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) les incidences de la modification de la définition de l'«établissement de crédit» dans le règlement (UE) n° 575/2013 par l'article 60, paragraphe 2, point a), du présent règlement et ses éventuels effets négatifs non désirés;

Or. en

Amendement 264
Bernd Lucke

Proposition de règlement
Article 59 – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) les dispositions des articles 46 et 47 du règlement (UE) n° 600/2014 et leur alignement sur un cadre cohérent pour l'équivalence des services financiers.

Or. en

Justification

Dans son rapport INI, le Parlement a demandé à la Commission de publier une proposition législative pour un cadre d'équivalence horizontal pour les services financiers. La Commission devrait donc réexaminer l'application et la cohérence du cadre d'équivalence MiFIR par rapport au futur cadre d'équivalence horizontal dans les services financiers, comme l'a demandé le Parlement.

Amendement 265
Sven Giegold
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 59 – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) les dispositions de l'article 51 bis concernant la publication de la politique d'investissement des grands gestionnaires d'actifs (de pays tiers);

Or. en

Justification

Sur la base des exigences de transparence supplémentaires proposées pour les grands gestionnaires d'actifs (de pays tiers), la Commission évalue la pertinence de ces exigences et présente, le cas échéant, des propositions législatives.

Amendement 266

Mady Delvaux

Proposition de règlement

Article 59 – paragraphe 1 – point f ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f ter) l'application du facteur K-AUM et, notamment, la pertinence d'intégrer l'avis ou de l'exclure du facteur K-AUM pour le traiter avec un autre facteur K;

Or. en

Amendement 267

Sven Giegold

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 59 – paragraphe 1 – point f ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f ter) la pertinence de ne pas appliquer de restrictions aux entreprises de services auxiliaires au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 18), du règlement

Justification

Comme la fourniture de services auxiliaires dans le cadre de la MiFID par les entreprises d'investissement de type OPCVM et AIFMD n'est soumise à aucune restriction, il est utile que la Commission évalue la nécessité d'écarter les risques d'arbitrage réglementaire.

Amendement 268

Mady Delvaux, Paul Tang

Proposition de règlement

Article 59 – paragraphe 1 – point f quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f quater) la méthode de calcul de la valeur des produits dérivés prévue à l'article 32, paragraphe 2, point b), et à l'article 20, paragraphe 2, point b), et la pertinence d'introduire un autre paramètre et/ou un autre calibrage;

Amendement 269

Mady Delvaux

Proposition de règlement

Article 59 – paragraphe 1 – point f quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f quinquies) l'absence de distinction entre comptes ségrégués et non ségrégués et les exigences d'harmonisation du droit applicable en matière d'insolvabilité dans l'Union afin de garantir un degré d'harmonisation approprié des dispositions relatives aux comptes ségrégués;

Amendement 270

Markus Ferber

Proposition de règlement

Article 59 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Au plus tard [3 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission établit un rapport précisant s'il y a lieu d'appliquer l'approche standard et l'approche fondée sur les modèles internes exposées à [la troisième partie, titre IV, chapitres 1 bis et 1 ter, du règlement (UE) n° 575/2013, conformément à l'article 1^{er}, point 84, de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne le ratio de levier, le ratio de financement stable net, les exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles, le risque de crédit de contrepartie, le risque de marché, les expositions sur contreparties centrales, les expositions sur organismes de placement collectif, les grands risques et les exigences de déclaration et de publication, et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012] aux entreprises d'investissement et, dans l'affirmative, les modalités de cette application, et fait un rapport au Parlement européen et au Conseil après consultation de l'ABE et de l'AEMF. Le cas échéant, le rapport est accompagné d'une proposition législative.

Or. en

Justification

Par cohérence avec d'autres amendements sur le K-NPR et la norme de risque de marché du CBCB (FRTB).

Amendement 271
Anne Sander, Alain Lamassoure

Proposition de règlement
Article 59 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. La Commission évalue (4 ans après la date de mise en œuvre) les effets non désirés de la modification de cette définition liée aux directives et règlements européens et soumet au Parlement européen et au Conseil, s'il y a lieu, une proposition législative visant à les corriger.

Or. en

Justification

La transformation des entreprises d'investissement en établissements de crédit afin de les placer sous la surveillance du MSU a des effets non désirés qui n'ont peut-être pas été correctement évalués, tels que l'application d'un cadre bancaire comme la directive relative aux systèmes de garantie des dépôts, par exemple. Il faut que la Commission en évalue les conséquences et envisage de modifier le règlement MSU.

Amendement 272
Mady Delvaux, Jonás Fernández

Proposition de règlement
Article 59 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Au plus tard [cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], puis tous les trois ans, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du présent règlement, en tenant tout particulièrement compte des incidences sur certains modèles d'entreprise et des possibilités d'accès aux

Amendement 273

Thierry Cornillet

Proposition de règlement

Article 60 – alinéa 1 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. À l'article 1^{er}, l'alinéa suivant est ajouté:

«Le présent règlement s'applique également aux entreprises qui exercent les activités visées à l'annexe I, Section A, points 3) et 6), de la directive 2014/65/UE, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie, mais que l'entreprise n'est pas un établissement de crédit, un négociant en matières premières et quotas d'émission, ni un organisme de placement collectif, ni une entreprise d'assurance:

i) la valeur totale des actifs de l'entreprise dépasse 5 milliards d'EUR pendant trois trimestres consécutifs, ou

ii) les recettes brutes provenant des activités visées à l'annexe I, Section A, points 3) et 6), de la directive 2014/65/UE dépassent 500 millions d'EUR pendant deux années consécutives;»

Or. en

Justification

Le seuil de 30 milliards d'EUR d'actifs tel que proposé par la Commission permettrait aux entreprises d'investissement de catégorie 2 de développer des activités bancaires (opérations pour compte propre, souscriptions) à très grande échelle tout en profitant du facteur K le moins strict conçu pour les plus petites entreprises et les entreprises les moins risquées.

Amendement 274
Pervenche Berès

Proposition de règlement

Article 60 – alinéa 1 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. À l'article 1, le paragraphe suivant est ajouté:

«Le présent règlement s'applique aux entreprises qui exercent les activités visées à l'annexe I, Section A, points 3) et 6), de la directive 2014/65/UE et, même s'ils ne sont pas des établissements de crédit, aux négociants en matières premières et quotas d'émission, aux organismes de placement collectif et aux entreprises d'assurance, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:

i) la valeur totale de leurs actifs dépasse 5 milliards d'EUR pendant trois trimestres consécutifs, ou

ii) les recettes brutes provenant de leurs activités visées à l'annexe I, Section A, points 3) et 6), de la directive 2014/65/UE dépassent 500 millions d'EUR pendant deux années consécutives;»

Or. en

Justification

Le seuil de 30 milliards d'EUR d'actifs permettrait indûment à certaines entreprises d'investissement de catégorie 2 de développer des activités bancaires (opérations pour compte propre, souscriptions) à très grande échelle. Il est donc proposé de soumettre les entreprises d'investissement concernées au même régime prudentiel que les établissements de crédit. Ces entreprises resteraient totalement soumises au CRR (et aux dispositions de la CRD relatives à la surveillance prudentielle, c'est-à-dire au titre VII) sans être requalifiées en établissements de crédit, puisqu'elles seraient couvertes par la MIFID et de l'IFD.

Amendement 275

Alain Lamassoure, Anne Sander

Proposition de règlement

Article 60 – alinéa 1 – paragraphe 2 – point a

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 4 – paragraphe 1 – point b – sous-point i

Texte proposé par la Commission

i) la valeur totale des actifs de l'entreprise dépasse 30 milliards d'EUR, ou

Amendement

i) la valeur totale des actifs de l'entreprise dépasse 5 milliards d'EUR, **ou les recettes brutes provenant de leurs activités visées à l'annexe I, Section A, points 3) et 6), de la directive 2014/65/UE dépassent 500 millions d'EUR**, ou

Or. en

Justification

The threshold equal to 30 €bn assets as proposed by the Commission would leave the possibility for investment firms in class 2 to develop bank-like business on a substantial scale while being subject only to the less-stringent k-factor regime designed for smaller and less risky firms. Indeed the k-factor regime has been designed and tested by the EBA on a sample that did not include any firm with assets above 5 €bn and only 1% of the sample (12 firms) had a balance sheet larger than 1.3 €bn. It is therefore suggested to set the threshold to 5 €bn total assets, in combination with another threshold on the revenues stemming from MIFID services 3 and 6 to avoid significant bank-like business developing under the less stringent class 2 regime. Besides, it should be clarified that the 30 €bn threshold for firms that would be requalified into credit institutions shall be also assessed on a consolidated basis, because the term « combined » is too vague: it would leave room for circumvention as it is not connected to existing concepts in the prudential or accounting framework.

Amendement 276

Paul Tang

Proposition de règlement

Article 60 – alinéa 1 – paragraphe 2 – point a

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 4 – paragraphe 1 – point b – sous-point i

Texte proposé par la Commission

i) la valeur totale des actifs de l'entreprise dépasse **30** milliards d'EUR, ou

Amendement

i) la valeur totale des actifs de l'entreprise dépasse **15** milliards d'EUR, ou

Justification

En période difficile, les petites entreprises d'investissement peuvent également avoir un impact sur la stabilité du système financier. Il est donc important que les autorités européennes de surveillance aient une vue d'ensemble du marché. Soumettre un plus grand nombre d'entreprises d'investissement au système de surveillance MSU permettra de mieux garantir la stabilité des marchés financiers européens.

Amendement 277

Mady Delvaux

Proposition de règlement

Article 60 – alinéa 1 – paragraphe 2 – point a

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 4 – paragraphe 1 – point b – sous-point i

Texte proposé par la Commission

i) la valeur totale des actifs de l'entreprise dépasse 30 milliards d'EUR, ou

Amendement

i) la valeur totale des actifs de l'entreprise **dans l'Union** dépasse 30 milliards d'EUR, ou

Justification

Cet amendement vise à clarifier la proposition de la Commission qui fait référence aux actifs qui entrent dans le champ d'application du CRR, c'est-à-dire les actifs dans l'Union.

Amendement 278

Peter Simon

Proposition de règlement

Article 60 – alinéa 1 – paragraphe 2 – point a

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 4 – paragraphe 1 – point b – sous-point i

Texte proposé par la Commission

i) la valeur totale des actifs de l'entreprise dépasse 30 milliards d'EUR, ou

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Justification

Au titre de l'article 21 ter, paragraphe 3, de la version modifiée de la directive 2013/36/UE, une entreprise mère intermédiaire doit être établie dans l'Union lorsque la valeur totale des actifs dans l'Union dépasse 30 milliards d'EUR ou le groupe de pays tiers est un EISm non UE. Pour réaffirmer cette disposition de la directive 2013/36/UE et par souci de cohérence, il convient que la valeur totale des actifs des entreprises d'investissement soit aussi égale ou supérieure à 30 milliards d'EUR.

Amendement 279

Alain Lamassoure, Anne Sander

Proposition de règlement

Article 60 – alinéa 1 – paragraphe 2 – point a

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 4 – paragraphe 1 – point b – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

ii) la valeur totale des actifs de l'entreprise *est inférieure à 30* milliards d'EUR et *l'entreprise fait partie d'un groupe dans lequel la valeur totale combinée des actifs de toutes les entreprises du groupe qui exercent* des activités visées à l'annexe I, section A, points 3) et 6), de la directive 2014/65/UE *et ont un actif total inférieur à 30 milliards d'EUR dépasse 30 milliards d'EUR, ou*

Amendement

ii) la valeur totale des actifs de l'entreprise *dépasse 5* milliards d'EUR et les *recettes brutes provenant* des activités visées à l'annexe I, Section A, points 3) et 6), de la directive 2014/65/UE *sont inférieures à 500 millions d'EUR, et l'entreprise fait partie d'un groupe dans lequel*

a) la valeur totale combinée des actifs consolidés de toutes les entreprises du groupe au niveau de consolidation le plus élevé dépasse 5 milliards d'EUR, ou

b) les recettes brutes totales provenant des activités visées à l'annexe I, Section A, points 3) et 6), de la directive 2014/65/UE de toutes les entreprises du groupe qui exercent l'une de ces activités et qui ne répondent pas individuellement aux critères énoncés au point i) dépassent 500 millions d'EUR; ou

Or. en

Amendement 280

Paul Tang

Proposition de règlement

Article 60 – alinéa 1 – paragraphe 2 – point a

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 4 – paragraphe 1 – point b – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

ii) la valeur totale des actifs de l'entreprise est inférieure à **30** milliards d'EUR et l'entreprise fait partie d'un groupe dans lequel la valeur totale combinée des actifs de toutes les entreprises du groupe qui exercent des activités visées à l'annexe I, section A, points 3) et 6), de la directive 2014/65/UE et ont un actif total inférieur à **30** milliards d'EUR dépasse **30** milliards d'EUR, ou

Amendement

ii) la valeur totale des actifs de l'entreprise est inférieure à **15** milliards d'EUR et l'entreprise fait partie d'un groupe dans lequel la valeur totale combinée des actifs de toutes les entreprises du groupe qui exercent des activités visées à l'annexe I, section A, points 3) et 6), de la directive 2014/65/UE et ont un actif total inférieur à **15** milliards d'EUR dépasse **15** milliards d'EUR, ou

Or. en

Justification

En période difficile, les petites entreprises d'investissement peuvent également avoir un impact sur la stabilité du système financier. Il est donc important que les autorités européennes de surveillance aient une vue d'ensemble du marché. Soumettre un plus grand nombre d'entreprises d'investissement au système de surveillance MSU permettra de mieux garantir la stabilité des marchés financiers européens.

Amendement 281

Thierry Cornillet

Proposition de règlement

Article 60 – alinéa 1 – paragraphe 2 – point a

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 4 – paragraphe 1 – point b – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

ii) la valeur totale des actifs de l'entreprise est inférieure à 30 milliards d'EUR et l'entreprise fait partie d'un groupe dans lequel la valeur totale

Amendement

ii) la valeur totale des actifs de l'entreprise est inférieure à 30 milliards d'EUR et l'entreprise fait partie d'un groupe dans lequel la valeur totale des

combinée des actifs de toutes les entreprises du groupe qui exercent des activités visées à l'annexe I, section A, points 3) et 6), de la directive 2014/65/UE et ont un actif total inférieur à 30 milliards d'EUR dépasse 30 milliards d'EUR, ou

actifs **consolidés** de toutes les entreprises du groupe qui exercent des activités visées à l'annexe I, section A, points 3) et 6), de la directive 2014/65/UE et ont un actif total inférieur à 30 milliards d'EUR dépasse 30 milliards d'EUR, ou

Or. en

Justification

Le seuil de 30 milliards d'EUR d'actifs tel que proposé par la Commission permettrait aux entreprises d'investissement de catégorie 2 de développer des activités bancaires (opérations pour compte propre, souscriptions) à très grande échelle tout en profitant du facteur K le moins strict conçu pour les plus petites entreprises et les entreprises les moins risquées.

Amendement 282

Mady Delvaux

Proposition de règlement

Article 60 – alinéa 1 – paragraphe 2 – point a

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 4 – paragraphe 1 – point b – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

ii) la valeur totale des actifs de l'entreprise est inférieure à 30 milliards d'EUR et l'entreprise fait partie d'un groupe dans lequel la valeur totale combinée des actifs de toutes les entreprises du groupe qui exercent des activités visées à l'annexe I, section A, points 3) et 6), de la directive 2014/65/UE et ont un actif total inférieur à 30 milliards d'EUR dépasse 30 milliards d'EUR, ou

Amendement

ii) la valeur totale des actifs de l'entreprise **dans l'Union** est inférieure à 30 milliards d'EUR et l'entreprise fait partie d'un groupe dans lequel la valeur totale combinée des actifs de toutes les entreprises du groupe qui exercent des activités visées à l'annexe I, section A, points 3) et 6), de la directive 2014/65/UE et ont un actif total inférieur à 30 milliards d'EUR dépasse 30 milliards d'EUR, ou

Or. en

Justification

Cet amendement vise à clarifier la proposition de la Commission qui fait référence aux actifs qui entrent dans le champ d'application du CRR, c'est-à-dire les actifs dans l'Union.

Amendement 283

Alain Lamassoure, Anne Sander

Proposition de règlement

Article 60 – alinéa 1 – paragraphe 2 – point a

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 4 – paragraphe 1 – point b – sous-point iii

Texte proposé par la Commission

iii) la valeur totale des actifs de l'entreprise ***est inférieure à 30*** milliards d'EUR et ***l'entreprise fait partie d'un groupe dans lequel la valeur totale combinée des actifs de toutes les entreprises du groupe qui exercent*** des activités visées à l'annexe I, section A, points 3) et 6), de la directive 2014/65/UE ***dépasse 30 milliards d'EUR, lorsque l'autorité de surveillance sur base consolidée, en consultation avec le collège d'autorités de surveillance, prend une décision en ce sens afin de remédier à des risques possibles de contournement et à d'éventuels risques pour la stabilité financière de l'Union.***

Amendement

iii) la valeur totale des actifs de l'entreprise ***dépasse 5*** milliards d'EUR et les ***recettes brutes provenant*** des activités visées à l'annexe I, Section A, points 3) et 6), de la directive 2014/65/UE ***sont inférieures à 500 millions d'EUR, et l'entreprise fait partie d'un groupe dans lequel***

a) la valeur totale combinée des actifs de toutes les entreprises du groupe au niveau de consolidation le plus élevé dépasse 5 milliards d'EUR, ou

b) les recettes brutes totales provenant des activités visées à l'annexe I, Section A, points 3) et 6), de la directive 2014/65/UE de toutes les entreprises du groupe qui exercent l'une de ces activités dépassent 500 millions d'EUR;

lorsque l'autorité européenne de surveillance sur base consolidée, en consultation avec le collège d'autorités de surveillance, prend une décision en ce sens afin de remédier à des risques possibles de contournement et à d'éventuels risques pour la stabilité financière de l'Union.

Or. en

Amendement 284

Paul Tang

Proposition de règlement

Article 60 – alinéa 1 – paragraphe 2 – point a

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 4 – paragraphe 1 – point b – sous-point iii

Texte proposé par la Commission

iii) la valeur totale des actifs de l'entreprise est inférieure à **30** milliards d'EUR et l'entreprise fait partie d'un groupe dans lequel la valeur totale combinée des actifs de toutes les entreprises du groupe qui exercent des activités visées à l'annexe I, section A, points 3) et 6), de la directive 2014/65/UE dépasse **30** milliards d'EUR, lorsque l'autorité de surveillance sur base consolidée, en consultation avec le collège d'autorités de surveillance, prend une décision en ce sens afin de remédier à des risques possibles de contournement et à d'éventuels risques pour la stabilité financière de l'Union.

Amendement

iii) la valeur totale des actifs de l'entreprise est inférieure à **15** milliards d'EUR et l'entreprise fait partie d'un groupe dans lequel la valeur totale combinée des actifs de toutes les entreprises du groupe qui exercent des activités visées à l'annexe I, section A, points 3) et 6), de la directive 2014/65/UE dépasse **15** milliards d'EUR, lorsque l'autorité de surveillance sur base consolidée, en consultation avec le collège d'autorités de surveillance, prend une décision en ce sens afin de remédier à des risques possibles de contournement et à d'éventuels risques pour la stabilité financière de l'Union.

Or. en

Justification

En période difficile, les petites entreprises d'investissement peuvent également avoir un impact sur la stabilité du système financier. Il est donc important que les autorités européennes de surveillance aient une vue d'ensemble du marché. Soumettre un plus grand nombre d'entreprises d'investissement au système de surveillance MSU permettra de mieux garantir la stabilité des marchés financiers européens.

Amendement 285

Thierry Cornillet

Proposition de règlement

Article 60 – alinéa 1 – paragraphe 2 – point a

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 4 – paragraphe 1 – point b – sous-point iii

Texte proposé par la Commission

iii) la valeur totale des actifs de l'entreprise est inférieure à 30 milliards d'EUR et l'entreprise fait partie d'un groupe dans lequel la valeur totale combinée des actifs de toutes les entreprises du groupe qui exercent des activités visées à l'annexe I, section A, points 3) et 6), de la directive 2014/65/UE dépasse 30 milliards d'EUR, lorsque l'autorité de surveillance sur base consolidée, en consultation avec le collège d'autorités de surveillance, prend une décision en ce sens afin de remédier à des risques possibles de contournement et à d'éventuels risques pour la stabilité financière de l'Union.

Amendement

iii) la valeur totale des actifs de l'entreprise est inférieure à 30 milliards d'EUR et l'entreprise fait partie d'un groupe dans lequel la valeur totale combinée des actifs *consolidés* de toutes les entreprises du groupe qui exercent des activités visées à l'annexe I, section A, points 3) et 6), de la directive 2014/65/UE dépasse 30 milliards d'EUR, lorsque l'autorité de surveillance sur base consolidée, en consultation avec le collège d'autorités de surveillance, prend une décision en ce sens afin de remédier à des risques possibles de contournement et à d'éventuels risques pour la stabilité financière de l'Union.

Or. en

Justification

Le seuil de 30 milliards d'EUR d'actifs tel que proposé par la Commission permettrait aux entreprises d'investissement de catégorie 2 de développer des activités bancaires (opérations pour compte propre, souscriptions) à très grande échelle tout en profitant du facteur K le moins strict conçu pour les plus petites entreprises et les entreprises les moins risquées.

Amendement 286

Mady Delvaux

Proposition de règlement

Article 60 – alinéa 1 – paragraphe 2 – point a

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 4 – paragraphe 1 – point b – sous-point iii

Texte proposé par la Commission

iii) la valeur totale des actifs de l'entreprise est inférieure à 30 milliards d'EUR et l'entreprise fait partie d'un groupe dans lequel la valeur totale combinée des actifs de toutes les entreprises du groupe qui exercent des activités visées à l'annexe I, section A,

Amendement

iii) la valeur totale des actifs de l'entreprise *dans l'Union* est inférieure à 30 milliards d'EUR et l'entreprise fait partie d'un groupe dans lequel la valeur totale combinée des actifs de toutes les entreprises du groupe qui exercent des activités visées à l'annexe I, section A,

points 3) et 6), de la directive 2014/65/UE dépasse 30 milliards d'EUR, lorsque l'autorité de surveillance sur base consolidée, en consultation avec le collège d'autorités de surveillance, prend une décision en ce sens afin de remédier à des risques possibles de contournement et à d'éventuels risques pour la stabilité financière de l'Union.

points 3) et 6), de la directive 2014/65/UE dépasse 30 milliards d'EUR, lorsque l'autorité de surveillance sur base consolidée, en consultation avec le collège d'autorités de surveillance, prend une décision en ce sens afin de remédier à des risques possibles de contournement et à d'éventuels risques pour la stabilité financière de l'Union.

Or. en

Justification

Cet amendement vise à clarifier la proposition de la Commission qui fait référence aux actifs qui entrent dans le champ d'application du CRR, c'est-à-dire les actifs dans l'Union.

Amendement 287

Markus Ferber

Proposition de règlement

Article 60 – alinéa 1 – paragraphe 2 – point a

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 4 – paragraphe 1 – point 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Aux fins du présent article, tous les seuils sont calculés au niveau de consolidation le plus élevé.

Or. en

Justification

Une clarification est nécessaire pour écarter tout risque d'arbitrage réglementaire en ce qui concerne les groupes de pays tiers.

Amendement 288

Sven Giegold

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 60 – alinéa 1 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

La BCE peut à tout moment, de sa propre initiative et avec le consentement d'une autorité nationale compétente ou à la demande d'une telle autorité, décider de traiter comme un établissement de crédit, et donc de placer sous la surveillance de la BCE, une entreprise qui exerce l'une des activités visées à l'annexe I, section A, points 3) et 6), de la directive 2014/65/UE, même si aucune des conditions mentionnées aux points i), ii) et iii) n'est remplie, si les conditions suivantes s'appliquent:

a) l'entreprise n'est ni un négociant en matières premières et quotas d'émission, ni un organisme de placement collectif, ni une entreprise d'assurance;

b) les activités de l'entreprise sont similaires à celles généralement pratiquées par des entreprises qui acceptent des dépôts ou d'autres fonds remboursables du public et qui accordent des crédits sur leur propre compte (des «banques»). Ces activités couvrent notamment, mais pas exclusivement, les suivantes:

- les prêts aux entreprises;

- l'offre au public de produits de placement sans risque pour les soldes de trésorerie inutilisés;

- un effet de levier important au bilan ou hors bilan;

- un niveau élevé d'interconnexion avec d'autres établissements visés au paragraphe 1, point 3), ou d'autres établissements financiers visés au paragraphe 1, point 26).

Or. en

Amendement 289

Mady Delvaux

Proposition de règlement

Article 60 – alinéa 1 – paragraphe 12 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 119 – paragraphe 5

Texte en vigueur

«5. Les expositions sur les établissements financiers soumis à l'agrément et à la surveillance des autorités compétentes et à des exigences prudentielles comparables à celles qui s'appliquent aux établissements en termes de solidité sont traitées comme des expositions sur les établissements.»

Amendement

12 bis. À l'article 119, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Les expositions sur les établissements financiers soumis à l'agrément et à la surveillance des autorités compétentes et à des exigences prudentielles comparables à celles qui s'appliquent aux établissements en termes de solidité sont traitées comme des expositions sur les établissements. ***Aux fins du présent paragraphe, les exigences prudentielles définies dans le règlement (UE) ---/--/---[IFR] sont considérées comme comparables à celles appliquées aux établissements en termes de solidité.***»

Or. en

Amendement 290

Anne Sander, Alain Lamassoure

Proposition de règlement

Article 60 – alinéa 1 – paragraphe 12 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 119 – paragraphe 5

Texte en vigueur

«5. Les expositions sur les établissements financiers soumis à l'agrément et à la surveillance des autorités compétentes et à des exigences prudentielles comparables à celles qui s'appliquent aux établissements en termes de solidité sont traitées comme des expositions sur les établissements.»

Amendement

12 bis. À l'article 119, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Les expositions sur les établissements financiers soumis à l'agrément et à la surveillance des autorités compétentes et à des exigences prudentielles comparables à celles qui s'appliquent aux établissements en termes de solidité sont traitées comme des expositions sur les établissements. ***Aux***

fins du présent paragraphe, les exigences prudentielles définies dans le règlement (UE) ---/--/--[IFR] sont considérées comme comparables à celles appliquées aux établissements en termes de solidité.»

Or. en

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32013R0575>)

Justification

La modification de la définition des établissements de crédit et des entreprises d'investissement dans le CRR impliquera que les entreprises d'investissement ne seront plus considérées comme des établissements, mais qu'elles entreront dans la catégorie des établissements financiers. Ce changement de classification ne devrait pas se traduire par une modification du calibrage des expositions requis pour les établissements de crédit lorsqu'ils traitent avec des entreprises d'investissement soumises à ce nouveau régime. Par conséquent, pour le calibrage des expositions prudentielles, le régime IFR devrait être considéré comme comparable au CRR en termes de solidité.

Amendement 291

Sven Giegold

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 61 – alinéa 1 – paragraphe -1 (nouveau)

Règlement (UE) n° 600/2014

Titre III – titre

Texte en vigueur

Amendement

**RÈGLES DE TRANSPARENCE POUR
LES INTERNALISATEURS
SYSTÉMATIQUES et LES
ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT
NÉGOCIANT DES INSTRUMENTS DE
GRÉ À GRÉ**

**(-1) Le titre du chapitre III est
remplacé par le titre suivant:**

**«RÈGLES DE TRANSPARENCE POUR
LES INTERNALISATEURS
SYSTÉMATIQUES et LES
ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT
NÉGOCIANT DES INSTRUMENTS DE
GRÉ À GRÉ ET RÉGIME DE PAS DE
COTISATION POUR LES
INTERNALISATEURS
SYSTÉMATIQUES»**

Or. en

Justification

Amendement inspiré des commentaires reçus d'Euronext.

Amendement 292

Sven Giegold

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 61 – alinéa 1 – paragraphe -1 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 600/2014

Article 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(-1 bis) L'article suivant est inséré:

«Article 17 bis

Pas de cotation

*Les prix et baisses de prix des
internalisateurs systématiques sont
conformes aux pas de cotation visés à
l'article 49 de la directive 2014/65/UE.
L'AEMF élabore des projets de normes
techniques de réglementation en vue de
préciser plus en détail les types et les
niveaux de cotation qui sont,
conformément au paragraphe 1, soumis
au régime de pas de cotisation prévu à
l'article 49 de la directive 2014/65/UE.»*

Or. en

Justification

Amendement inspiré des commentaires reçus d'Euronext.

Amendement 293

Mady Delvaux, Pervenche Berès

Proposition de règlement

Article 61 – alinéa 1 – paragraphe -1 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 600/2014

Article 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(-1 bis) *L'article suivant est inséré:*

«Article 17 bis

Les prix, les baisses de prix et les prix d'exécution des internalisateurs systématiques sont conformes aux pas de cotation visés à l'article 49 de la directive 2014/65/UE.»

Or. en

Amendement 294

Sven Giegold

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 61 – alinéa 1 – paragraphe -1 ter (nouveau)

Règlement (UE) n° 600/2014

Article 40 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte en vigueur

Amendement

(-1 ter) *À l'article 40, paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:*

«Une interdiction ou une restriction peut s'appliquer dans des circonstances précises, ou admettre des exceptions, définies par l'AEMF. «

«Une interdiction ou une restriction peut s'appliquer dans des circonstances précises, ou admettre des exceptions, définies par l'AEMF *et peut s'appliquer directement à une entreprise de gestion conformément à l'article 2, paragraphe 1, point c), de la directive 2009/65/CE ainsi qu'à un gestionnaire de fonds d'investissement conformément à l'article 4, paragraphe 1, point b), de la directive 2011/61/UE.»*

Or. en

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32014R0600&from=FR>)

Justification

Selon l'AEMF, outre les pouvoirs conférés par la MiFIR, les autorités nationales de la concurrence et l'AEMF devraient pouvoir appliquer des restrictions/interdictions directement aux entreprises de gestion de fonds.

Amendement 295

Sven Giegold

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 61 – alinéa 1 – paragraphe -1 quater (nouveau)

Règlement (UE) n° 600/2014

Article 42 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte en vigueur

«Une interdiction ou une restriction peut s'appliquer dans des circonstances précises, ou admettre des exceptions, définies par l'autorité compétente.»

Amendement

(-1 quater) À l'article 42, paragraphe 2, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Une interdiction ou une restriction peut s'appliquer dans des circonstances précises, ou admettre des exceptions, définies par l'autorité compétente **et peut s'appliquer directement à une entreprise de gestion conformément à l'article 2, paragraphe 1, point c), de la directive 2009/65/CE ainsi qu'à un gestionnaire de fonds d'investissement conformément à l'article 4, paragraphe 1, point b), de la directive 2011/61/UE.**»

Or. en

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32014R0600&from=FR>)

Justification

Selon l'AEMF, outre les pouvoirs conférés par la MiFIR, les autorités nationales de la concurrence et l'AEMF devraient pouvoir appliquer des restrictions/interdictions directement aux entreprises de gestion de fonds.

Amendement 296

Thierry Cornillet

Proposition de règlement

Article 61 – alinéa 1 – paragraphe 1 – point -a (nouveau)

Règlement (UE) n° 600/2014

Article 46 – paragraphe 1

Texte en vigueur

«1. Une entreprise de pays tiers peut, sans établir de succursale, fournir des services d'investissement ou exercer des activités d'investissement avec ou sans services auxiliaires pour des contreparties éligibles et des professionnels au sens de la section I de l'annexe II de la directive 2014/65/UE établis dans toute l'Union si elle est inscrite dans le registre des entreprises de pays tiers tenu par l'AEMF conformément à l'article 47.»

Amendement

-a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. ***Sans préjudice des dispositions de l'article 49 ter***, une entreprise de pays tiers peut, sans établir de succursale, fournir des services d'investissement ou exercer des activités d'investissement avec ou sans services auxiliaires pour des contreparties éligibles et des professionnels au sens de la section I de l'annexe II de la directive 2014/65/UE établis dans toute l'Union si elle est inscrite dans le registre des entreprises de pays tiers tenu par l'AEMF conformément à l'article 47.»

Or. en

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32014R0600&from=FR>)

Justification

There is a direct link between the scope of MiFID II / MiFIR requirements covered by the Commission equivalence assessment as defined in Article 47(1) and the requirements imposed on third-country entities accessing the EU single market under the equivalence route of MiFIR. It is proposed to refocus the Commission equivalence assessment on prudential and (certain) organizational requirements, leaving out the business conduct requirements of MiFID II and the reporting / transparency requirements of MiFIR. Accordingly, such requirements would need to be imposed on third-country entities.

Amendement 297

Alain Lamassoure, Anne Sander

Proposition de règlement

Article 61 – alinéa 1 – paragraphe 1 – point -a (nouveau)

Texte en vigueur

«1. Une entreprise de pays tiers peut, sans établir de succursale, fournir des services d'investissement ou exercer des activités d'investissement avec ou sans services auxiliaires pour des contreparties éligibles et des professionnels au sens de la section I de l'annexe II de la directive 2014/65/UE établis dans toute l'Union si elle est inscrite dans le registre des entreprises de pays tiers tenu par l'AEMF conformément à l'article 47. »

Amendement

-a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. **«Sans préjudice des dispositions de l'article 49 ter**, une entreprise de pays tiers peut, sans établir de succursale, fournir des services d'investissement ou exercer des activités d'investissement avec ou sans services auxiliaires pour des contreparties éligibles et des professionnels au sens de la section I de l'annexe II de la directive 2014/65/UE établis dans toute l'Union si elle est inscrite dans le registre des entreprises de pays tiers tenu par l'AEMF conformément à l'article 47.

Or. en

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32014R0600&from=FR>)

Amendement 298
Pervenche Berès

Proposition de règlement

Article 61 – alinéa 1 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 600/2014

Article 46 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) le paragraphe suivant est inséré:

«4 bis. L'entreprise du pays tiers se conforme aux obligations énoncées aux paragraphes 3 et 6 à 10 de l'article 16, aux articles 17, 23, 24, 25, 27, 28 et 30 de la directive 2014/65/UE et aux articles 14 à 28 du présent règlement. L'AEMF supervise les mesures adoptées en vertu de celui-ci.

Si l'entreprise d'un pays tiers enregistrée choisit d'établir une succursale dans

l'Union, l'AEMF examine les modalités mises en place par la succursale et, le cas échéant, exige de l'entreprise qu'elle adopte les changements nécessaires pour faire respecter les obligations et les mesures visées au premier alinéa en ce qui concerne les services et/ou les activités proposés par la succursale dans l'Union».

Or. en

Justification

This amendment is part of a comprehensive package based on the following principles: i) 'substituted compliance' should be narrowed down to the rules on initial authorisation of third-country firms and some aspects of organisation, ii) the Commission's equivalence assessment should be refocused on the main provisions of Chapter I of Title II of MiFID II, iii) third-country firms operating in the EU under the equivalence regime should apply all the other rules of MiFID II/MiFIR (conduct of business, transparency, reporting), which means that the EU should not defer these aspects to the third-country rules and iv) ESMA should supervise compliance with these rules.

Amendement 299

Alain Lamassoure, Anne Sander

Proposition de règlement

Article 61 – alinéa 1 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 600/2014

Article 46 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) Le paragraphe suivant est inséré:

«4 bis. L'entreprise du pays tiers se conforme aux obligations énoncées aux paragraphes 3 et 6 à 10 de l'article 16, aux articles 17, 23, 24,25, 27, 28 et 30 de la directive 2014/65/UE et aux articles 14 à 28 du présent règlement, ainsi qu'aux mesures adoptées en vertu de celui-ci, et est placée sous la surveillance de l'AEMF.

Si l'entreprise d'un pays tiers enregistrée choisit d'établir une succursale dans l'Union, l'AEMF est en droit d'examiner

les modalités mises en place par la succursale et de lui demander de procéder aux changements nécessaires pour faire respecter les obligations et les mesures visées au premier alinéa en ce qui concerne les services et/ou les activités proposés par la succursale dans l'Union».

Or. en

Justification

There is a direct link between the scope of MiFID II / MiFIR requirements covered by the Commission equivalence assessment as defined in Article 47(1) and the requirements imposed on third-country entities accessing the EU single market under the equivalence route of MiFIR. It is proposed to refocus the Commission equivalence assessment on prudential and (certain) organizational requirements, leaving out the business conduct requirements of MiFID II and the reporting / transparency requirements of MiFIR. Accordingly, such requirements would need to be imposed on third-country entities, hence the proposed amendment to Article 46 MiFIR.

Amendement 300 **Thierry Cornillet**

Proposition de règlement

Article 61 – alinéa 1 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 600/2014

Article 46 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) Le paragraphe suivant est inséré:

«4 bis. L'entreprise du pays tiers se conforme aux obligations énoncées aux paragraphes 3 et 6 à 10 de l'article 16, aux articles 17, 23, 24, 25, 27, 28 et 30 de la directive 2014/65/UE et aux articles 14 à 28 du présent règlement, ainsi qu'aux mesures adoptées en vertu de celui-ci, et est soumise à la surveillance de l'AEMF. Si l'entreprise d'un pays tiers enregistrée choisit d'établir une succursale dans l'Union, l'AEMF est en droit d'examiner les modalités mises en place par la succursale et de lui demander de procéder aux changements nécessaires pour faire

respecter les obligations et les mesures visées au premier alinéa en ce qui concerne les services et/ou les activités proposés par la succursale dans l'Union».

Or. en

Justification

There is a direct link between the scope of MiFID II / MiFIR requirements covered by the Commission equivalence assessment as defined in Article 47(1) and the requirements imposed on third-country entities accessing the EU single market under the equivalence route of MiFIR. It is proposed to refocus the Commission equivalence assessment on prudential and (certain) organizational requirements, leaving out the business conduct requirements of MiFID II and the reporting / transparency requirements of MiFIR. Accordingly, such requirements would need to be imposed on third-country entities, hence the proposed amendment to Article 46 MiFIR. As regards organizational requirements, the proposed split is as follows:

Amendement 301 **Thierry Cornillet**

Proposition de règlement

Article 61 – alinéa 1 – paragraphe 1 – point a ter (nouveau)

Règlement (UE) n° 600/2014

Article 46 – paragraphe 5

Texte en vigueur

«5. Les entreprises de pays tiers qui fournissent des services conformément au présent article informent leurs clients établis dans l'Union, avant d'offrir tout service d'investissement, qu'elles ne sont pas autorisées à fournir des services à des clients autres que les contreparties éligibles et des clients professionnels au sens de la section I de l'annexe II de la directive 2014/65/UE et qu'elles **ne** sont **pas** soumises à **une** surveillance dans l'Union. Elles indiquent la dénomination et l'adresse de l'autorité compétente chargée de la surveillance dans le pays tiers.

Amendement

a ter) Le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Les entreprises de pays tiers qui fournissent des services conformément au présent article informent leurs clients établis dans l'Union, avant d'offrir tout service d'investissement, qu'elles ne sont pas autorisées à fournir des services à des clients autres que les contreparties éligibles et des clients professionnels au sens de la section I de l'annexe II de la directive 2014/65/UE et qu'elles sont soumises à **la** surveillance **de l'AEMF** dans l'Union, **uniquement pour ce qui est des exigences visées au paragraphe 4 bis**. Elles indiquent la dénomination et l'adresse de l'autorité compétente chargée de la surveillance **qui**

a agréé l'entreprise de pays tiers dans le pays tiers. Les informations mentionnées au premier alinéa sont transmises par écrit et de manière évidente.

Les informations mentionnées au premier alinéa sont transmises par écrit et de manière évidente.

Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une contrepartie éligible ou un client professionnel au sens de la section I de l'annexe II de la directive 2014/65/UE établi ou se trouvant dans l'Union déclenche sur sa seule initiative la fourniture d'un service d'investissement ou l'exercice d'une activité d'investissement par une entreprise d'un pays tiers, le présent article ne s'applique pas à la fourniture de ce service à cette personne ou à l'exercice de cette activité par l'entreprise de pays tiers pour cette personne, ni à une relation spécifiquement liée à la fourniture de ce service ou à l'exercice de cette activité. L'initiative de ces clients ne donne pas à l'entreprise de pays tiers le droit de commercialiser de nouvelles catégories de produits ou de services d'investissement auprès de ces derniers.»

Or. en

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32014R0600&from=FR>)

Justification

Dans le régime MiFIR actuel, les entreprises de pays tiers qui accèdent au marché de l'Union suivant une décision d'équivalence ne sont pas soumises à une surveillance dans l'Union et aucune règle de la MiFID II/MiFIR ne leur est applicable. Dans le régime modifié tel que proposé dans le présent règlement, ces entreprises de pays tiers seraient surveillées i) par l'autorité de surveillance du pays tiers pour ce qui des conditions de l'agrément initial (y compris les règles prudentielles) et certains aspects organisationnels, et ii) par l'AEMF pour ce qui est des règles de conduite des affaires, de transparence et de déclaration (c'est-à-dire les exigences visées au paragraphe 4 ter).

Amendement 302

Alain Lamassoure, Anne Sander

Proposition de règlement

Article 61 – alinéa 1 – paragraphe 1 – point a ter (nouveau)

Règlement (UE) n° 600/2014

Article 46 – paragraphe 5

Texte en vigueur

«5. Les entreprises de pays tiers qui fournissent des services conformément au présent article informent leurs clients établis dans l'Union, avant d'offrir tout service d'investissement, qu'elles ne sont pas autorisées à fournir des services à des clients autres que les contreparties éligibles et des clients professionnels au sens de la section I de l'annexe II de la directive 2014/65/UE et qu'elles **ne** sont **pas** soumises à **une** surveillance dans l'Union. Elles indiquent la dénomination et l'adresse de l'autorité compétente chargée de la surveillance dans le pays tiers.

Les informations mentionnées au premier alinéa sont transmises par écrit et de manière évidente.

Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une contrepartie éligible ou un client professionnel au sens de la section I de l'annexe II de la directive 2014/65/UE établi ou se trouvant dans l'Union déclenche sur sa seule initiative la fourniture d'un service d'investissement ou l'exercice d'une activité d'investissement par une entreprise d'un pays tiers, le présent article ne s'applique pas à la fourniture de ce service à cette personne ou à l'exercice de cette activité par l'entreprise de pays tiers pour cette personne, ni à une relation spécifiquement liée à la fourniture de ce service ou à l'exercice de cette activité.

Amendement

a ter) Le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Les entreprises de pays tiers qui fournissent des services conformément au présent article informent leurs clients établis dans l'Union, avant d'offrir tout service d'investissement, qu'elles ne sont pas autorisées à fournir des services à des clients autres que les contreparties éligibles et des clients professionnels au sens de la section I de l'annexe II de la directive 2014/65/UE et qu'elles sont soumises à **la** surveillance **de l'AEMF** dans l'Union, **uniquement pour ce qui est des exigences visées au paragraphe 4 bis**. Elles indiquent la dénomination et l'adresse de l'autorité compétente chargée de la surveillance **qui a agréé l'entreprise de pays tiers** dans le pays tiers.

Les informations mentionnées au premier alinéa sont transmises par écrit et de manière évidente.»

L'initiative de ces clients ne donne pas à l'entreprise de pays tiers le droit de commercialiser de nouvelles catégories de produits ou de services d'investissement auprès de ces derniers. »

Or. en

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32014R0600&from=FR>)

Justification

Dans le régime MiFIR actuel, les entreprises de pays tiers qui accèdent au marché de l'Union suivant une décision d'équivalence ne sont pas soumises à une surveillance dans l'Union et aucune règle de la MiFID II/MiFIR ne leur est applicable. Dans le régime modifié tel que proposé dans le présent règlement, ces entreprises de pays tiers seraient surveillées i) par l'autorité de surveillance du pays tiers pour ce qui des conditions de l'agrément initial (y compris les règles prudentielles) et certains aspects organisationnels, et ii) par l'AEMF pour ce qui est des règles de conduite des affaires, de transparence et de déclaration (c'est-à-dire les exigences visées au paragraphe 4 ter).

Amendement 303

Pervenche Berès

Proposition de règlement

Article 61 – alinéa 1 – paragraphe 1 – point a ter (nouveau)

Règlement (UE) n° 600/2014

Article 46 – paragraphe 5

Texte en vigueur

Amendement

«5. Les entreprises de pays tiers qui fournissent des services conformément au présent article informent leurs clients établis dans l'Union, avant d'offrir tout service d'investissement, qu'elles ne sont pas autorisées à fournir des services à des clients autres que les contreparties éligibles et des clients professionnels au sens de la section I de l'annexe II de la directive 2014/65/UE et qu'elles **ne** sont **pas** soumises à **une** surveillance dans l'Union. Elles indiquent la dénomination et

a ter) Le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Les entreprises de pays tiers qui fournissent des services conformément au présent article informent leurs clients établis dans l'Union, avant d'offrir tout service d'investissement, qu'elles ne sont pas autorisées à fournir des services à des clients autres que les contreparties éligibles et des clients professionnels au sens de la section I de l'annexe II de la directive 2014/65/UE et qu'elles sont soumises à **la** surveillance **de l'AEMF** dans l'Union, **uniquement pour ce qui est des exigences**

l'adresse de l'autorité compétente chargée de la surveillance dans le pays tiers.

visées au paragraphe 4 bis. Elles indiquent la dénomination et l'adresse de l'autorité compétente chargée de la surveillance *qui a agréé l'entreprise de pays tiers* dans le pays tiers. *Les informations mentionnées au premier alinéa sont transmises par écrit et de manière claire, concise et évidente.*

Les informations mentionnées au premier alinéa sont transmises par écrit et de manière évidente.

Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une contrepartie éligible ou un client professionnel au sens de la section I de l'annexe II de la directive 2014/65/UE établi ou se trouvant dans l'Union déclenche sur sa seule initiative la fourniture d'un service d'investissement ou l'exercice d'une activité d'investissement par une entreprise d'un pays tiers, le présent article ne s'applique pas à la fourniture de ce service à cette personne ou à l'exercice de cette activité par l'entreprise de pays tiers pour cette personne, ni à une relation spécifiquement liée à la fourniture de ce service ou à l'exercice de cette activité. L'initiative de ces clients ne donne pas à l'entreprise de pays tiers le droit de commercialiser de nouvelles catégories de produits ou de services d'investissement auprès de ces derniers."

Or. en

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32014R0600&from=FR>)

Justification

This amendment is part of a comprehensive package based on the following principles: i) 'substituted compliance' should be narrowed down to the rules on initial authorisation of third-country firms and some aspects of organisation, ii) the Commission's equivalence assessment should be refocused on the main provisions of Chapter I of Title II of MiFID II, iii) third-country firms operating in the EU under the equivalence regime should apply all the other rules of MiFID II/MiFIR (conduct of business, transparency, reporting), which means that the EU should not defer these aspects to the third-country rules and iv) ESMA should

supervise compliance with these rules.

Amendement 304

Thierry Cornillet

Proposition de règlement

Article 61 – alinéa 1 – paragraphe 1 – point a quater (nouveau)

Règlement (UE) n° 600/2014

Article 46 – paragraphe 6

Texte en vigueur

Amendement

“6. Les entreprises de pays tiers fournissant des services ou exerçant des activités conformément au présent article offrent, avant la fourniture de services d’investissement ou l’exercice d’activités d’investissement en relation avec un client établi dans l’Union, la possibilité de soumettre tout litige relatif à ces services ou activités à la juridiction ou au tribunal arbitral d’un État membre.”

a quater) Le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

“6. Tout litige relatif aux services fournis ou aux activités exercées par une entreprise d’un pays tiers conformément au présent article avec un client établi dans l’Union est soumis: i) lorsque l’entreprise de pays tiers a établi une succursale dans l’Union, à la juridiction ou au tribunal arbitral de l’État membre où la succursale est établie; ii) dans tous les autres cas, à la juridiction ou au tribunal arbitral de l’État membre où le client est domicilié ou établi.»

Or. en

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32014R0600&from=FR>)

Justification

Under the current MiFIR regime where no MiFID II / MiFIR rules apply to the third-country firm, EU professional clients are only offered an option to have any disputes with such third-country firm (relating to the services provided) submitted to the jurisdiction of a court or arbitral tribunal in a Member State of the EU. In the amended regime hereby proposed, since the third-country firm would be required to apply a subset of MiFID II / MiFIR rules, such provision on disputes is not appropriate, and courts or arbitral tribunals in EU Member States should always be competent to deal with disputes between EU professional clients and third-country firms.

Amendement 305

Alain Lamassoure, Anne Sander

Proposition de règlement

Article 61 – alinéa 1 – paragraphe 1 – point a quater (nouveau)

Règlement (UE) n° 600/2014

Article 46 – paragraphe 6

Texte en vigueur

«6. *Les entreprises de pays tiers fournissant des services ou exerçant des activités conformément au présent article offrent, avant la fourniture de services d'investissement ou l'exercice d'activités d'investissement en relation avec un client établi dans l'Union, la possibilité de soumettre tout litige relatif à ces services ou activités à la juridiction ou au tribunal arbitral d'un État membre.*»

Amendement

a quater) Le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. *Tout litige relatif aux services fournis ou aux activités exercées par une entreprise d'un pays tiers conformément au présent article avec un client établi dans l'Union est soumis:*

i) lorsque l'entreprise de pays tiers a établi une succursale dans l'Union, à la juridiction ou au tribunal arbitral de l'État membre où est établie la succursale;

ii) dans tous les autres cas, à la juridiction ou au tribunal arbitral de l'État membre où le client est domicilié ou établi.»

Or. en

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32014R0600&from=FR>)

Justification

Under the current MiFIR regime where no MiFID II / MiFIR rules apply to the third-country firm, EU professional clients are only offered an option to have any disputes with such third-country firm (relating to the services provided) submitted to the jurisdiction of a court or arbitral tribunal in a Member State of the EU. In the amended regime hereby proposed, since the third-country firm would be required to apply a subset of MiFID II / MiFIR rules, such provision on disputes is not appropriate, and courts or arbitral tribunals in EU Member States should always be competent to deal with disputes between EU professional clients and third-country firms.

Amendement 306

Sven Giegold

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 61 – alinéa 1 – paragraphe 2 – point a

Règlement (UE) n° 600/2014

Article 47 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

«La Commission peut adopter, conformément à la procédure *d'examen* visée à l'article 51, *paragraphe 2*, une décision relative à un pays tiers constatant que les dispositifs juridiques et de surveillance de ce pays tiers garantissent tous les éléments suivants:

Amendement

«La Commission peut adopter, conformément à la procédure visée à l'article 50, une décision relative à un pays tiers constatant que les dispositifs juridiques et de surveillance de ce pays tiers garantissent tous les éléments suivants:

Or. en

Amendement 307

Sven Giegold

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 61 – alinéa 1 – paragraphe 2 – point a

Règlement (UE) n° 600/2014

Article 47 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) que les entreprises agréées dans ce pays tiers respectent des exigences prudentielles et de conduite des affaires juridiquement contraignantes ayant un effet équivalent aux exigences prévues dans le présent règlement, dans la directive 2013/36/UE, dans le règlement (UE) n° 575/2013, dans la directive (UE) ----/-- [IFD], dans le règlement (UE)----/---[IFR], dans la directive 2014/65/UE et dans les mesures d'exécution adoptées en vertu desdits règlements et directives;

Amendement

a) que les entreprises agréées dans ce pays tiers respectent des exigences prudentielles, *organisationnelles, de contrôle interne* et de conduite des affaires juridiquement contraignantes ayant un effet équivalent aux exigences prévues dans le présent règlement, dans la directive 2013/36/UE, dans le règlement (UE) n° 575/2013, dans la directive (UE) ----/-- [IFD], dans le règlement (UE)----/---[IFR], dans la directive 2014/65/UE et dans les mesures d'exécution adoptées en vertu desdits règlements et directives;

Or. en

Amendement 308

Pervenche Berès

Proposition de règlement

Article 61 – alinéa 1 – paragraphe 2 – point a

Règlement (UE) n° 600/2014

Article 47 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) que les entreprises agréées dans ce pays tiers respectent des exigences prudentielles *et* de conduite des affaires **juridiquement contraignantes** ayant un effet équivalent aux exigences prévues dans le présent règlement, dans la directive 2013/36/UE, dans le règlement (UE) n° 575/2013, dans la directive (UE) ----/-- [IFD], dans le règlement (UE)----/--[IFR], dans la directive 2014/65/UE et dans les mesures d'exécution adoptées en vertu desdits règlements et directives;

Amendement

a) que les entreprises agréées dans ce pays tiers respectent des exigences prudentielles, de conduite des affaires *et organisationnelles* juridiquement contraignantes ayant un effet équivalent aux exigences prévues dans le présent règlement, dans la directive 2013/36/UE, dans le règlement (UE) n° 575/2013, dans la directive (UE) ----/--[IFD], dans le règlement (UE)----/--[IFR], dans **les articles 5 à 13, 15 et 16, paragraphes 2, 4 et 5, de** la directive 2014/65/UE et dans les mesures d'exécution **correspondantes** adoptées en vertu desdits règlements et directives;

Or. en

Justification

This amendment is part of a comprehensive package based on the following principles: i) 'substituted compliance' should be narrowed down to the rules on initial authorisation of third-country firms and some aspects of organisation, ii) the Commission's equivalence assessment should be refocused on the main provisions of Chapter I of Title II of MiFID II, iii) third-country firms operating in the EU under the equivalence regime should apply all the other rules of MiFID II/MiFIR (conduct of business, transparency, reporting), which means that the EU should not defer these aspects to the third-country rules and iv) ESMA should supervise compliance with these rules.

Amendement 309

Alain Lamassoure, Anne Sander

Proposition de règlement

Article 61 – alinéa 1 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) que les entreprises agréées dans ce pays tiers respectent des exigences prudentielles et de conduite des affaires juridiquement contraignantes ayant un effet équivalent aux exigences prévues dans le présent règlement, dans la directive 2013/36/UE, dans le règlement (UE) n° 575/2013, dans la directive (UE) ----/--[IFD], dans le règlement (UE)----/--[IFR], dans la directive 2014/65/UE et dans les mesures d'exécution adoptées en vertu desdits règlements et directives;

Amendement

a) que les entreprises agréées dans ce pays tiers respectent des exigences prudentielles, de conduite des affaires **et organisationnelles** juridiquement contraignantes ayant un effet équivalent aux exigences prévues dans le présent règlement, dans la directive 2013/36/UE, dans le règlement (UE) n° 575/2013, dans la directive (UE) ----/--[IFD], dans le règlement (UE)----/--[IFR], dans **les articles 5 à 13, 15 et 16, paragraphes 2, 4 et 5, de** la directive 2014/65/UE et dans les mesures d'exécution **correspondantes** adoptées en vertu desdits règlements et directives;

Or. en

Amendement 310
Thierry Cornillet

Proposition de règlement

Article 61 – alinéa 1 – paragraphe 2 – point a
Règlement (UE) n° 600/2014
Article 47 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) que les entreprises agréées dans ce pays tiers respectent des exigences prudentielles **et** de conduite des affaires juridiquement contraignantes ayant un effet équivalent aux exigences prévues dans le présent règlement, dans la directive 2013/36/UE, dans le règlement (UE) n° 575/2013, dans la directive (UE) ----/--[IFD], dans le règlement (UE)----/--[IFR], dans la directive 2014/65/UE et dans les mesures d'exécution adoptées en vertu desdits règlements et directives;

Amendement

a) que les entreprises agréées dans ce pays tiers respectent des exigences prudentielles, de conduite des affaires **et organisationnelles** juridiquement contraignantes ayant un effet équivalent aux exigences prévues dans le présent règlement, dans la directive 2013/36/UE, dans le règlement (UE) n° 575/2013, dans la directive (UE) ----/--[IFD], dans le règlement (UE)----/--[IFR], dans **les articles 5 à 13, 15 et 16, paragraphes 2, 4 et 5, de** la directive 2014/65/UE et dans les mesures d'exécution **correspondantes** adoptées en vertu desdits règlements et

directives;

Or. en

Justification

Substituted compliance should be narrowed down to the rules on initial authorization of third-country firms and certain aspects of organisation. The Commission's equivalence assessment should be refocused on the main provisions of Chapter I of Title II of MiFID II.

As regards all other rules of MiFID II/MiFIR (conduct of business, transparency, reporting), the EU should not defer to the third-country rules and third-country firms operating in the EU under the equivalence regime should be required to apply them.

Compliance with these rules should be supervised by ESMA, since ESMA is required to register third-country firms and third-country firms have no obligation to set up a branch in the EU under the MiFIR regime.

Amendement 311

Sven Giegold

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 61 – alinéa 1 – paragraphe 2 – point a

Règlement (UE) n° 600/2014

Article 47 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) que les entreprises agréées dans ce pays tiers sont effectivement soumises à une surveillance et à une obligation de conformité qui garantissent le respect des exigences prudentielles et de conduite des affaires juridiquement contraignantes; et

Amendement

b) que les entreprises agréées dans ce pays tiers sont effectivement soumises à une surveillance et à une obligation de conformité qui garantissent le respect des exigences prudentielles, ***organisationnelles, de contrôle interne*** et de conduite des affaires juridiquement contraignantes; et

Or. en

Amendement 312

Pervenche Berès

Proposition de règlement

Article 61 – alinéa 1 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

b) que les entreprises agréées dans ce pays tiers sont effectivement soumises à une surveillance et à une obligation de conformité qui garantissent le respect des exigences prudentielles *et* de conduite des affaires juridiquement contraignantes; et

Amendement

b) que les entreprises agréées dans ce pays tiers sont effectivement soumises à une surveillance et à une obligation de conformité qui garantissent le respect des exigences prudentielles, de conduite des affaires *et organisationnelles* juridiquement contraignantes; et

Or. en

Amendement 313
Thierry Cornillet

Proposition de règlement

Article 61 – alinéa 1 – paragraphe 2 – point a

Règlement (UE) n° 600/2014

Article 47 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) que les entreprises agréées dans ce pays tiers sont effectivement soumises à une surveillance et à une obligation de conformité qui garantissent le respect des exigences prudentielles et *de conduite des affaires* juridiquement contraignantes; et

Amendement

b) que les entreprises agréées dans ce pays tiers sont effectivement soumises à une surveillance et à une obligation de conformité qui garantissent le respect des exigences prudentielles et *organisationnelles* juridiquement contraignantes; et

Or. en

Justification

Substituted compliance should be narrowed down to the rules on initial authorization of third-country firms and certain aspects of organisation. The Commission's equivalence assessment should be refocused on the main provisions of Chapter I of Title II of MiFID II. As regards all other rules of MiFID II/MiFIR (conduct of business, transparency, reporting), the EU should not defer to the third-country rules and third-country firms operating in the EU under the equivalence regime should be required to apply them. Compliance with these rules should be supervised by ESMA, since ESMA is required to register third-country firms and third-country firms have no obligation to set up a branch in the EU under the MiFIR regime.

Amendement 314

Alain Lamassoure, Anne Sander

Proposition de règlement

Article 61 – alinéa 1 – paragraphe 2 – point a

Règlement (UE) n° 600/2014

Article 47 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) que les entreprises agréées dans ce pays tiers sont effectivement soumises à une surveillance et à une obligation de conformité qui garantissent le respect des exigences prudentielles et **de conduite des affaires** juridiquement contraignantes; et

Amendement

b) que les entreprises agréées dans ce pays tiers sont effectivement soumises à une surveillance et à une obligation de conformité qui garantissent le respect des exigences prudentielles et **organisationnelles** juridiquement contraignantes; et

Or. en

Amendement 315

Anne Sander, Alain Lamassoure

Proposition de règlement

Article 61 – alinéa 1 – paragraphe 2 – point a

Règlement (UE) n° 600/2014

Article 47 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Lorsque les services fournis et les activités exercées par les entreprises de pays tiers dans l'Union à la suite de l'adoption de la décision visée au premier alinéa sont susceptibles d'être d'importance systémique pour l'Union, les exigences prudentielles et **de conduite des affaires** juridiquement contraignantes visées au premier alinéa ne peuvent être considérées comme ayant un effet équivalent aux exigences prévues dans les actes visés audit alinéa qu'après une évaluation détaillée et granulaire. À cette fin, la Commission évalue et tient compte également de la convergence en matière de

Amendement

Les exigences prudentielles et **organisationnelles** juridiquement contraignantes visées au premier alinéa ne peuvent être considérées comme ayant un effet équivalent aux exigences prévues dans les actes visés audit alinéa qu'après une évaluation détaillée et granulaire. À cette fin, la Commission évalue et tient compte également de la convergence en matière de surveillance entre le pays tiers concerné et l'Union.

surveillance entre le pays tiers concerné et l'Union.

Or. en

Justification

La façon dont la Commission déterminera si les activités des entreprises de pays tiers ont une importance systémique pour l'Union manque de clarté. Il en va de même pour l'évaluation. Le texte actuel semble indiquer que seuls les cas d'importance systémiques seront soumis à une évaluation sommaire. Il est important que la Commission effectue une telle évaluation dans TOUS LES CAS, et pas seulement dans les cas d'importance systémiques. Étant donné que les décisions d'équivalences donnent un accès illimité au marché de l'Union, une évaluation détaillée et granulaire devrait être effectuée par la Commission dans tous les cas.

Amendement 316 **Thierry Cornillet**

Proposition de règlement

Article 61 – alinéa 1 – paragraphe 2 – point a

Règlement (UE) n° 600/2014

Article 47 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Lorsque les services fournis et les activités exercées par les entreprises de pays tiers dans l'Union à la suite de l'adoption de la décision visée au premier alinéa sont susceptibles d'être d'importance systémique pour l'Union, les exigences prudentielles et de conduite des affaires juridiquement contraignantes visées au premier alinéa ne peuvent être considérées comme ayant un effet équivalent aux exigences prévues dans les actes visés audit alinéa qu'après une évaluation détaillée et granulaire. À cette fin, la Commission évalue et tient compte également de la convergence en matière de surveillance entre le pays tiers concerné et l'Union.

Amendement

Les exigences prudentielles et organisationnelles juridiquement contraignantes visées au premier alinéa ne peuvent être considérées comme ayant un effet équivalent aux exigences prévues dans les actes visés audit alinéa qu'après une évaluation détaillée et granulaire. À cette fin, la Commission évalue et tient compte également de la convergence en matière de surveillance entre le pays tiers concerné et l'Union.

Or. en

Justification

It is unclear how the Commission will determine whether third-country entities' activities have a systemic importance for the EU, nor how such assessment, which focuses on third-country firms, plays out alongside the equivalence assessment of the Commission which focuses on third countries. The clause seems strangely to imply that in all other cases (no systemic concern) the Commission would be performing a perfunctory assessment of equivalence of third countries. In view of what is at stake behind equivalence decisions (unlimited access to EU market, level-playing field between third-country firms and EU firms), a detailed and granular assessment should be expected from the Commission in all cases.

Amendement 317

Sven Giegold

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 61 – alinéa 1 – paragraphe 2 – point a

Règlement (UE) n° 600/2014

Article 47 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Lorsque les services fournis et les activités exercées par les entreprises de pays tiers dans l'Union à la suite de l'adoption de la décision visée au premier alinéa sont susceptibles d'être d'importance systémique pour l'Union, les exigences *prudentielles et de conduite des affaires juridiquement contraignantes visées au premier alinéa ne peuvent être considérées comme ayant un effet équivalent aux exigences prévues dans les actes visés audit alinéa qu'après une évaluation détaillée et granulaire. À cette fin, la Commission évalue et tient compte également de la convergence en matière de surveillance entre le pays tiers concerné et l'Union.*

Amendement

Lorsque les services fournis et les activités exercées par les entreprises de pays tiers dans l'Union à la suite de l'adoption de la décision visée au premier alinéa sont susceptibles d'être d'importance systémique pour l'Union, les exigences *suivantes s'appliquent:*

– les exigences prudentielles et de conduite des affaires juridiquement contraignantes visées au premier alinéa ne peuvent être considérées comme ayant un effet équivalent aux exigences prévues dans les actes visés audit alinéa qu'après une évaluation détaillée et granulaire. À

cette fin, la Commission évalue et tient compte également de la convergence en matière de surveillance entre le pays tiers concerné et l'Union.

- les entreprises de pays tiers qui, conformément au paragraphe 1, fournissent des services susceptibles d'avoir une importance systémique pour l'Union ne peuvent fournir de services dans l'Union que si elles sont reconnues par l'ABE.

L'ABE peut autoriser une entreprise de pays tiers établie dans un pays tiers qui a introduit une demande de reconnaissance à fournir certains services dans l'Union lorsque:

a) l'entreprise d'investissement a donné à l'ABE son consentement écrit inconditionnel, signé par le représentant légal de l'entreprise d'investissement, à fournir dans les 72 heures suivant la signification de la demande de l'ABE tous documents, dossiers, informations et données en sa possession à tout moment, autorisant l'ABE à accéder à tous ses locaux professionnels, ainsi qu'un avis juridique motivé d'un expert juridique indépendant confirmant que le consentement fourni est valide et exécutoire en vertu de la législation applicable;

b) l'entreprise d'investissement a mis en place toutes les mesures et procédures nécessaires qui garantissent la conformité effective avec les exigences énoncées au paragraphe 1, ainsi que les procédures visant à assurer la conformité des demandes adressées à l'ABE pour que des mesures appropriées soient prises dans un délai fixé en relation avec ces exigences.

Or. en

Amendement 318
Bernd Lucke

Proposition de règlement

Article 61 – alinéa 1 – paragraphe 2 – point a

Règlement (UE) n° 600/2014

Article 47 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Lorsque les services fournis et les activités exercées par les entreprises de pays tiers dans l'Union à la suite de l'adoption de la décision visée au premier alinéa sont susceptibles d'être d'importance systémique pour l'Union, les exigences prudentielles et de conduite des affaires juridiquement contraignantes visées au premier alinéa ne peuvent être considérées comme ayant un effet équivalent aux exigences prévues dans les actes visés audit alinéa qu'après une évaluation détaillée et granulaire. À cette *fin*, la Commission évalue et tient compte également de la convergence en matière de surveillance entre le pays tiers concerné et l'Union.

Amendement

Lorsque les services fournis et les activités exercées par les entreprises de pays tiers dans l'Union à la suite de l'adoption de la décision visée au premier alinéa sont susceptibles d'être d'importance systémique pour l'Union, les exigences prudentielles et de conduite des affaires juridiquement contraignantes visées au premier alinéa ne peuvent être considérées comme ayant un effet équivalent aux exigences prévues dans les actes visés audit alinéa qu'après une évaluation détaillée et granulaire. **Aux fins de cette évaluation**, la Commission évalue et tient compte également de la convergence en matière de surveillance entre le pays tiers concerné et l'Union.

Or. en

Justification

Considération linguistique: Le libellé de la Commission ne précise pas clairement de quelles «fins» il s'agit.

Amendement 319

Alain Lamassoure, Anne Sander

Proposition de règlement

Article 61 – alinéa 1 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 600/2014

Article 47 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte en vigueur

«Le cadre prudentiel et **de conduite des**

Amendement

a bis) Au paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le cadre prudentiel et **organisationnel**

affaires d'un pays tiers peut être considéré comme ayant des effets équivalents s'il remplit l'ensemble des conditions suivantes:

a) les entreprises fournissant des services d'investissement et exerçant des activités d'investissement dans ce pays tiers sont être agréées et sont soumises en continu à une surveillance et à une obligation de conformité effectives;

b) les entreprises fournissant des services d'investissement et exerçant des activités d'investissement dans ce pays tiers sont soumises à des exigences suffisantes en matière de fonds propres et en ce qui concerne les actionnaires et les membres de leur organe de direction;

c) les entreprises fournissant des services d'investissement et exerçant des activités d'investissement sont soumises à des exigences organisationnelles appropriées dans le domaine des fonctions de contrôle interne;

d) les entreprises fournissant des services d'investissement et exerçant des activités d'investissement sont soumises à des règles de conduite des affaires appropriées;

e) il assure la transparence et l'intégrité du marché en empêchant les abus de marché sous forme d'opérations d'initiés et de manipulations de marché.»

d'un pays tiers peut être considéré comme ayant des effets équivalents s'il remplit l'ensemble des conditions suivantes:

a) les entreprises fournissant des services d'investissement et exerçant des activités d'investissement dans ce pays tiers sont être agréées et sont soumises en continu à une surveillance et à une obligation de conformité effectives;

b) les entreprises fournissant des services d'investissement et exerçant des activités d'investissement dans ce pays tiers sont soumises à des exigences suffisantes en matière de fonds propres et en ce qui concerne les actionnaires et les membres de leur organe de direction;

c) les entreprises fournissant des services d'investissement et exerçant des activités d'investissement sont soumises à des exigences organisationnelles appropriées dans le domaine des fonctions de contrôle interne, ***de l'externalisation et des mécanismes de sécurité;***

Or. en

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32014R0600&from=FR>)

Justification

À l'article 47, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la MiFIR, les points d) et e) sont supprimés (les règles MiFID II sur la conduite des affaires et toutes les règles MiFIR seraient imposées aux entreprises de pays tiers et ne devraient donc plus faire l'objet d'une évaluation d'équivalence conduite par la Commission). Le point c) est reformulé pour intégrer les aspects visés à l'article 16, paragraphes 2, 4 et 5, de la MiFID II, qui resteraient couverts par

Amendement 320

Thierry Cornillet

Proposition de règlement

Article 61 – alinéa 1 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 600/2014

Article 47 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte en vigueur

«Le cadre prudentiel et **de conduite des affaires** d'un pays tiers peut être considéré comme ayant des effets équivalents s'il remplit l'ensemble des conditions suivantes:

a) les entreprises fournissant des services d'investissement et exerçant des activités d'investissement dans ce pays tiers sont être agréées et sont soumises en continu à une surveillance et à une obligation de conformité effectives;

b) les entreprises fournissant des services d'investissement et exerçant des activités d'investissement dans ce pays tiers sont soumises à des exigences suffisantes en matière de fonds propres et en ce qui concerne les actionnaires et les membres de leur organe de direction;

c) les entreprises fournissant des services d'investissement et exerçant des activités d'investissement sont soumises à des exigences organisationnelles appropriées dans le domaine des fonctions de contrôle interne;

d) les entreprises fournissant des services d'investissement et exerçant des activités d'investissement sont soumises à des règles de conduite des affaires appropriées;

Amendement

a bis) Au paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le cadre prudentiel et **organisationnel** d'un pays tiers peut être considéré comme ayant des effets équivalents s'il remplit l'ensemble des conditions suivantes:

a) les entreprises fournissant des services d'investissement et exerçant des activités d'investissement dans ce pays tiers sont être agréées et sont soumises en continu à une surveillance et à une obligation de conformité effectives;

b) les entreprises fournissant des services d'investissement et exerçant des activités d'investissement dans ce pays tiers sont soumises à des exigences suffisantes en matière de fonds propres et en ce qui concerne les actionnaires et les membres de leur organe de direction;

c) les entreprises fournissant des services d'investissement et exerçant des activités d'investissement sont soumises à des exigences organisationnelles appropriées dans le domaine des fonctions de contrôle interne, ***de l'externalisation et des mécanismes de sécurité;***»

e) il assure la transparence et l'intégrité du marché en empêchant les abus de marché sous forme d'opérations d'initiés et de manipulations de marché.»

Or. en

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32014R0600&from=FR>)

Justification

À l'article 47, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la MiFIR, les points d) et e) sont supprimés (les règles MiFID II sur la conduite des affaires et toutes les règles MiFIR seraient imposées aux entreprises de pays tiers et ne devraient donc plus faire l'objet d'une évaluation d'équivalence conduite par la Commission). Le point c) est reformulé pour intégrer les aspects visés à l'article 16, paragraphes 2, 4 et 5, de la MiFID II, qui resteraient couverts par l'évaluation d'équivalence de la Commission.

Amendement 321 **Pervenche Berès**

Proposition de règlement

Article 61 – alinéa 1 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 600/2014

Article 47 – paragraphe 1 – alinéa 2 – partie introductive jusqu'au point c

Texte en vigueur

«Le cadre prudentiel et ***de conduite des affaires*** d'un pays tiers peut être considéré comme ayant des effets équivalents s'il remplit l'ensemble des conditions suivantes:

- a) les entreprises fournissant des services d'investissement et exerçant des activités d'investissement dans ce pays tiers sont être agréées et sont soumises en continu à une surveillance et à une obligation de conformité effectives;
- b) les entreprises fournissant des services d'investissement et exerçant des activités

Amendement

a bis) Au paragraphe 1, deuxième alinéa, la partie introductive et le point c) sont remplacés par le texte suivant:

«Le cadre prudentiel et ***organisationnel*** d'un pays tiers peut être considéré comme ayant des effets équivalents s'il remplit l'ensemble des conditions suivantes:

- a) les entreprises fournissant des services d'investissement et exerçant des activités d'investissement dans ce pays tiers sont être agréées et sont soumises en continu à une surveillance et à une obligation de conformité effectives;
- b) les entreprises fournissant des services d'investissement et exerçant des activités

d'investissement dans ce pays tiers sont soumises à des exigences suffisantes en matière de fonds propres et en ce qui concerne les actionnaires et les membres de leur organe de direction;

c) les entreprises fournissant des services d'investissement et exerçant des activités d'investissement sont soumises à des exigences organisationnelles appropriées dans *le domaine* des fonctions de contrôle interne;

d'investissement dans ce pays tiers sont soumises à des exigences suffisantes en matière de fonds propres et en ce qui concerne les actionnaires et les membres de leur organe de direction;

c) les entreprises fournissant des services d'investissement et exerçant des activités d'investissement sont soumises à des exigences organisationnelles appropriées dans *les domaines* des fonctions de contrôle interne *et de l'externalisation*;

Or. en

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32014R0600&from=FR>)

Justification

This amendment is part of a comprehensive package based on the following principles: i) 'substituted compliance' should be narrowed down to the rules on initial authorisation of third-country firms and some aspects of organisation, ii) the Commission's equivalence assessment should be refocused on the main provisions of Chapter I of Title II of MiFID II, iii) third-country firms operating in the EU under the equivalence regime should apply all the other rules of MiFID II/MiFIR (conduct of business, transparency, reporting), which means that the EU should not defer these aspects to the third-country rules and iv) ESMA should supervise compliance with these rules.

Amendement 322

Sven Giegold

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 61 – alinéa 1 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 600/2014

Article 47 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) L'alinéa suivant est inséré après le deuxième alinéa:

«La Commission est habilitée, conformément à l'article 50, à adopter des actes délégués permettant de préciser les conditions à respecter pour que les prestations de services ou les activités

*d'investissement soient considérées
comme susceptibles d'avoir une
importance systémique pour l'Union.»*

Or. en

Amendement 323

Mady Delvaux, Jonás Fernández

Proposition de règlement

Article 61 – alinéa 1 – paragraphe 2 – point c

Règlement (UE) n° 600/2014

Article 47 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. L'AEMF suit les évolutions relatives à la réglementation et à la surveillance, les pratiques en matière d'exécution ainsi que les autres évolutions pertinentes du marché dans les pays tiers pour lesquels des décisions d'équivalence ont été adoptées par la Commission en vertu du paragraphe 1, afin de vérifier si les conditions sur la base desquelles ces décisions ont été prises sont toujours remplies. L'Autorité soumet une fois par an à la Commission un rapport *confidentiel* sur ses constatations.»

Amendement

5. L'AEMF *est habilitée à conseiller la Commission sur les décisions d'équivalence et* suit les évolutions relatives à la réglementation et à la surveillance, les pratiques en matière d'exécution ainsi que les autres évolutions pertinentes du marché dans les pays tiers pour lesquels des décisions d'équivalence ont été adoptées par la Commission en vertu du paragraphe 1, afin de vérifier si les conditions sur la base desquelles ces décisions ont été prises sont toujours remplies. L'Autorité soumet une fois par an à la Commission, *au Parlement et au Conseil* un rapport sur ses constatations. *Lorsque ce rapport suggère qu'une décision d'équivalence pourrait être retirée, la Commission présente, dans un délai d'un mois, une déclaration motivée sur la manière dont elle procédera devant le Parlement européen et le Conseil.»*

Or. en

Amendement 324

Bernd Lucke

Proposition de règlement

Article 61 – alinéa 1 – paragraphe 2 – point c

PE623.631v01-00

162/174

AM\1155208FR.docx

Texte proposé par la Commission

5. L’AEMF suit les évolutions relatives à la réglementation et à la surveillance, les pratiques en matière d’exécution ainsi que les autres évolutions pertinentes du marché dans les pays tiers pour lesquels des décisions d’équivalence ont été adoptées par la Commission en vertu du paragraphe 1, afin de vérifier si les conditions sur la base desquelles ces décisions ont été prises sont toujours remplies. L’Autorité soumet une fois par an à la Commission un rapport confidentiel sur ses constatations.».

Amendement

5. L’AEMF suit les évolutions relatives à la réglementation et à la surveillance, les pratiques en matière d’exécution ainsi que les autres évolutions pertinentes du marché dans les pays tiers pour lesquels des décisions d’équivalence ont été adoptées par la Commission en vertu du paragraphe 1, afin de vérifier si les conditions sur la base desquelles ces décisions ont été prises sont toujours remplies. L’Autorité soumet une fois par an à la Commission, **au Parlement européen et au Conseil** un rapport confidentiel sur ses constatations.».

Or. en

Justification

L’AEMF devrait avoir et exercer un rôle technique dans le suivi des décisions d’équivalence, mais le rapport confidentiel devrait également être mis à la disposition des colégislateurs.

Amendement 325

Sven Giegold

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 61 – alinéa 1 – paragraphe 2 – point c

Règlement (UE) n° 600/2014

Article 47 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. L’AEMF suit les évolutions relatives à la réglementation et à la surveillance, les pratiques en matière d’exécution ainsi que les autres évolutions pertinentes du marché dans les pays tiers pour lesquels des décisions d’équivalence ont été adoptées par la Commission en vertu du paragraphe 1, afin de vérifier si les

Amendement

5. L’AEMF suit les évolutions relatives à la réglementation et à la surveillance, les pratiques en matière d’exécution ainsi que les autres évolutions pertinentes du marché dans les pays tiers pour lesquels des décisions d’équivalence ont été adoptées par la Commission en vertu du paragraphe 1, afin de vérifier si les

conditions sur la base desquelles ces décisions ont été prises sont toujours remplies. L'Autorité soumet une fois par an à la Commission un rapport *confidentiel* sur ses constatations.».

conditions sur la base desquelles ces décisions ont été prises sont toujours remplies. L'Autorité soumet une fois par an à la Commission, *au Parlement et au Conseil* un rapport sur ses constatations.»

Or. en

Amendement 326

Mady Delvaux, Jonás Fernández

Proposition de règlement

Article 61 – alinéa 1 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 600/2014

Article 47 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) Le paragraphe suivant est ajouté:

«5 bis. La Commission fournit chaque année au Parlement européen une liste des décisions d'équivalence accordées, suspendues ou retirées, accompagnée d'une justification soutenant ces décisions; en cas de désaccord avec toute décision prise, le Parlement européen adressera à la Commission une demande motivée de réexaminer lesdites décisions;»

Or. en

Amendement 327

Nils Torvalds, Caroline Nagtegaal, Thierry Cornillet

Proposition de règlement

Article 61 – alinéa 1 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 600/2014

Article 47 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) Le paragraphe suivant est ajouté:

“5 bis. La Commission réalise des analyses ad hoc des dispositions

d'équivalence sur la base de demandes motivées du Parlement européen, du Conseil, de l'AEMF et, le cas échéant, de la Banque centrale européenne, des autorités nationales de la concurrence et du comité européen du risque systémique;

Or. en

Amendement 328
Pervenche Berès

Proposition de règlement
Article 61 – alinéa 1 – paragraphe 2 bis (nouveau)
Règlement (UE) n° 600/2014
Article 48 – alinéa 1

Texte en vigueur

«L'AEMF tient un registre des entreprises de pays tiers autorisées à fournir des services d'investissement ou à exercer des activités d'investissement dans l'Union conformément à l'article 46. Le registre est public et accessible sur le site internet de l'AEMF et contient des informations sur les services ou activités que les entreprises de pays tiers peuvent fournir ou exercer, ainsi que l'indication de l'autorité compétente chargée de leur surveillance dans le pays tiers.»

Amendement

(2 bis) À l'article 48, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«L'AEMF tient un registre des entreprises de pays tiers autorisées à fournir des services d'investissement ou à exercer des activités d'investissement dans l'Union conformément à l'article 46. Le registre est public et accessible sur le site internet de l'AEMF et contient des informations sur les services ou activités que les entreprises de pays tiers peuvent fournir ou exercer, ainsi que l'indication de l'autorité compétente chargée de leur ***agrément et de leur*** surveillance dans le pays tiers.»

Or. en

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32014R0600&from=FR>)

Justification

This amendment is part of a comprehensive package based on the following principles: i) 'substituted compliance' should be narrowed down to the rules on initial authorisation of third-country firms and some aspects of organisation, ii) the Commission's equivalence assessment should be refocused on the main provisions of Chapter I of Title II of MiFID II, iii) third-country firms operating in the EU under the equivalence regime should apply all the

other rules of MiFID II/MiFIR (conduct of business, transparency, reporting), which means that the EU should not defer these aspects to the third-country rules and iv) ESMA should supervise compliance with these rules.

Amendement 329

Thierry Cornillet

Proposition de règlement

Article 61 – alinéa 1 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 600/2014

Article 48 – alinéa 1

Texte en vigueur

«L’AEMF tient un registre des entreprises de pays tiers autorisées à fournir des services d’investissement ou à exercer des activités d’investissement dans l’Union conformément à l’article 46. Le registre est public et accessible sur le site internet de l’AEMF et contient des informations sur les services ou activités que les entreprises de pays tiers peuvent fournir ou exercer, ainsi que l’indication de l’autorité compétente chargée de leur *surveillance* dans le pays tiers.»

Amendement

(2 bis) À l’article 48, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«L’AEMF tient un registre des entreprises de pays tiers autorisées à fournir des services d’investissement ou à exercer des activités d’investissement dans l’Union conformément à l’article 46. Le registre est public et accessible sur le site internet de l’AEMF et contient des informations sur les services ou activités que les entreprises de pays tiers peuvent fournir ou exercer, ainsi que l’indication de l’autorité compétente chargée de leur *agrément* dans le pays tiers.»

Or. en

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32014R0600&from=FR>)

Amendement 330

Alain Lamassoure, Anne Sander

Proposition de règlement

Article 61 – alinéa 1 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 600/2014

Article 48 – alinéa 1

Texte en vigueur

Amendement

(2 bis) À l’article 48, le paragraphe 1 est

«L’AEMF tient un registre des entreprises de pays tiers autorisées à fournir des services d’investissement ou à exercer des activités d’investissement dans l’Union conformément à l’article 46. Le registre est public et accessible sur le site internet de l’AEMF et contient des informations sur les services ou activités que les entreprises de pays tiers peuvent fournir ou exercer, ainsi que l’indication de l’autorité compétente chargée de leur *surveillance* dans le pays tiers.»

remplacé par le texte suivant:

«L’AEMF tient un registre des entreprises de pays tiers autorisées à fournir des services d’investissement ou à exercer des activités d’investissement dans l’Union conformément à l’article 46. Le registre est public et accessible sur le site internet de l’AEMF et contient des informations sur les services ou activités que les entreprises de pays tiers peuvent fournir ou exercer, ainsi que l’indication de l’autorité compétente chargée de leur *agrément* dans le pays tiers.»

Or. en

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32014R0600&from=FR>)

Amendement 331
Anne Sander, Alain Lamassoure

Proposition de règlement
Article 61 – alinéa 1 – paragraphe 2 ter (nouveau)
Règlement (UE) n° 600/2014
Article 49 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 ter) L’article suivant est inséré:

«Article 49 bis

Fourniture de services sur la seule initiative du client

1. Lorsqu’une contrepartie éligible ou un client professionnel au sens de la section I de l’annexe II de la directive 2014/65/UE établi ou se trouvant dans l’Union déclenche sur sa seule initiative la fourniture d’un service d’investissement ou l’exercice d’une activité d’investissement par une entreprise d’un pays tiers, le présent article ne s’applique pas à la fourniture de ce service à cette personne ou à l’exercice de cette activité par l’entreprise de pays tiers pour cette

personne, ni à une relation spécifiquement liée à la fourniture de ce service ou à l'exercice de cette activité.

Lorsqu'une entreprise d'un pays tiers, y compris par l'intermédiaire d'une entité agissant pour son compte ou ayant des liens étroits avec cette entreprise de pays tiers ou toute autre personne agissant pour le compte de cette entité, démarche des clients ou des clients potentiels dans l'Union, ou y fait la promotion ou la publicité de services ou d'activités d'investissement et de services auxiliaires, ces services ne devraient pas être considérés comme étant dispensés sur la seule initiative du client. Toute clause contractuelle ou de non-responsabilité indiquant qu'une entreprise de pays tiers ne répond qu'à la seule initiative du client est nulle et non avenue.

2. L'initiative du client visé au paragraphe 1 ne donne pas en soi à l'entreprise de pays tiers le droit de commercialiser de nouvelles catégories de produits ou de services d'investissement auprès de ce client.

3. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation en vue de préciser plus en détail les conditions dans lesquelles il y lieu de considérer que les produits ou de services d'investissement constituent de nouvelles catégories de produits ou de services d'investissement aux fins du paragraphe 2.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [insérer la date].

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.»

Or. en

Justification

L'AEMF a récemment publié une liste de questions-réponses sur la sollicitation inversée (ESMA35-43-349 / 23 mars 2018 – page 88). Elle y précise qu'il est essentiel de veiller à ce que la sollicitation inversée ne soit pas utilisée par les entreprises de pays tiers pour accéder au marché de l'Union en contournant les règles de l'Union. Il convient d'introduire les modifications qu'elle a apportées dans une disposition juridiquement contraignante. Cet amendement doit être lu en combinaison avec notre amendement à l'article 42 de l'amendement à la directive MiFID.

Amendement 332 **Thierry Cornillet**

Proposition de règlement

Article 61 – alinéa 1 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Règlement (UE) n° 600/2014

Article 49 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 ter) L'article suivant est inséré:

«Article 49 bis

Fourniture de services sur la seule initiative du client

1. Lorsqu'une contrepartie éligible ou un client professionnel au sens de la section I de l'annexe II de la directive 2014/65/UE établi ou se trouvant dans l'Union déclenche sur sa seule initiative la fourniture d'un service d'investissement ou l'exercice d'une activité d'investissement par une entreprise d'un pays tiers, le présent article ne s'applique pas à la fourniture de ce service à cette personne ou à l'exercice de cette activité par l'entreprise de pays tiers pour cette personne, ni à une relation spécifiquement liée à la fourniture de ce service ou à l'exercice de cette activité.

Lorsqu'une entreprise d'un pays tiers, y compris par l'intermédiaire d'une entité agissant pour son compte ou ayant des liens étroits avec cette entreprise de pays tiers ou toute autre personne agissant pour le compte de cette entité, démarche des clients ou des clients potentiels dans

L'Union, ou y fait la promotion ou la publicité de services ou d'activités d'investissement et de services auxiliaires, ces services ne devraient pas être considérés comme étant dispensés sur la seule initiative du client.

Toute clause contractuelle ou de non-responsabilité indiquant qu'une entreprise de pays tiers ne répond qu'à la seule initiative du client est nulle et non avenue.

2. L'initiative du client visé au paragraphe 1 ne donne pas en soi à l'entreprise de pays tiers le droit de commercialiser de nouvelles catégories de produits ou de services d'investissement auprès de ce client.

3. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation en vue de préciser plus en détail les conditions dans lesquelles il y lieu de considérer que les produits ou de services d'investissement constituent de nouvelles catégories de produits ou de services d'investissement aux fins du paragraphe 2.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [insérer la date].

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.»

Or. en

Justification

L'AEMF a récemment publié une liste de questions-réponses sur la sollicitation inversée (voir ESMA35-43-349 / 23 mars 2018 – page 88

https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma35-43-349_mifid_ii_gas_on_investor_protection_topics.pdf). Elle y précise qu'il est essentiel de veiller à ce que la sollicitation inversée ne soit pas utilisée par les entreprises de pays tiers pour accéder au marché de l'Union en contournant les règles de l'Union. La liste de questions-réponses de l'AEMF ne présentant aucun caractère contraignant, son contenu

devrait être intégré dans un acte juridiquement contraignant.

Amendement 333

Thierry Cornillet

Proposition de règlement

Article 61 – alinéa 1 – paragraphe 2 quater (nouveau)

Règlement (UE) n° 600/2014

Article 49 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 quater) L'article suivant est inséré:

«Article 49 ter

Fonctionnement d'un système multilatéral de négociation ou d'un système organisé de négociation dans l'Union par une entreprise de pays tiers

Les dispositions des articles 46 à 49 ne s'appliquent pas aux services et activités visés à l'annexe I, section A, points 8) et 9), de la directive 2014/65/UE.

Toute entreprise de pays tiers souhaitant fournir de tels services ou exercer de telles activités dans l'Union crée une filiale dans l'Union et sollicite un agrément conformément aux conditions de l'article 5 de la directive 2014/65/UE.»

Or. en

Justification

Under the current MiFIR regime, subject to a positive equivalence decision by the Commission, third-country entities could set up and operate an MTF or an OTF in the EU without such trading venues being subject to the applicable rules of MiFID II / MiFIR relevant to trading venues. This means that such MTF/OTF operators would not be required to keep at the disposal of EU NCAs (those where the trading venue would be established) data relating to trading orders, to supply them with reference data for the instruments traded on their venues, nor to inform them of infringements to their rules, disorderly trading conditions, conduct revealing a potential market abuse, or system disruptions. For the sake of proper supervision of trading venues operating in the EU, it is essential for EU NCAs to gain direct access to the above information, instead of having to retrieve them from a third-country supervisor via the execution of an MOU. In order to avoid that the EU eventually hosts trading venues escaping direct supervision (those operated by third-country firms) alongside

others fully subject to MiFID II / MiFIR rules (those operated by EU investment firms), it is proposed to exclude third-country firms wishing to perform the operation of an MTF or OTF in the EU from the MiFIR third-country regime, and require them to establish a subsidiary in the EU.

Amendement 334

Alain Lamassoure, Anne Sander

Proposition de règlement

Article 61 – alinéa 1 – paragraphe 2 quater (nouveau)

Règlement (UE) n° 600/2014

Article 49 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 quater) L'article suivant est inséré:

«Article 49 ter

Fonctionnement d'un système multilatéral de négociation ou d'un système organisé de négociation dans l'Union par une entreprise de pays tiers

Les dispositions des articles 46 à 49 ne s'appliquent pas aux services et activités visés à l'annexe I, section A, points 8) et 9), de la directive 2014/65/UE. Toute entreprise de pays tiers souhaitant fournir de tels services ou exercer de telles activités dans l'Union crée une filiale dans l'Union et sollicite un agrément conformément aux conditions de l'article 5 de la directive 2014/65/UE.»

Or. en

Justification

Under the current MiFIR regime, subject to a positive equivalence decision by the Commission, third-country entities could set up and operate an MTF or an OTF in the EU without such trading venues being subject to the applicable rules of MiFID II / MiFIR relevant to trading venues. This means that such MTF/OTF operators would not be required to keep at the disposal of EU NCAs (those where the trading venue would be established) data relating to trading orders, to supply them with reference data for the instruments traded on their venues, nor to inform them of infringements to their rules, disorderly trading conditions, conduct revealing a potential market abuse, or system disruptions. For the sake of proper supervision of trading venues operating in the EU, it is essential for EU NCAs to gain direct

access to the above information, instead of having to retrieve them from a third-country supervisor via the execution of an MOU. In order to avoid that the EU eventually hosts trading venues escaping direct supervision (those operated by third-country firms) alongside others fully subject to MiFID II / MiFIR rules (those operated by EU investment firms), it is proposed to exclude third-country firms wishing to perform the operation of an MTF or OTF in the EU from the MiFIR third-country regime, and require them to establish a subsidiary in the EU.

Amendement 335
Thierry Cornillet

Proposition de règlement

Article 61 – alinéa 1 – paragraphe 2 quinquies (nouveau)

Règlement (UE) n° 600/2014

Article 52 – paragraphe 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 quinquies) À l'article 52, le paragraphe suivant est inséré:

«11 bis. Au plus tard le 3 juillet 2020, la Commission, après consultation de l'AEMF, présente au Parlement européen et au Conseil un rapport établissant si les prix et baisses de prix des internalisateurs systématiques sont conformes aux pas de cotation visés à l'article 49 de la directive 2014/65/UE.»

Or. en

Justification

Imposer aux internalisateurs systématiques de suivre le régime de pas de cotation pour les transactions de toutes les tailles pourrait potentiellement avoir des effets négatifs pour les entreprises d'investissement qui effectuent des transactions importantes pour leurs clients. Il est donc nécessaire que la Commission, après consultation de l'AEMF, soumette un rapport au Parlement européen et au Conseil sur ce sujet et qu'elle présente, le cas échéant, une proposition législative.

Amendement 336
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 63 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Nonobstant le paragraphe 2, l'article 61, paragraphe 1 (nouveau) s'applique vingt jours après la publication du présent règlement au Journal officiel de l'Union européenne.

Or. en

Justification

Les modifications apportées au régime de pas de cotisation dans le cadre de la MiFID II devraient s'appliquer dès que possible.

Amendement 337
Mady Delvaux, Pervenche Berès

Proposition de règlement
Article 63 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. L'article 61, paragraphe -1, s'applique à partir du... [date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Or. en